



HAL
open science

Les impacts du changement climatique sur les zones maritimes et ressources halieutiques des petits États insulaires

William Casarotto

► **To cite this version:**

William Casarotto. Les impacts du changement climatique sur les zones maritimes et ressources halieutiques des petits États insulaires. Droit. 2014. dumas-01074252

HAL Id: dumas-01074252

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01074252>

Submitted on 13 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Master 2 - Études internationales et européennes
Droit international et européen*

WILLIAM CASAROTTO

*Les impacts du changement climatique sur les zones
maritimes et ressources halieutiques des petits États
insulaires*

Sous la direction de Madame Sabine LAVOREL, Maître de Conférences HDR en Droit
public



Année universitaire 2013 - 2014

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame Sabine Lavorel pour avoir accepté de diriger ce mémoire de recherche. Je souhaite aussi la remercier pour sa gentillesse, sa disponibilité, ainsi que pour tous ses conseils qui m'ont été d'une grande aide dans la réalisation de ce mémoire.

Je remercie mes parents pour leur dévouement, leur soutien, mais plus particulièrement pour leur investissement tout au long de mes études.
Je leur dédie ce mémoire.

Je tiens enfin à remercier tous mes proches pour leurs encouragements.

Encore une fois, merci à vous tous!

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AMP: Aire marine protégée

AOSIS: Alliance of Small Island States / Alliance des petits États insulaires

APIP: Aire protégée des Îles Phoenix

c.: Contre

Cf.: Confer

CIJ: Cour internationale de justice

CMB: Convention de Montego Bay, 1982

CNUDM: Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

FAO: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (sigle anglais)

GIEC: Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Ibid: Ibidem

IPCC: Intergovernmental Panel on Climate Change

LOSC: Law of the Sea Convention

NGO: Non governmental organization

ONG: Organisation non-gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

Op cit: Opus cité

PEID: Petits États insulaires en développement

PMA: Pays les moins avancés

PNUE: Programme des Nations Unies pour l'environnement

RCADI: Recueil des Cours de l'Académie de Droit international

SFDI: Société française pour le droit international

SIDS: Small Island Developing States

TIDM: Tribunal international du droit de la mer

UE: Union européenne

UNCLOS: United Nations Convention on the Law of the Sea

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (sigle anglais)

UNFCCC: United Nations Framework Convention on Climate Change

ZEE: Zone économique exclusive

SOMMAIRE

Remerciements	3
Sigles et abréviations	4
Sommaire	5
Introduction	7
Titre premier - La protection des zones maritimes des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Force et faiblesse de la Convention de Montego Bay	17
Chapitre 1er - Une sauvegarde pragmatique des zones maritimes en cas de montée des eaux	18
Section 1 - Le régime général des délimitations maritimes des îles au regard de la Convention de Montego Bay	18
Section 2 - Les diverses options de protection envisagées en cas de montée du niveau des eaux	27
Conclusion du Chapitre 1	37
Chapitre 2 - Des techniques de mise en oeuvre de protection au défi du droit positif	38
Section 1 - Les limites apparentes de la Convention de Montego Bay.	38
Section 2 - Les solutions souhaitables au-delà du droit positif	42
Conclusion du Chapitre 2	52
Conclusion du Titre 1er - La protection des zones maritimes des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Force et faiblesse de la Convention de Montego Bay.	54
Titre 2 - La protection des ressources halieutiques des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Une bouteille à la mer adressée au monde	56
Chapitre 1er - Une sauvegarde variée des ressources halieutiques en cas de changement climatique ..	57
Section 1 - Une sauvegarde multiple du milieu aquatique	57
Section 2 - Une protection matérielle controversée: l'exemple des Aires marines protégées	68
Conclusion du Chapitre 1	74
Chapitre 2 - Une intervention fondamentale de la Communauté internationale	76
Section 1 - Une protection souhaitable en amont de l'environnement	76
Section 2 - Le rôle de la Communauté internationale dans l'aide aux petits États insulaires	87
Conclusion du Chapitre 2	100
Conclusion du Titre 2 - La protection des ressources halieutiques des petits États insulaires menacés par le changement climatique: une bouteille à la mer adressée au monde	101
Conclusion générale: 2014, une année cruciale?	
L'année internationale des petits États insulaires en développement.....	103
Annexes - Sommaire	105

Bibliographie	114
Table des matières	127

INTRODUCTION

« Le quatrième jour, le soleil levant apparut comme un pâle disque gris, brûlant dans un ciel cendréux.

Vers midi, une brise irrégulière se mit à souffler du sud, dispersant les derniers lambeaux de fumée et les survivants contemplèrent l'océan. À la place de l'Atlantide ne se trouvait plus qu'une morne étendue d'eau sale. Il n'en restait pas un récif, pas le moindre grain de sable. L'Atlantide avait disparu et seule une vague fumerolle s'élevant au-dessus d'un long chapelet de bulles marquait l'endroit où elle gisait.

L'Atlantide n'était plus ».

Taliesin, S.R. Lawhead, 1987

Voici l'image qu'eut Charis, atlante, Dame du Lac et mère du célèbre enchanteur Merlin à son réveil, dans sa modeste barque après quatre jours d'exil. Le néant. Tout ce qu'elle avait connu de l'Atlantide était perdu à jamais. Seul le souvenir d'une ancienne civilisation lui restera en mémoire.

Si cette tragique image de la disparition de l'Atlantide dressée par Stephen R. Lawhead relève de l'imaginaire, d'ici une centaine d'années, des États et civilisations pourraient à leur tour connaître ce destin funeste. La disparition.

En effet, le constat est frappant et alarmant. Les prévisions scientifiques pour les décennies à venir estiment que d'ici 2100, le réchauffement climatique va provoquer une « *élévation du niveau des mers de plus d'un mètre* »¹, voire de « *2,25 mètres* »². Des États insulaires pourraient ainsi disparaître.

Avant d'entrer dans le fond du sujet, il convient de revenir à la base même du problème touchant ces États, le changement climatique.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), définit, le changement climatique comme des « (...) *variations internes du système climatique ou des interactions entre ses composantes, ou aux modifications du forçage externe d'origine naturelle ou anthropique* »³. D'après le site internet *Légifrance*⁴, le changement climatique représente « *la*

¹ Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

² Estimation de la NASA cité par CROCE (L.), « *L'impact de la montée des océans sur la délimitation des zones maritimes* », 2013, p.1 (<http://croce-associes.ch>)

³ <http://www.ipcc.ch/pdf/glossary/ipcc-glossary.pdf>

⁴ JORF n°0087 du 12 avril 2009, texte n°38, p.6438.

variation du climat due à des facteurs naturels ou humains »⁵, ou encore comme « [l]es phénomènes actuellement observés et faisant l'objet de prévisions (...) en particulier l'élévation du niveau des mers, la modification des régimes de précipitations qui entraîne sécheresses et inondations accrues, ou la multiplication à l'échelle régionale de manifestations climatiques extrêmes (tempêtes, ouragans et canicules) »^{6 7}.

On constate dès à présent que le changement climatique, et plus précisément le réchauffement climatique - conséquence de ce dernier⁸ - a fait l'objet de plusieurs études, en majorité dans le domaine scientifique, afin d'établir les causes et conséquences d'un tel phénomène planétaire.

Toutes les études n'ont pas mené au même résultat. En effet, tous les membres de la Communauté scientifique n'ont pas le même point de vue à ce sujet.

L'ancien Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie français et géochimiste Claude Allègre, qui dans son ouvrage *L'imposture climatique ou la fausse écologie*⁹, parle d'un « *mythe sans fondement* » et d'une « *théorie aussi incertaine qu'inutile* »¹⁰ concernant le réchauffement climatique. Son « *imposture* » viendrait du fait que « [L]es scientifiques - les vrais - ne savent rien de cela »¹¹. Ce dernier continue son argumentaire en insistant sur le fait qu' « *on ne connaît pas les causes exactes de ce changement (...) [dont] on ne peut en prévoir exactement l'évolution* »¹². De plus, M. Allègre insiste sur le « *raisonnement simpliste des tenants de la thèse du GIEC* »¹³, dont certains tendraient même à « (...) *imposer une vérité officielle au forceps* »¹⁴.

Nul besoin de citer d'autres passages de cet ouvrage pour comprendre que l'ancien Ministre français est très sceptique concernant les prévisions actuelles citées notamment par le GIEC et relayés par des instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou les médias¹⁵. Claude Allègre n'est pas le seul à être sceptique sur cette question¹⁶.

⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020506972&fastPos=1&fastReqId=1513112959>

⁶ *Ibid.*

⁷ Définition liée plus précisément au changement climatique dit 'anthropique' dont le site tend à préciser que ce terme est de nos jours assimilé au changement climatique.

⁸ <http://www.changement-climatique.fr/changement-climatique-c-est-quoi.php>

⁹ ALLEGRE (C.), *L'imposture climatique ou la fausse écologie*, Paris, Plon, 2010, 293p.

¹⁰ *Ibid* p.7.

¹¹ *Ibid* p.32.

¹² *Ibid* p.20.

¹³ *Ibid* p. 21.

¹⁴ *Ibid* p.24.

¹⁵ Exemple: <http://www.lefigaro.fr/sciences/2014/03/31/01008-20140331ARTFIG00161-climat-les-impacts-reels-du-rechauffement.php>

¹⁶ http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/12/31/les-climatosceptiques-qui-valaient-des-milliards_4341572_3244.html

A l'inverse, les défenseurs du changement climatique tendent à promouvoir ce phénomène et n'hésitent pas à le médiatiser. On peut notamment mentionner le GIEC.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹⁷ (ou *Intergovernmental Panel on Climate Change*, en anglais) est le fruit d'une création réalisée conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1988 dont « (...) le mandat (...) consiste *prima facie* en l'élévation de l'information scientifique et non en l'apport de réponses à des questions scientifiques »¹⁸ et qui « (...) est de plus en plus appelé à jouer un rôle dans le façonnement des instruments juridiques relatifs à la protection du climat global »¹⁹. Son rôle est notamment connu pour ses publications et plus précisément ses *rapports d'évaluation* faisant le constat des différentes menaces pesant au sein du globe²⁰. Le dernier rapport publié en 2014 « *tire la sonnette d'alarme* » quant aux menaces climatiques²¹. D'après les prévisions, les potentielles conséquences du réchauffement climatique sont diverses et variées comme la montée du niveau des eaux, la fonte des glaciers, l'augmentation des maladies ou encore des risques de conflits pour n'en citer que quelques uns. Leurs rapports sont élaborés par des scientifiques spécialisés dans divers domaines; leurs travaux et schémas à l'appui tendent à démontrer l'ampleur des conséquences climatiques.

On peut brièvement mentionner Al Gore - ancien vice-président des États-Unis sous le mandat Clinton - qui dans son documentaire *Une Vérité qui Dérange*²² insiste lui aussi sur cette menace climatique.

Ainsi, on remarque que deux « théories » s'opposent à propos de cette question sensible, qui ne cesse de partager l'opinion publique. Chaque partie a son point de vue sur le sujet avec des arguments forts.

Dans l'étude de ce sujet, nous partagerons la thèse défendue par le GIEC - c'est-à-dire accepter qu'il y ait un changement climatique - afin de traiter des *Impacts du changement climatique sur les zones maritimes et ressources halieutiques des petits États insulaires*.

¹⁷ http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml

¹⁸ MBENGUE (M.M.), « *Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC): De l'expertise ex post à l'expertise ex ante en matière de protection internationale de l'environnement* », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, pp. 199-200.

¹⁹ *Ibid* p.202.

²⁰ http://www.ipcc.ch/publications_and_data/publications_and_data_reports.shtml

²¹ <http://www.bbc.com/news/science-environment-26819262>

²² GORE (A.), *Une vérité qui dérange: l'urgence planétaire du réchauffement climatique et ce que nous pouvons faire pour y remédier*, Paris, La Martinière, 2007, 328p.

Avant de présenter les conséquences touchant les États insulaires, et faire une présentation plus en détail de ces pays menacés, il convient dans un premier temps de présenter les deux éléments clés de ce propos: les États insulaires ainsi que les ressources halieutiques.

Un État insulaire est d'après le Professeur Lucchini²³ composé de deux éléments, une « *composante physique* » par « *l'existence d'une seule île (...), un ensemble formé d'îles, d'atolls²⁴ ou de récifs²⁵ et d'archipels²⁶* »²⁷ et d'une « *composante politique* »²⁸, l'État est « *souverain* »²⁹.

Définie à l'article 121 § 1 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) en 1982³⁰ (CMB), une île est « (...) *une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute* », qui se distingue d'un rocher « *qui ne se [prête] pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre (...)* »³¹.

Gidel a pu quant à lui définir une île comme « (...) *une étendue de terre entourée par la mer dont tous les points sont soumis aux influences climatiques maritimes* »³². Une île se distingue d'autres éléments qui tendraient à s'y apparenter, en partie par sa « *forme* ». En effet, « *tout élément terrestre qui fait saillie en mer, qui émerge des flots, est potentiellement une île* »³³.

La catégorie d'île la plus menacée par les changements climatiques³⁴ est celle des îles « *d'origine corallienne, qui sont à la fois les plus petites et les plus basses* »³⁵, localisées dans le Pacifique Sud et l'Océan Indien. Ces îles de faible altitude n'ont que « *1 ou 2 mètres*

²³ LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* », La Haye, RCADI, Volume 285, 2000, pp. 251-392.

²⁴ « *Atolls (...) are elevated areas of the sea that have their origin on a volcano that has slowly disappeared, leaving behind a lagoon surrounded by a series of coral-reef islands* » cité par YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law: Climate Change, Displacement and Sovereignty*, Berlin, Heidelberg Springer, 2014, p.19.

²⁵ Que l'on peut définir comme un « *rocher ou [un] groupe de rochers à fleur d'eau, généralement au voisinage des côtes.* » (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/récif/67028?q=récif#66278>).

²⁶ « *Ensemble d'îles en groupe, sur une surface maritime plus ou moins étendue.* » (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/archipel/5065?q=archipel#5039>).

²⁷ LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* »,... *op cit* p.262.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, adopté le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des Traités, vol. 1834, p. 3.

³¹ Article 121 § 3 CMB.

³² GIDEL (G.), *Le droit international de la mer, Volume III, La mer territoriale et la zone contiguë*, Paris, Sirey, 1934, p. 670 cité par DIPLA (H.), *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p.23.

³³ PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1ère édition, 2010, p.250.

³⁴ Il existe en effet plusieurs « *catégories* » d'îles comme a pu le préciser le Professeur Pancraccio, comme par exemple les îles émergentes (Cf. PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer*,... *op cit* pp.250-252).

³⁵ LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits Etats insulaires* », in GESLIN (A.), BACOT (P.) *dir.*, *Insularité et sécurité : l'île entre sécurité et conflictualité*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Etudes stratégiques internationales, 2014, p.1.

d'élévation »³⁶, et sont très vulnérables aux événements météorologiques comme des tempêtes, cyclones, érosion côtière³⁷. Pour Virginie Duvat, chercheuse en géographie des littoraux tropicaux à l'Université de La Rochelle, l'élévation du niveau des eaux est due à trois facteurs: l'effet stérique, c'est-à-dire « *la dilatation de la partie superficielle de la masse océanique dû au réchauffement climatique* », la fonte des glaciers de montagne ainsi que la fonte des calottes glaciaires et leur dislocation, plus précisément celles du Groenland et de l'Antarctique³⁸. Par ailleurs, le Professeur Pancraccio a pu noter que « *l'hypothèse n'est pas celle d'une élévation du niveau des mers qui serait telle qu'elle recouvrirait ces îles intégralement et en permanence. Le risque réside dans une hausse du niveau de la mer, même relativement minime (...) entraînant temporairement mais régulièrement une submersion au moins partielle des îles* »³⁹. Le problème pourrait de même résider dans la salinisation des sols où les cultures pourraient se révéler difficiles par la suite.

D'autres conséquences du changement climatique et *a fortiori* du réchauffement climatique peuvent se répercuter, notamment sur la gestion des ressources halieutiques. Ces ressources peuvent être définies comme « *l'ensemble des espèces de poissons constituant des zones de pêche en mer* »⁴⁰. Les répercussions du changement climatique sont notamment l'acidification des océans⁴¹ - qui joue un rôle destructeur sur les espèces marines -, ou encore la migration des thonidés⁴². La question de la pêche est fondamentale pour ces États puisqu'elle est la source première de leurs revenus, mais constitue aussi la base principale de leur alimentation. Marcel-Pierre Cléach, dans son rapport sur *L'apport de la recherche à l'évaluation des ressources halieutiques et la gestion des pêches*⁴³, estime que la pêche joue « *un rôle alimentaire fondamental. Elle représente 20% de l'apport en protéines animales de la population mondiale et en est la principale source pour un*

³⁶ PANCRACCIO (J.-P.), *Droit de la mer, ... op cit* p.406.

³⁷ D'après des études réalisées aux Universités de Bonn et de Columbia, cité par PIGUET (E.), « *Des apatrides du climat ?* », *Annales de Géographie*, Paris, Armand Colin, n°683, 2012, p.88.

³⁸ KAHN (S.), « *Climat: quels littoraux seront sous l'eau?* », Émission Planète terre, France Culture, 8 février 2012, 29 minutes (<http://www.franceculture.fr/emission-planete-terre-climat-quels-littoraux-seront-sous-l'eau-2012-02-08>).

³⁹ PANCRACCIO (J.-P.), *Droit de la mer, ... op cit* p.406.

⁴⁰ *Ibid* p.488.

⁴¹ C'est-à-dire une diminution du pH des océans qui devrait passer de 8,1 à 7,8 d'après Jean-Pierre Gattuso (<http://www.lefigaro.fr/sciences/2014/03/31/01008-20140331ARTFIG00329-climat-des-menaces-multiples-sur-les-oceans.php>).

⁴² « *Pour les plus petites économies telles Tuvalu ou Kiribati, l'exode des thons pourraient entraîner d'importantes pertes financières* » cité par WERY (C.), « *Sécurité alimentaire : les îles du Pacifique se cherchent un nouveau modèle de développement* », *Le Monde*, 26 mai 2012, p.2.

⁴³ CLEACH (M.-P.), « *Rapport sur l'apport de la recherche à l'évaluation des ressources halieutiques et à la gestion des pêches* », Paris, Assemblée Nationale, Sénat, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 2008, 175p.

milliard d'hommes, essentiellement au Sud »⁴⁴. J. Veitayaki, a aussi pu faire ce constat concernant les ressources halieutiques: « *Potential impacts are also expected in the distribution and abundance of offshore fish, productivity of inshore fisheries and fish breeding sites, marine ecosystems and more extreme weather patterns* »⁴⁵.

De plus, les menaces sur les atolls ne sont pas seulement la montée du niveau des eaux, mais aussi la fréquence et l'intensité des tempêtes ou encore l'augmentation de la température des eaux⁴⁶. Il faut dès à présent insister sur le fait que les conséquences climatiques ne sont pas uniformes sur la planète et peuvent donc varier entre les continents, mais aussi entre les États.

Sur le plan juridique, diverses conséquences pourraient potentiellement toucher ces États insulaires. On peut citer l'érosion des côtes où le territoire terrestre risquerait de diminuer, ce qui aurait des impacts directs sur le processus de délimitation maritime^{47 48}: « *(...) as baselines and dependent boundaries recede, the extent of the high seas would increase* »⁴⁹. Si le territoire diminuerait, il entraînerait une « mouvance » dans les zones maritimes - notamment avec la méthodes des lignes de base dites ambulatoires. On peut noter que si les zones maritimes se « déplacent », la zone économique exclusive⁵⁰ (ZEE) pourrait potentiellement devenir de la haute mer; en conséquence, les États perdraient leurs droits « exclusifs » sur cette zone, mais aussi des ressources. En effet, « *(...) la quasi-totalité des ressources vivantes de la mer (90 à 95% selon la plupart des estimations) se trouve, en fait, dans la zone de 200 milles au large des côtes et peuvent donc se trouver appropriées* »⁵¹, d'où un certain lien entre zones maritimes et ressources halieutiques. MM. Gerrard et Wannier ont pu ajouter que « *(...) if maritime jurisdiction is lost to*

⁴⁴ *Ibid* p.7.

⁴⁵ VEITAYAKI (J.), « *Pacific Islands and the Problems of Sea Level Rise due to Climate Change* », in *Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans*, Akasaka, Japon, Ocean Policy Research Foundation, 22-23 Janvier 2009, p.59.

⁴⁶ KAYANNE (H), « *Eco-technological Management of Atoll Islands Against Sea-level Rise* », in *Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans*, Akasaka, Japon, Ocean Policy Research Foundation, 22-23 Janvier 2009, p.20.

⁴⁷ On peut définir la délimitation maritime comme le fait de définir par des techniques précises les zones sur lesquelles les États pourront ou non exercer leurs compétences.

⁴⁸ Dans ce propos, pour traiter de la question de la délimitation, il faudra exprimer ces dernières dans l'unité correspondante: les milles marins ou nautiques (mn). Un mille marin (1 mn) équivaut à 1852 mètres.

⁴⁹ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse: Rethinking the Law of Baselines in Light of a Rising Sea Level* », *Ecology Law Quarterly*, Berkeley Law, 1990, p.648.

⁵⁰ Zone qui « *ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins de lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale* » - Article 57 CMB.

⁵¹ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2: Délimitation. Navigation et Pêche. Volume 2: Navigation et Pêche*, Paris, Pédone, 1996, p.479.

rising tides as a result of ambulatory baselines, claims to marine resources will be lost and the potential for international disputes will rise »⁵²

Mais parmi tous les États du globe, quels sont ceux qui sont les plus menacés par toutes ces catastrophes? Plusieurs auteurs et scientifiques estiment que les États les plus menacés sont les Kiribati, les Îles Marshall ainsi que Tuvalu⁵³. Les Maldives sont aussi menacées sérieusement par la montée des eaux, mais ne seront pas visées par ce propos pour des raisons qu'il conviendra de développer par la suite.

Certains n'hésitent pas à qualifier ces États de *Paradis perdu*, d'*Atlantide moderne*, ou encore d'*États Titanic*⁵⁴. Ainsi, certains voient le devenir de ces États lié au tragique destin de l'Atlantide, c'est-à-dire à une potentielle disparition du territoire; des médias n'hésitent pas à montrer la vulnérabilité de ces pays comme par exemple l'émission de télé réalité et d'aventure Koh-Lanta⁵⁵ ⁵⁶. Pour les auteurs J. Barnett et J. Campbell⁵⁷, cette vulnérabilité peut être utilisée comme un pouvoir de domination par certains États; pour monter l'opposition entre pays développés et pays en voie de développement, voire pays les moins avancés⁵⁸.

Toutefois, cette « vulnérabilité » est aussi exprimée par divers instruments internationaux tels que le Protocole de Kyoto, l'Agenda 21 ou encore, la Déclaration de Barbade⁵⁹, mais aussi par des Chefs d'États afin d'attirer - à juste titre - l'attention de la Communauté internationale sur leurs problèmes territoriaux et économiques. Le premier Chef d'État qui s'est exprimé à ce sujet a été le Premier Ministre de Tuvalu M. Bikenibeu Paeniu lors de la deuxième Conférence mondiale du Climat⁶⁰, afin de parler le même « langage » que ses homologues du « Nord ». Des auteurs parlent même d'isolation⁶¹ pour les aborder négativement, même si de fait, ces États sont isolés sur le plan géographique.

⁵² GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2013, p.133.

⁵³ HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas: Effects of a Rising Sea Level* », Review of Island Studies, 2013, p.2.

⁵⁴ GEMENNE (F.), « *Tuvalu, un laboratoire du changement climatique? Une critique empirique de la rhétorique des « canaris dans la mine* », Revue Tiers Monde, n°204, 2010, p.94.

⁵⁵ *Ibid* p.96.

⁵⁶ En effet, certaines saisons qui ont été tournées dans la région du Pacifique. On peut mentionner la saison 9 (2009) qui s'est déroulée à Palaos.

⁵⁷ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States: Power, Knowledge, and the South Pacific*, Londres, Washington DC, Earthscan, 2010, 218p.

⁵⁸ Kiribati et Tuvalu sont considérés comme appartenant au groupe des pays les moins avancés (PMA).

⁵⁹ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States... op cit* p.162.

⁶⁰ *Ibid* p.165.

⁶¹ *Ibid* voir Chapitre 8 - *Discourses of Danger* p.155

Sur le plan économique, on peut noter que la majorité de ces États insulaires menacés par ces phénomènes climatiques sont considérés comme des « Petits États insulaires en développement » (PEID) - ou « *Small Island Developing States* » (SIDS) en anglais. On peut citer les États mentionnés précédemment: Kiribati, Tuvalu, les Îles Marshall mais aussi, les Maldives⁶².

Sur le plan géographique, ces États disposent en général d'une faible superficie terrestre, mais d'un important territoire maritime⁶³.

MM. Yamamoto et Esteban mettent quant à eux en exergue le fait que les Maldives auront plus de facilités dans la protection de leurs côtes face à la montée du niveau des eaux par rapport à des États comme Tuvalu ou Kiribati⁶⁴ et précisent même que « (...) *richer Atoll Island States might be able to elevate and reinforce some key islands, it is unlikely that the poorer States will have the financial resources required to do so, and could eventually be submerged following the death of coral reefs* »⁶⁵ ⁶⁶. Ainsi, eu égard au fait que les Maldives auront moins de « problèmes » pour lutter contre ces conséquences du changement climatique - bien qu'elles soient vulnérables aux aléas du climat -, cet État ne sera pas visé dans ce propos. Ce mémoire se focalisera alors uniquement sur les États du Pacifique Sud: les Îles Marshall, Tuvalu et Kiribati.

L'intérêt porté à ces États a été long et progressif. Le géographe H. Brookfield, dès la fin des années 1980, s'est exprimé sur les futurs problèmes concernant les États insulaires face aux impacts climatiques⁶⁷. Rosemary Rayfuse, Professeur de Droit international à l'Université de New South Wales (Australie), confirme cette remarque « (...) *the possibility of 'disappearing' states has been recognized since the late 1980s, the issue has thus far been dealt with predominantly as one involving 'climate' or 'environmental refugees' requiring relocation to protect them from the rising waters* »⁶⁸.

⁶² Pour plus de précisions, voir le dossier onusien intitulé « Trends in Sustainable Development. Small Island Developing States (SIDS) » (<http://www.unep.org/french/wed/SIDS/reports.asp#.U15idF4YmQu>)

⁶³ Par exemple, les Kiribati disposent d'une superficie terrestre de 811 km² et disposent de la plus grande ZEE du monde (<http://www.kiribatitourism.gov.ki/index.php/aboutkiribati/aboutkiribatioverview>).

⁶⁴ « *For poorer countries, such as Tuvalu or Kiribati, attempting such a solution at an island level would probably be unrealistic, though a country with greater financial resources such as the Maldives already has the capital island of Malé encircled with defences* » cité par YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit* p.97.

⁶⁵ *Ibid* p.98.

⁶⁶ Par ailleurs, les Maldives ne sont plus considérées comme PMA depuis 2001, et disposent du « *PIB par habitant le plus élevé d'Asie du Sud* ». Voir site du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international pour plus de détails (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/maldives/>).

⁶⁷ DAVID (G.), « *Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique?* », Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010 (<http://vertigo.revues.org/10530>).

⁶⁸ RAYFUSE (R.), « *International Law and Disappearing States: Utilising Maritime Entitlements to Overcome the Statehood Dilemma* », University of New South Wales Faculty of Law Research Series, Paper 52, 2010, p.8.

Le GIEC dans le deuxième volume de son cinquième rapport (31 mars 2014) a mis en exergue cette prise en considération lente et tardive⁶⁹. Dans ce document, on note qu'entre le premier rapport du Groupe et le dernier sorti en date, les points soulevés sont identiques: la montée du niveau des eaux est un fait établi, et la lutte contre cet évènement a un coût. De plus, le GIEC fait la remarque pertinente dans le quatrième rapport que peu d'études ont été réalisées sur ces territoires depuis son troisième rapport, publié en 2001⁷⁰. Un regain d'attention s'est manifesté depuis le quatrième Rapport de 2007, sans doute grâce à de meilleures connaissances scientifiques à ce sujet. Le président du Conseil de sécurité de l'ONU s'est lui aussi exprimé sur cette question des PEID⁷¹.

Si la doctrine essaye d'attirer l'attention sur cette question « brûlante » au vu des potentielles conséquences, les États insulaires essayent de se faire entendre sur la scène internationale. Ils n'hésitent pas à utiliser des mots forts tels que l'expression d'« éco-terrorisme »⁷², ou de se manifester par l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS)⁷³, qui est un véritable tremplin dans la sensibilisation mondiale.

Il est possible de faire la remarque que les habitants de ces États ne sont pas disposés à quitter leur territoire. Ils sont déterminés à rester. Cela peut s'expliquer par la croyance religieuse de ces populations⁷⁴. Pour ces derniers, il n'y aura plus de submersions, ni de disparitions territoriales, suite à la promesse qu'a fait Dieu à Noé: il n'y aura plus de Déluge⁷⁵.

Il ne faudra donc pas traiter la question comme si ces territoires allaient être engloutis, mais au contraire, essayer de les sauver, et de les aider à s'adapter, ce qui démontre l'intérêt de traiter d'une telle question. C'est une question urgente et cruciale pour l'avenir. Sachant que la CMB n'a rien prévu en la matière⁷⁶, il s'agit d'un nouveau défi lancé à la Communauté internationale et au Droit international lui-même.

⁶⁹ Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

⁷⁰ *Ibid* pp. 4-5.

⁷¹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, Nations Unies S/PRST/2011/15, Conseil de sécurité Distr. Générale, 20 juillet 2011.

⁷² Expression utilisée par le Chef d'État de Kiribati lors de la Réunion internationale de l'ONU sur les PEID (2005) : « *Ces actes délibérés de la part de certains, destinés à sécuriser leurs bénéfices au détriment des autres, peuvent être comparés à des actes de terrorisme, d'éco-terrorisme* » cité par BERTRAND (F.), RICHARD (E.), « *Adaptation des territoires insulaires: éléments de réflexion à partir de deux îles françaises (Ré et la Réunion)* », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010 (<http://vertigo.revues.org/10473>).

⁷³ 'Alliance of Small Island States'

⁷⁴ GEMENNE (F.), « *Tuvalu, un laboratoire du changement climatique? ... op cit p.102.*

⁷⁵ *Ibid*

⁷⁶ Voir Chapitre 2, Section 1 (Titre 1) dédié à cette interrogation.

De ce fait, sachant que le changement climatique influe fortement sur le territoire des petits États insulaires - ayant pour conséquence de potentielles modifications de délimitations de zones maritimes et, des perturbations dans la gestion des ressources halieutiques-, et sachant que les habitants de ces États menacés sont peu enclins à quitter leur territoire, quels sont les méthodes et moyens pour protéger les zones maritimes et ressources halieutiques des petits États insulaires afin d'éviter qu'ils ne deviennent les Atlantes du XXIème siècle?

La réponse que l'on peut donner à cette question est ambivalente. S'il existe des solutions pour protéger les zones maritimes, ces dernières doivent être adoptées en conformité avec le droit positif. Ce dernier, est cependant lacunaire; il faut donc dépasser le droit international existant. Pour ce faire, des méthodes peuvent être considérées comme des options, encore faut-il que la Communauté internationale les accepte; d'où certain un défi (Titre 1).

La question des ressources halieutiques démontre assez rapidement que ces PEID sont très limités dans la gestion des pêcheries; il faut une intervention de la Communauté internationale pour les aider efficacement. Néanmoins, cette « intervention » de la Communauté internationale doit se faire à plusieurs niveaux. Si cette aide directe est souhaitable, il ne faut pas négliger que les ravages touchant les PEID proviennent du changement climatique - notamment par l'activité des États. Ainsi, une protection de l'environnement en amont est fondamentale (Titre 2).

En conséquence, peu importe la méthode choisie pour ces deux thématiques, ces États ne peuvent résoudre seuls ces problèmes. L'espoir réside cette année; 2014 est dédiée à ces États. Des mesures concrètes doivent être prises, en prenant en compte les prévisions du GIEC. Ainsi, le Sommet sur les PEID prévu pour le mois de septembre 2014 est déterminant pour le futur de ces États. Les conclusions tirées de ce Sommet donneront sans nul doute la tendance pour les années, voire décennies à venir, à ce sujet. Il faut souhaiter que la Communauté internationale agira rapidement pour les aider. Seuls, leur viabilité sera compromise. Si l'adage « *l'union fait la force* » a été adoptée par les PEID, espérons que la Communauté internationale l'utilise à bon escient.

Titre premier - La protection des zones maritimes des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Force et faiblesse de la Convention de Montego Bay

La Convention de Montego Bay est un instrument fondamental dans le domaine du droit de la mer. C'est à partir de cette Convention que sera défini les différents régimes de ce droit. Ainsi, il sera possible pour un État de déterminer les différentes zones maritimes qui lui sont destinées; mais aussi, ce qu'il peut faire ou ne pas faire dans ces zones. En effet, plus les zones maritimes s'éloignent du territoire terrestre de l'État côtier, plus ce dernier perd de ses compétences exclusives. Il y a un dégradé de compétences.

Cependant, cette Convention est imparfaite. Si c'est grâce à cet instrument que l'on peut délimiter les diverses zones maritimes ou tenter de protéger le milieu marin - ce qui est en soi une force -, la Convention de Montego Bay ne prévoit rien en cas de changement climatique. Si l'on se focalise sur les dispositions de la Convention, on remarque assez rapidement que rien n'est prévu concernant le sort des PEID, ou plus généralement, du sort de tout État dont ses zones maritimes seraient vouées à disparaître. De ce fait - et pour reprendre ce que plusieurs auteurs ont pu dire à ce sujet -, la Convention de Montego Bay est lacunaire.

Ainsi, s'il faut protéger les PEID des aléas du climat, il faut dépasser le droit international existant; c'est-à-dire, trouver d'autres solutions.

Pour tenter de répondre à cette thématique, il conviendra dans un premier temps (Chapitre 1), de constater qu'une sauvegarde pragmatique des zones maritimes en cas de montée des eaux est nécessaire, puis noter que les techniques de mise en oeuvre sont au défi du droit positif (Chapitre 2).

CHAPITRE 1ER - UNE SAUVEGARDE PRAGMATIQUE DES ZONES MARITIMES EN CAS DE MONTÉE DES EAUX

Si les zones maritimes sont une manifestation de la souveraineté des États, elles sont aussi nécessaires pour la protection et la gestion des ressources halieutiques. Toute délimitation n'aurait aucune utilité sans l'utilisation de la Convention de Montego Bay de 1982 concernant le droit de la mer. En effet, c'est par l'utilisation de cette convention que pourra être réalisée la délimitation des diverses zones maritimes dont un État disposera - avec une diminution de ses pouvoirs exclusifs au fil des différentes zones. On peut en outre ajouter que les États non-côtiers, ainsi que les États géographiquement désavantagés auront eux-aussi certains droits en mer. La mer est donc ouverte à tous les États du monde, mais tous n'auront pas les mêmes droits.

Ainsi, si dans un premier temps, il convient d'exposer l'état du droit actuel à propos des délimitations maritimes des îles au regard de la CMB (Section 1), il faut surtout traiter de la question des PEID menacés par la montée des eaux dont il faut présenter les diverses options de protection (Section 2).

Section 1 - Le régime général des délimitations maritimes des îles au regard de la Convention de Montego Bay

Afin d'étudier les délimitations maritimes des îles sous le prisme de la CMB, il convient tout d'abord de présenter brièvement le droit de la mer - qui permet une délimitation des différentes zones - (§1), puis de lister les différentes zones maritimes sous juridiction nationale (§2).

§1 - Une brève présentation du droit de la mer

Branche du droit ayant subi de nombreuses controverses, notamment lors du XVI^e siècle avec ses juristes contemporains - Grotius, prônant la liberté des mers, et Selden fervent défenseur de l'exclusivité de certaines parties de la mer -, le droit de la mer mène à de nombreuses oppositions à propos de l'utilisation équitable des différentes zones maritimes. Pour Garcias, il fallait « (...) *fixer l'espace où doit finir le domaine du prince sur la mer contiguë à ses États* »⁷⁷.

⁷⁷ PUISSOCHET (J.-P.), « *Les apports du droit communautaire à la conservation internationale des ressources halieutiques - Lignes de force et jurisprudence récente* », p.531 in *La Mer et son Droit: Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 712p.

La question des délimitations maritimes n'est pas un phénomène nouveau; elle date de plusieurs siècles déjà, comme certains auteurs ont pu le faire remarquer « *La Bulle Inter Coetera du pape Alexandre VI, de mai 1493 rectifiée par le Traité de Tordesillas de juin 1494, est généralement considérée comme la première manifestation de l'appropriation des espaces maritimes par les États* »⁷⁸.

Faisons un bond dans le temps pour arriver à 1958, et plus précisément au 29 avril qui marque l'adoption de quatre conventions dédiées à différents thématiques, liées à la mer: la mer territoriale, la haute mer, la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer et au plateau continental - dont une partie des dispositions présente à cette époque est reprise au sein de la CMB, par le procédé de la coutume. Nous nous focaliserons davantage sur ce point plus loin dans ce propos.

Les États du Tiers Monde, étant insatisfaits de la situation - et de peur de ne pouvoir profiter pleinement de leurs ressources -, ont manifesté leur mécontentement, ce qui mènera à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, prenant fin en 1982, par l'adoption de la Convention de Montégo Bay, lieu où s'est achevé les travaux de cette conférence.

Adoptée en Jamaïque le 10 décembre 1982, après neuf années de négociations (3 décembre 1973 - 10 décembre 1982), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁹ est l'instrument clé dans la délimitation des zones maritimes, mais aussi plus généralement sur le droit de la mer⁸⁰. Elle est surnommée la « Constitution des océans et des mers »⁸¹.

« Même si la Convention de Montego Bay a vocation à constituer une charte des espaces maritimes et si elle envisage la plupart des aspects de leur réglementation, elle ne peut représenter un ensemble conventionnel homogène, universel et exclusif (...) elle n'efface pas le nombre de règles coutumières classiques dont elle précise les modalités d'application, et qui subsistent parallèlement. Elle a au surplus permis la cristallisation de nouvelles règles qui existent ainsi indépendamment d'elle »⁸².

⁷⁸ ORTOLLAND (D.), PIRAT (J.-P.), *Atlas géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement*, Paris, Technip, 2ème édition, 2010, p.1.

⁷⁹ *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, adopté le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des Traités, vol. 1834, p. 3.

⁸⁰ Droit qui touche l'eau, le sol et sous-sol, mais aussi l'espace aérien sur-jacent (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, Lextenso éditions, 8ème édition, 2009, §663).

⁸¹ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/AG11323.doc.htm>

⁸² COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 9ème édition, p. 456.

Ce texte apporte des précisions sur de « nouvelles » zones maritimes, comme par exemple la zone économique exclusive dont on traitera davantage dans le deuxième paragraphe.

C'est une Convention entre ancienneté et nouveauté; entre progression et stagnation.

A ce jour, cette Convention est toujours d'actualité et en vigueur, malgré les faiblesses qu'elle revêt, notamment à propos du changement climatique. Cette faiblesse est plus particulièrement notable à propos de la potentielle submersion des petits États insulaires de faible altitude, ou plus globalement, de la réduction du territoire terrestre d'États, où les conséquences de ces phénomènes ne sont pas prévus.

En 2012, plusieurs événements ont célébré les 30 ans de cette Constitution, dont certains n'ont pas hésité à mettre en exergue ses limites. Nous traiterons de cette question dans le deuxième Chapitre.

§2 - Des délimitations *a priori* différentes entre les petits États insulaires en développement

Si l'on se focalise sur la CMB, on se remarque qu'il existerait une différence entre les différents types d'États composés d'îles concernant les délimitations - les États insulaires et les archipels (A) - ; bien qu'en réalité, il y a seulement un léger point de divergence, ce qui nous permettra d'aborder avec la délimitation des zones maritimes sous juridiction nationale (B).

A. La différence entre États dits « archipels » et États insulaires

Défini à l'article 46 a) de la CMB, un État archipel est:

« un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles ».

Tuvalu est un État archipel.

L'archipel quant à lui est:

« un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels »⁸³.

⁸³ Article 46 b) CMB.

Les Îles Canaries est un exemple d'archipel, dont les îles les plus célèbres sont Gran Canaria, Lanzarote, ou encore Tenerife.

Le statut des États archipélagiques est consacré dans la quatrième partie de la CMB.

L'État insulaire est - comme mentionné dans l'introduction -, composé de deux éléments: une composante physique et une composante politique. Le Professeur Weil mentionnait qu' « *un État insulaire est une île, mais il est aussi et avant tout un État* »⁸⁴; ce dernier dispose donc des éléments constitutifs d'un État tels que mentionnés dans la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et obligations des États « (...) *a) une population permanente ; b) un territoire défini ; c) un gouvernement et d) la capacité d'entrer en relation avec les autres États* »⁸⁵.

Ainsi, un État archipel est un État insulaire, mais l'inverse n'est pas vraie. L'Islande, par exemple, est un État insulaire, mais non archipel.

Si une distinction terminologique s'opère entre les deux « genres » d'États, sur le plan des délimitations maritimes, une différence aussi est présente, pour savoir quel pays peut bénéficier des eaux archipélagiques⁸⁶.

Pour MM. Ortolland et Pirat, certains États ne peuvent pas bénéficier de cette qualification d'État archipel pour se voir allouer des eaux archipélagiques; il s'agit entre autres de Tuvalu, les Kiribati, ou encore les Îles Marshall - tous visés par ce propos. Concernant ce point précis, on peut faire la remarque que « *Tuvalu et Kiribati ne peuvent pas aux termes de la Convention se déclarer États archipels puisqu'ils ne respectent pas le ratio entre les surfaces terrestres et maritimes* »⁸⁷ »⁸⁸, bien que les Kiribati et Tuvalu soient des États archipels, d'où une certaine ambiguïté. Cela peut notamment justifier la lacune de la CMB en la matière; elle n'a pas prévu le cas des États archipélagiques de fait, mais non archipélagiques en droit, ce qui est paradoxal. Néanmoins, bien que les auteurs mentionnés précédemment estiment que Tuvalu ne puisse pas établir une délimitation maritime comme s'il était un État archipel, ce dernier le fait tout de même⁸⁹.

⁸⁴ Cité par DOUSSIS (E.), « *Îles, Îlots, Rochers et Hauts-Fonds Découvrants* » in Le processus de délimitation maritime: étude d'un cas fictif, Colloque international, Monaco, Pedone, 27-29 mars 2003, p.163.

⁸⁵ Convention signée à Montevideo le 26 décembre 1933, Rec. des traités de la SDN, Vol. 165, p. 32. cité par LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits États insulaires* »... *op cit* p.4.

⁸⁶ Cf. §2-B de la présente Section.

⁸⁷ Cf. article 47 § 1 CMB.

⁸⁸ ORTOLLAND (D.), PIRAT (J.-P.), *Atlas géopolitique des espaces maritimes...* *op cit* p.198.

⁸⁹ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États. L'exemple de Tuvalu*, Ternay, Les Savoirs Inédits, 2012, p. 28.

Eu égard à l'article 48 de la CMB un État archipel peut bénéficier - en plus des eaux archipélagiques -, des autres zones maritimes sous juridiction nationale: une mer territoriale, une zone contiguë, une ZEE, ainsi qu'un plateau continental, à partir des lignes de base archipélagiques. Le Professeur Daillier a par ailleurs mentionné que s'il n'y a pas de « *disposition spécifique sur la méthode de délimitation, les règles ou méthodes à suivre sont celles des zones concernées* »⁹⁰.

Ainsi avant de présenter les différentes zones maritimes, il convient de présenter les types de lignes de base présentes au sein de la Convention de Montego Bay. Ces lignes vont être le point de départ de la détermination des futures zones maritimes pour les États.

B. La délimitation des différentes zones maritimes sous juridiction nationale

Pour traiter ce sujet, il convient de s'intéresser aux zones maritimes sous juridiction nationale car en s'éloignant progressivement du territoire terrestre, l'État riverain perdra progressivement ses prérogatives; il y aura alors un « *véritable dégradé de compétences* »⁹¹. C'est notamment sur ces zones que les PEID auront le plus d'intérêts concernant les ressources halieutiques.

Il est alors nécessaire de se pencher dans un premier temps sur les différentes lignes de base (1) présentes en droit positif, avant de se focaliser sur les différentes zones maritimes sous juridiction nationale (2).

1) Les lignes de base

a. Les lignes de base normale

Il s'agit de la règle générale concernant la délimitation des zones maritimes. Définie à l'article 5 de la CMB, la ligne de base normale est le tracé « *à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale [qui] est la laisse de basse mer⁹² le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier* ».

Il s'agit de la ligne de référence pour un État côtier pour déterminer toutes les différentes zones maritimes dont il pourra disposer, et ainsi voir jusqu'où il peut étendre son influence.

⁹⁰ DAILLIER (P.), « *Le processus de délimitation maritime- 'La Convention de Montego Bay'* » in Le processus de délimitation maritime: étude d'un cas fictif, Colloque international, Monaco, Pedone, 27-29 mars 2003, p.277.

⁹¹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*,... *op cit* p.1290.

⁹² Laisse de basse mer: « *ligne correspondant au niveau des basses mers de morte-eau* » (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/laisse/45961/locution?q=laisse+de+basse+mer#163290>)

Schématiquement, il s'agit d'une réplique du relief.

b. Les lignes de base droites

« Il s'agit de la ligne séparant le territoire terrestre de l'ensemble du territoire maritime »⁹³.

De plus, elles « (...) représent[ent]de façon plus stylisée le dessin de la côte »⁹⁴.

La Convention de Montego Bay tient néanmoins à préciser dans son article 7 §3 qu'il ne faut pas qu'elles « s'écart[ent] sensiblement de la direction générale de la côte »⁹⁵.

Il s'agit d'une exception à la règle de base - la ligne de base normale. Cette méthode sera utilisée dans ces cas particuliers⁹⁶.

c. Les lignes de base archipélagiques

« Un État archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droite reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1 »⁹⁷.

De ce fait, concernant les États archipels - encore faut-il qu'ils respectent les critères d'éligibilité -, ces derniers utiliseront ce type de ligne pour déterminer leurs différentes zones maritimes⁹⁸. Ils ne pourront utiliser les autres méthodes citées précédemment. Néanmoins, concernant les États archipélagiques non archipélagiques, rien n'est défini. Il faut par ailleurs ajouter que cinq autres conditions spécifiques sont présentes à propos de ces lignes de bases archipélagiques que les États doivent respecter⁹⁹. On les retrouve aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 8 et 9¹⁰⁰.

2) Les zones maritimes sous juridiction nationale

Concernant le cas spécifique des États insulaires, on peut faire la remarque qu'en l'état actuel du droit positif, ces États ne disposent pas d'un régime spécifique concernant la délimitation

⁹³ COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public... op cit* p.419.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ « Là où la côte est profondément échanquée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci (...) » Article 7 §1 CMB.

⁹⁷ Article 47 §1 CMB.

⁹⁸ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 1: La mer et son droit. Les espaces maritimes*, Paris, Pédone, 1990, p.372.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Les paragraphes 8 et 9 doivent être lus conjointement.

des différentes zones maritimes, comme a pu le faire remarquer le Professeur Lucchini dans son cours donné à l'Académie du Droit international de La Haye¹⁰¹.

Ainsi, sous juridiction nationale, l'Etat insulaire pourra jouir des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la ZEE, ainsi que du plateau continental.

L'État archipel pourra bénéficier quant à lui de ces zones mentionnées précédemment, mais aussi des eaux archipélagiques considérées par Laurent Lucchini « *comme étant sui generis* »¹⁰².

« *The economies of SIDS are often heavily dependent upon coastal resources. Thus, delimiting a country's various maritime boundaries, especially the territorial sea and exclusive economic zone, is particularly important* »¹⁰³.

Il convient de s'intéresser dès à présent aux zones qui relèvent d'une certaine importance au regard des PEID, en lien avec les ressources halieutiques: les eaux intérieures (a), les eaux archipélagiques (b), la mer territoriale (c), la ZEE (d).

a. Les eaux intérieures

Définies à l'article 8 §1 de la CMB, les eaux intérieures correspondent aux « *eaux situées en-deçà de la ligne de base de la mer territoriale* » comprenant diverses installations comme des baies, fjords ou ports¹⁰⁴.

De plus, le régime général prévoit une « *assimilation complète des eaux intérieures au territoire terrestre de l'État* »¹⁰⁵. L'État a donc une exclusivité de compétences sur cette partie maritime.

b. Les eaux archipélagiques (États archipels)

Déterminées à l'aide des lignes de base archipélagiques, le régime juridique de ces eaux se trouve aux articles 49 à 54 de la Convention de Montego Bay.

Il ne s'agit ni d'une zone liée aux eaux territoriales, ni aux eaux intérieures¹⁰⁶, laissant aux États la liberté « *de tracer dans certaines portions de leurs eaux archipélagiques des lignes de fermeture de baies, de deltas, etc. (...)* »¹⁰⁷.

Concernant son tracé, M. Lucchini a pu mettre en exergue les critères suivants:

¹⁰¹ LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* »,... *op cit* pp.271-277.

¹⁰² *Ibid* p.292.

¹⁰³ POWERS (A.), « *Sea-level Rise and its Impact on Vulnerable States: Four Examples* », Louisiana Law Review, Volume 73, Number 1, 2012, p.153.

¹⁰⁴ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*,... *op cit* p.1291.

¹⁰⁵ *Ibid* p.1292.

¹⁰⁶ POWERS (A.), « *Sea-level Rise and its Impact on Vulnerable States... op cit* p.153.

¹⁰⁷ *Ibid*.

- « - Le tracé effectué doit englober les « îles principales » (...);
- La zone archipélagique (...) doit respecter un rapport entre la superficie des eaux et celle des mers (atolls compris), qui soit compris entre un à un et neuf à un (...);
- La longueur de ces lignes ne doit pas dépasser 100 milles marins, avec cependant une tolérance pour trois pour cent desdites lignes (...) »¹⁰⁸.

Cette zone est une nouveauté au sein de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour rappel, tous les États archipélagiques ne pourraient pas se voir allouer cette zone - du fait du non respect du critère « mathématique » de superficie -; d'où États archipélagiques non archipélagiques. Toutefois, certains États archipélagiques utilisent cette zone, comme par exemple Tuvalu.

c. La mer territoriale

Zone « adjacente aux eaux intérieures (ou, le cas échéant aux eaux archipélagiques) »¹⁰⁹, la mer territoriale est une zone maritime où les États disposent d'une grande latitude d'action à propos des pêcheries. Néanmoins, cette zone va être confrontée aux droits d'États tiers que l'État côtier devra respecter, en particulier le droit de passage inoffensif.

Concernant les délimitations, « cette largeur ne dépasse pas les 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base établies conformément à la Convention »¹¹⁰.

d. La zone économique exclusive (ZEE)

Nouveau concept de la Convention de Montego Bay, la zone économique exclusive ou ZEE est une:

« (...) zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention »¹¹¹.

Celle-ci ne doit pas excéder 200 milles marins¹¹².

¹⁰⁸ *Ibid* pp.291-292.

¹⁰⁹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*,... *op cit* p.1297.

¹¹⁰ Article 3 CMB.

¹¹¹ Article 55 CMB.

¹¹² Article 57 CMB.

Il s'agit de la zone qui a créé le plus de controverses au sein du droit international de la mer. De plus, il s'agit d'une zone qui est le fruit de la pratique des États, et qui dispose ainsi du caractère coutumier¹¹³.

L'État côtier dispose de « (...) *droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non-biologiques (...)* »¹¹⁴. L'article 61 de la Convention de Montego Bay relative à la *Conservation des ressources biologiques* donne plus de précisions à ce sujet - dont les ressources halieutiques en font parties -; l'article 62 concerne l'exploitation de celles-ci.

« *La Convention ne parle pas de souveraineté de l'État côtier dans cette zone mais de droits souverains et de juridiction pour certaines fins économiques très précises* »¹¹⁵. Il s'agit alors plus d'une considération économique, que du simple fait de posséder une zone maritime. Elle est vouée à l'exploitation des ressources du monde marin.

Pour les États insulaires, leur économie dépend beaucoup des ressources côtières¹¹⁶ et - comme il a été mentionné en introduction de ce propos -, entre 90 et 95% des « *ressources vivantes de la mer (...) se trouve[nt]* »¹¹⁷ dans cette ZEE. Par ailleurs, on peut souligner que les PEID allouent des licences de pêche à certains États afin qu'ils puissent profiter des ressources halieutiques en échange d'argent, bien que cela soit disproportionné¹¹⁸, si l'on étudie plus en détail cette thématique.

Si réchauffement climatique se produit et de ce fait s'il y a montée du niveau des eaux, le risque pourrait résider dans le bouleversement des zones maritimes. En effet, en cas de diminution du territoire terrestre des îles - dû notamment par le phénomène de l'érosion -, les zones pourraient changer¹¹⁹. Ainsi, une ZEE pourrait potentiellement se transformer en haute mer.

¹¹³ DAILLIÉ (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public, ... op cit* p.1315.

¹¹⁴ Article 56 §1 a) CMB.

¹¹⁵ ARBOUR (J.-M.), LAVALLÉE (S.), *Droit international de l'environnement*, Québec, Éditions Yvon Blais Inc., 2006, p.315.

¹¹⁶ POWERS (A.), « *Sea-level Rise... op cit*, p.153.

¹¹⁷ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2... op cit*, p.479.

¹¹⁸ Ainsi les navires japonais ou coréens dans la ZEE de Kiribati allouent à l'État environ 5% des captures et 61% des revenus. En ce sens, voir DEHOORNE (O.), SAFFACHE (P.) *dir*, *Mondes insulaires tropicaux. Géopolitique, économie et développement durable*, Paris, Ellipses, 2008, 251p.

¹¹⁹ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit* p.30.

Eu égard au fait que le régime de la haute mer dispose que celle-ci est « ouverte à tous les États »¹²⁰, ces derniers disposent de la « liberté de la pêche »¹²¹ - en conformité avec la Section 2 de la Septième partie de la Convention-. Les ressources se trouvant précédemment dans la ZEE, se trouveraient donc en haute mer.

En conséquence, une protection des zones maritimes est nécessaire en cas de montée des eaux.

Section 2 - Les diverses options de protection envisagées en cas de montée du niveau des eaux

Le réchauffement climatique peut mener comme nous avons pu le voir en introduction à une montée du niveau des eaux dû à plusieurs facteurs, comme l'avait précisé V. Duvat dans son entretien à France Culture.

La doctrine est assez partagée concernant la protection des PEID menacés par la montée du niveau des eaux. Si certains tentent de mettre en avant des méthodes juridiques traditionnelles, voire novatrices (§2), d'autres préfèrent promouvoir des options non-juridiques (§1).

§1 - Les options non-juridiques de protection

Des auteurs, pour tenter de « contrer » cette tentative de surpasser le droit positif ou au contraire pour trouver des alternatives moins onéreuses, ont tenté de promouvoir d'autres options de protection.

Virginie Duvat a émis la théorie du « résister ou accepter »¹²², c'est-à-dire qu'il pourrait exister une tendance à accepter l'évènement qui va se produire. Résister fait le lien avec une tentative d'adaptation, tandis que l'acceptation reviendrait à l'inaction.

Cette « inaction » a pu être citée par des auteurs comme MM. Yamamoto et Esteban qui estiment qu'il serait possible « *that coral reefs could keep up with the rise in sea level* »¹²³; certains auteurs ont pu dire que des îles ont supporté dans le passé de tels évènements. Néanmoins, si le futur semble

¹²⁰ Article 87 §1 CMB.

¹²¹ *Ibid e*).

¹²² KAHN (S.), « Climat: quels littoraux seront sous l'eau? », Émission Planète terre, France Culture, 8 février 2012, 29 minutes (<http://www.franceculture.fr/emission-planete-terre-climat-quels-littoraux-seront-sous-l'eau-2012-02-08>).

¹²³ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit* p.134.

être encore flou à ce sujet, il est nécessaire de trouver des mesures pour la survie des populations insulaires.

Pour d'autres, l'option pourrait être la protection des littoraux par des « barrières », comme la construction de digues¹²⁴, ou la création de « murs » de protection¹²⁵. Ces derniers, étant très onéreux en construction et en entretien pourraient par ailleurs générer d'autres problèmes tels que l'accélération de l'érosion des côtes¹²⁶. De plus, « *the low-water line (which determines the baseline) could move towards the land if the beach in front of the coastal structure was eroded or the reefs were to disappear* »¹²⁷.

A. Yamamoto et M. Esteban tentent de promouvoir deux autres méthodes: les maisons sur pilotis et « l'élévation des îles »¹²⁸.

Focalisons-nous sur l'élévation des îles. Selon eux, « *raising existing islands would be the most obvious and clear way of protecting the maritime zones that originate from them, and would not require any changes to UNLCOS* »¹²⁹, mais serait aussi une option optimale pour des raisons financières. On comprend dès lors qu'ils ne souhaitent aucunement modifier la Convention de Montego Bay pour les raisons suivantes: « *it is important to keep in mind that international law is dynamic, and that is continuously adapting to new political demands and circumstances. (...) though changes in international law are typically post-facto, usually taking place after a problem exists and people having started to suffer from it* »¹³⁰.

Cette vision d'une non modification de la CMB - et de ce fait d'une adaptation en accord avec les dispositions -, montrent deux points radicalement opposés. Dans un premier temps, cela souligne le souhait des auteurs à se conformer à la Convention, et de respecter le droit des traités, instauré par la Convention de Vienne de 1969¹³¹. Cependant, le fait de vouloir se conformer à la CMB peut être considéré comme une certaine faiblesse. En interprétant leurs justifications, on remarque que pour ces auteurs, la Convention ne pourrait pas être modifiée, ce qui est assez paradoxal.

Cet instrument est dédié au droit de la mer, et touche en substance les États insulaires.

¹²⁴ *Ibid* p.151.

¹²⁵ *Ibid* ; BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...op cit* pp. 151-157.

¹²⁶ *Ibid* p.152; BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...op cit* p.152.

¹²⁷ *Ibid*

¹²⁸ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit* pp.157-167.

¹²⁹ *Ibid* p.122.

¹³⁰ *Ibid* p.121.

¹³¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adopté le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

Si cette dernière ne touche pas le problème du changement climatique, et si le droit international est dynamique comme ils l'estiment, il serait logique et pertinent d'aller vers une modification de cet instrument pour qu'il soit au plus près de la réalité, d'où dynamisme. Des divergences et oppositions politiques pourraient néanmoins se faire ressentir.

§2 - Les options juridiques de protection

La doctrine semble être d'accord à ce sujet, il existe plusieurs options pour protéger les zones maritimes des PEID en cas de montée des eaux.

Si l'on se focalise sur les options juridiques, on constate que deux tendances se dégagent: la création d'îles artificielles (A), mais aussi le gel des zones maritimes (B), qui se confronte aux lignes de base dites « ambulatoires ».

A. Les îles artificielles.

Mentionnées à l'article 60 de la Convention de Montego Bay, l'État côtier peut ériger dans sa ZEE des îles artificielles¹³². Toutefois, tout au long de la lecture dudit article, on prend note que l'État n'aura pour autant pas les mêmes prérogatives que s'il détenait une ou des îles « naturelles ». Si ce dernier pourra instaurer des « zones de sécurité »¹³³ ne pouvant dépasser « 500 mètres autour des îles artificielles »¹³⁴ - sauf dérogation -, ces îles artificielles « n'ont pas le statut d'îles »¹³⁵.

Ces artefacts de la mer « n'ont pas de mer territoriale (...) et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental »¹³⁶.

Pour le Professeur Jean-Paul Pancraccio, on peut assimiler une île artificielle à un « immeuble construit en mer et susceptible de disparaître un jour »¹³⁷; ce sont des « créations de l'homme »¹³⁸, d'où artefacts.

¹³² Article 60 §1 a) CMB.

¹³³ Article 60 §4 CMB

¹³⁴ Article 60 §5 CMB

¹³⁵ Article 60 §8 CMB

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ PANCRACCIO (J.-P.), *Droit de la mer,...* op cit p.247.

¹³⁸ *Ibid*

B. Labat, dans son article insiste sur le fait que ces îles pourraient être créées pour des raisons démographiques, mais aussi pour répondre « *au manque d'espace sur des littoraux saturés* »¹³⁹. Actuellement, il est vrai que cette technique d'îles pourrait potentiellement répondre aux problèmes de la montée du niveau des eaux. Ces îles pourraient par des techniques d'ingénierie, être surélevées pour répondre à ce problème, mais aussi éviter que les habitants ne se déplacent géographiquement. Il faut bien prendre conscience que ces derniers ne souhaitent pas quitter leur territoire; cette méthode pourrait être en effet un bon compromis.

Néanmoins, l'interrogation demeure à propos des délimitations maritimes. Si des territoires dits artificiels existent de nos jours comme la Principauté de Sealand¹⁴⁰ - ancienne plate-forme militaire britannique qui suscite encore de nos jours de nombreuses interrogations quant à son statut -, d'autres États créés artificiellement ont pu revendiquer des zones maritimes¹⁴¹. M. Labat mentionne le cas éphémère de la République de Minerva créée dans les années 1970, qui a tenté de réclamer une « *mer territoriale de 12 milles marins* »¹⁴². Pour le cas du Sealand, Bernard Labat préfère ne pas se confronter à cette question cruciale des délimitations maritimes, car la question première est celle de savoir si l'on peut considérer le Sealand comme un État¹⁴³. Ainsi, la question qui devrait être résolue en amont serait de savoir si une île artificielle peut *in fine* acquérir le statut d'État. En soi, un État artificiel pourrait être considéré comme un État; il respecterait les quatre conditions de la Convention de Montevideo. Encore faut-il que la pratique l'accepte, ce qui est une toute autre problématique.

Cependant, malgré un régime général en défaveur de l'octroi de zones maritimes à des îles artificielles, certains auteurs ont essayé d'assimiler les îles artificielles aux îles « naturelles » et ce, dès 1934 par l'intermédiaire de Gilbert Gidel: - ce qui permettrait potentiellement de résoudre cette question de délimitations maritimes - « (...) *sont assimilées aux îles naturelles les îles artificielles satisfaisant aux mêmes conditions et dont la formation par l'action de phénomènes naturels a été provoquée ou accélérée au moyens de travaux* »¹⁴⁴; « (...) *le professeur François se refusait (...) à*

¹³⁹ LABAT (B.), « *Le cas « SEALAND » ou la création d'États artificiels en mer* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 5, 2000, p.138.

¹⁴⁰ <http://www.sealandgov.org>

¹⁴¹ LABAT (B.), « *Le cas « SEALAND »... op cit p.140.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid* p.155.

¹⁴⁴ *Ibid* p. 156.

¹⁴⁵ *Ibid.*

consacrer la distinction entre structures naturelles et artificielles »¹⁴⁵. Bien que le contexte actuel soit différent de 1934, les auteurs avaient déjà abordé la question des îles artificielles.

Nikos Papadakis a pu mettre en exergue que ces territoires artificiels - qu'il nomme *Sea cities* - devraient obtenir une mer territoriale¹⁴⁶: « *In terms of legal status, the paramount feature of a Sea-city is that it must have a territorial sea in the same way that a natural island has one* »¹⁴⁷. Ainsi, N. Papadakis tout en admettant l'existence d'îles artificielles, tend à promouvoir l'importance de l'octroi d'une mer territoriale. Il semblerait aller au-delà des théories de ses prédécesseurs à ce sujet.

On pourrait donc très bien imaginer une évolution du droit positif étant un mélange de MM.Labat et Papadakis, c'est-à-dire 1) déterminer si le territoire artificiellement créé dispose des conditions cumulatives d'un État tel que défini dans la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et obligations des États mentionné précédemment; 2) si c'est un État, lui allouer une zone maritime, dans un premier temps une mer territoriale comme le préconise N. Papadakis; puis 3) voir si la Communauté internationale accepterait à allouer d'autres zones maritimes en compensation à celles qui ont été perdues par l'augmentation du niveau des eaux.

Il pourrait toutefois y avoir quelques abus fait par des États, afin d'étendre leur territoire maritime.

On pourrait imaginer une certaine réglementation; reconnaître le statut d'État insulaire artificiel - avec au préalable, des travaux de construction - au moment où le territoire serait extrêmement menacé par les aléas du climat et devenant par la montée du niveau des eaux un rocher. Au moment de la notification de l'instauration d'un tel territoire *de facto*, l'instance internationale compétente onusienne pourrait lui allouer des zones maritimes sous juridiction nationale. Cependant, ces États ne pourraient pas bénéficier d'un Plateau Continental¹⁴⁸.

Cette option serait donc novatrice en la matière. On peut affirmer que des projets existent déjà pour les PEID comme dans l'atoll des Kiribati - avec la collaboration d'une société japonaise -

¹⁴⁶ *Ibid* p.157.

¹⁴⁷ PAPANAKIS (N.), *The International Regime of Artificial Islands*, Sijthoff, 1977 pp.104-105 cité par LABAT (B.), « *Le cas « SEALAND* »... *op cit* p.157.

¹⁴⁸ Cf. article 76 §1 CMB.

pour créer un archipel artificiel¹⁴⁹, et tenter de lutter contre la montée du niveau des eaux, indépendamment de considérations climatiques. De ce fait, des îles artificielles commencent peu à peu à émerger sur la scène internationale¹⁵⁰.

Le problème peut résider sur le plan économique, ce qui figure comme une limite. Les projets d'îles artificielles coûtent très cher. Sachant que les États du Pacifique Sud disposent d'une économie faible, il faudra nécessairement une aide internationale pour le financement de tels projets.

Si l'on constate que cette idée de création d'îles artificielles peut être considérée comme une solution futuriste et onéreuse - mais prévue dans la CMB, sous un autre angle-, il faut toutefois prendre en compte que les États insulaires ne peuvent le mettre en oeuvre seuls. Si ces îles émergeraient sur l'océan, encore faut-il que la Communauté internationale accepte d'octroyer à ces États *sui generis*, des zones maritimes.

En l'état, la solution la plus pragmatique résiderait dans le gel des zones maritimes.

B. La dichotomie lignes de bases ambulantes, gel des zones maritimes

La solution qui est la plus débattue actuellement par la doctrine est le « gel » des zones maritimes (2), bien que celle-ci s'oppose de fait au droit positif actuel des lignes de base ambulatories (1).

1) Les lignes de base ambulatories

« *If the baselines moves, the boundary moves* »¹⁵¹; telle est l'explication de David Caron - professeur de droit international public à l'University of California - à propos des lignes de base ambulatories.

Étant acceptées comme étant le droit positif en la matière¹⁵², ces dernières sont relayées par d'autres auteurs pour conforter cette position: « *It has long been recognized that coastlines are dynamic, so normal baselines can change significantly over time or 'ambulate' and this necessarily*

¹⁴⁹ « *Ile flottante – Confronté à la montée des eaux, un archipel envisage de migrer vers une plateforme artificielle* », Blogs le Monde, 16 septembre 2003, 3 p. (<http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2013/09/16/ile-flottante-confronte-a-la-montee-des-eaux-un-archipel-envisage-de-migrer-vers-une-plateforme-artificielle/>)

¹⁵⁰ Exemple qatarien: <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20130527.REU4986/un-projet-d-ile-artificielle-pour-le-mondial-2022-au-qatar.html>

¹⁵¹ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse... op cit* p.634.

¹⁵² LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits Etats insulaires* »... *op cit* p.15.

has an impact on the generation of the outer limits of claims to maritime jurisdiction »¹⁵³. Des juridictions nationales ont pu aussi admettre ce caractère ambulateur¹⁵⁴.

En conséquence, et en application à ce principe, en cas de montée du niveau des eaux, et de fait en cas d'érosion des côtes, les lignes de base bougeraient, ce qui mènerait à une mouvance des zones maritimes. Comme précédemment mentionné, une zone qui était en partie sous juridiction nationale pourrait potentiellement perdre cette qualification et être ouverte à tous les États de la planète. On pense ici au cas de la ZEE qui se transformerait en haute mer : « *large segments of waters formerly under the jurisdiction of the state might be beyond its EEZ and, thus, form part of the high seas, open to all* »¹⁵⁵. « *If the current ambulatory baselines regime is maintained, not only will many of the smallest contributors to climate change lose control over portions of their most valuable natural resources, but many of the largest contributors to climate change will also be positioned to reap the benefits of these resources as they become part of the "high seas."* »¹⁵⁶. Ainsi, ce régime considéré comme « pervers »¹⁵⁷ selon Ann Powers aurait des effets néfastes sur les PEID, notamment sur le plan économique, plus précisément concernant les ressources halieutiques où ces derniers payeraient le prix des dommages causés par les gros États pollueurs de la planète. Toute richesse de la ZEE basculerait automatiquement sous un autre régime.

De plus le professeur Moritaka Hayashi a mis en avant le risque des États insulaires face aux lignes de base ambulateurs, la possibilité de conflits entre États à propos des ressources halieutiques: « *Moreover, such "ambulatory" baselines that are to be adjusted to sea level rise remain inevitably unstable and uncertain, and particularly in areas rich in natural resources could become a source of dispute with neighboring States* »¹⁵⁸. Cette mouvance de zones maritimes aurait donc non seulement des effets néfastes sur les États vis-à-vis de leurs ressources halieutiques et souveraineté, mais aussi sur la Communauté internationale, plus globalement du fait que chacun voudrait se voir allouer une « part du butin ».

¹⁵³ SCHOFIELD (C.), « *Against a Rising Tide: Ambulatory Baselines and Shifting Maritime Limits in the Face of Sea Level Rise* », Paper presented at the Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans, Akasaka, Tokyo, 2009, p.74.

¹⁵⁴ Voir l'arrêt de la Cour Suprême américaine *United States v. Alaska* (United States v. Alaska, 521 U.S. 1, 31 (1997)), cité par POWERS (A.), « *Sea-level Rise... op cit*, p.163.

¹⁵⁵ *Ibid* p.164.

¹⁵⁶ *Ibid* p.167.

¹⁵⁷ *Ibid* p.168: « *The current regime of ambulatory baselines creates a perverse system in which countries that are responsible for most of the world's GHG emissions may benefit at the cost of countries that are some of the world's lowest emitters of GHGs* ».

¹⁵⁸ HAYASHI (M.), « *Sea-Level Rise and the Law of the Sea: Legal and Policy Options* » in *Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans*, Akasaka, Japon, Ocean Policy Research Foundation, 22-23 Janvier 2009, p.78.

Enfin, le Professeur Caron démontre à juste titre que la gestion de telles lignes de base a un coût, et prône l'utilité et la pertinence du gel des zones maritimes¹⁵⁹.

2) Le gel des zones maritimes

Fruit de la doctrine, le gel des zones maritimes semble être l'option la plus appréciée et plausible pour divers auteurs. On peut citer David Caron¹⁶⁰, Alfred Soons¹⁶¹, ou encore Rosemary Rayfuse¹⁶², entre autres.

Le changement par rapport aux lignes de base ambulatories est que le gel « bloque » à un instant T les zones maritimes. David Caron a pu faire la remarque suivante concernant la Convention de Montego Bay (*LOSC*, en abrégé en anglais): « (...) *this is a practical matter which does not resolve the legal question of whether the LOSC intended baselines to be fixed or ambulatory in the case of coastal regression* »¹⁶³. Ce dernier tend à démontrer que la Convention ne prévoit absolument rien pour ce cas précis; cette dernière est lacunaire concernant la montée du niveau des eaux.

Encore faut-il déterminer ce qu'il convient de « geler », objet d'oppositions au sein de la doctrine.

a. Les deux théories en présence.

- La « théorie Caron »

Présentée dans son article intitulé « *When Law Makes Climate Change Worse: Rethinking the Law of Baselines in Light of a Rising Sea Level* »¹⁶⁴, D. Caron tend à démontrer les bénéfices d'un tel gel des zones maritimes.

Selon lui, le fait de fixer les zones maritimes n'est pas en soi une violation de la Convention de Montego Bay; au contraire, il s'agit d'un respect de ses dispositions. En effet cette dernière ne dit pas si les lignes de bases doivent être fixes ou ambulantes; « *it merely freezes the present*

¹⁵⁹ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse... op cit pp.646-647.*

¹⁶⁰ *Ibid*

¹⁶¹ SOONS (A.), « *The Effect of a Rising Sea-Level on Maritime Limits and Boundaries* », *Netherlands International Law Review*, Vol. 37, n° 2, 1990, pp. 207-232

¹⁶² RAYFUSE (R.), « *W(h)ither Tuvalu? International Law and Disappearing States* », *University of New South Wales Faculty of Law Research Series*, Paper 9, 2009, 13p.

¹⁶³ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse... op cit p.634*, cité par RAYFUSE (R.), « *International Law and Disappearing States: Utilising Maritime Entitlements to Overcome the Statehood Dilemma* », *University of New South Wales Faculty of Law Research Series*, Paper 52, 2010, p.4.

¹⁶⁴ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse... op cit pp.621-653.*

division of authority over the oceans »¹⁶⁵ et « (...) *states do not gain any additional portion of the surface of the Earth* »¹⁶⁶. Il ne s'agit donc pas d'un octroi de zones, mais au contraire, d'une conservation de zones acquises.

Ce dernier souhaite donc préserver les lignes de base, c'est-à-dire les lignes qui permettent à un État de pouvoir délimiter ses futures zones maritimes. Moritaka Hayashi fait la remarque que les territoires ainsi submergés par ces eaux deviendraient ainsi des eaux internes¹⁶⁷, où l'État disposerait donc d'une plénitude de compétences¹⁶⁸, mais aussi d'une plus grande zones maritime.

Selon D. Caron, cette méthode permettrait d'aider les États insulaires menacés par le changement climatique pour plusieurs raisons: 1) ils n'auraient plus besoin de préserver leurs zones maritimes; 2) « *new wetlands can be formed to replace those lost between a rising sea and developed areas that they clearly require protection* »; 3) « (...) *preserve what may be the prime asset of the peoples of those islands* »¹⁶⁹.

Le juge José Luis Jesus du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) estime que les lignes de base - une fois déterminées et notifiées - devraient être permanentes; il rejoint ainsi la vision de David Caron, pour des raisons de stabilité « *and for promoting orderly relations over oceans resources and uses that, once the baselines have been established in accordance with relevant provisions of UNCLOS, and given publicity thereto under Article 16 (2), such baselines should be seen as permanent baselines, irrespective of changes as a result supervening phenomenon such as sea level rise* »¹⁷⁰. La notification permettant l'entérinement de ce « gel ».

- La « théorie Soons »

Alfred Soons - professeur à l'*Institute of Public International Law* à l'Université d'Utrecht -, partage lui aussi l'idée d'un gel, mais d'une toute autre nature. Dans son article intitulé « *The Effects of a Rising Sea Level on Maritime Limits and Boundaries* »¹⁷¹, il opte pour un gel des limites externes des zones maritimes¹⁷². La conséquence serait qu'« *en cas de montée des eaux, les lignes de base ambulatories reculeraient alors vers l'intérieur des terres, augmentant ainsi la mer*

¹⁶⁵ *Ibid* p.648.

¹⁶⁶ *Ibid*

¹⁶⁷ HAYASHI (M.), « *Sea-Level Rise and the Law of the Sea... op cit* p.83.

¹⁶⁸ <http://www.arte.tv/fr/a-qui-appartient-la-mer/2077430,CmC=2077434.html>

¹⁶⁹ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse... op cit* pp.649-650.

¹⁷⁰ HAYASHI (M.), « *Sea-Level Rise and the Law of the Sea... op cit* p.82.

¹⁷¹ SOONS (A.H.A), "The Effects of a Rising Sea Level on Maritime Limits and Boundaries," *Netherlands International Law Review*, vol. 37 (1990), pp.207-232.

¹⁷² Ou en anglais « *the outer boundaries* ».

territoriale et la ZEE – ce qui porterait atteinte aux règles de délimitation des différentes zones fixées par la Convention sur le droit de la mer »¹⁷³.

A. Soons souhaiterait ainsi geler les limites extérieures de la mer territoriale et de la ZEE « *where they were located at a certain moment in accordance with the general rules in force at that time* »¹⁷⁴, en prenant comme exemple l'article 76 §9 de la Convention de Montego Bay, comme a pu le faire remarquer le Professeur Hayashi¹⁷⁵.

b. Autres interrogations.

D'autres interrogations peuvent néanmoins subsister à propos de ce gel, plus précisément quand ce dernier doit-il avoir lieu?

Moritaka Hayashi a émis une proposition: « *A coastal state may declare the baselines established in accordance with the relevant provisions of UNCLOS as permanent once it has shown them on charts of an adequate scale or described them by a list of geographical coordinates, and given due publicity thereto, notwithstanding subsequent changes in geographic features of coasts or islands due to sea level rise* »¹⁷⁶. Pour d'autres, la solution serait au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay - ce qui est toutefois moins plausible du fait que tous les États n'auront pas encore déterminé toutes leurs zones maritimes.

Dans tous les cas, il faut établir ce gel - quel que soit la méthode retenue -, avant la montée du niveau des eaux. C'est une nécessité.

Pour Messieurs M. Gerrard et G. Wannier, les « exceptions » du plateau continental et des deltas pourraient servir de justification pour établir une même règle concernant les PEID menacés par les aléas du climat¹⁷⁷.

Ainsi, le « *gel des zones maritimes semble donc réunir un large consensus qui pourrait jouer en faveur de l'établissement d'une nouvelle règle de droit en ce sens* »¹⁷⁸.

Enfin, l'autre interrogation pourrait porter sur la non-publicité de la part de certains États de leurs différentes zones maritimes comme a pu le noter Lorenzo Croce¹⁷⁹: « *Aussi, les pays en voie de développement ne disposent souvent pas de ressources suffisantes pour effectuer les relevés et les*

¹⁷³ LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits Etats insulaires* »... *op cit* p.15.

¹⁷⁴ HAYASHI (M.), « *Sea-Level Rise and the Law of the Sea*... *op cit* p.82.

¹⁷⁵ *Ibid*

¹⁷⁶ HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas: Effects of a Rising Sea Level* », *Review of Island Studies*, 2013, p.11.

¹⁷⁷ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations*... *op cit* pp.141-143.

¹⁷⁸ LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits Etats insulaires* »... *op cit* pp.14-15.

¹⁷⁹ CROCE (L.), « *L'impact de la montée des océans*... *op cit* p.11.

études scientifiques nécessaires »¹⁸⁰. Il faudrait dans ce cas précis une intervention de la Communauté internationale pour aider ces États à déterminer ces zones maritimes afin qu'ils puissent préserver cet acquis.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

La protection des zones maritimes est un aspect fondamental pour les États insulaires. Si elles permettent une meilleure protection dans la gestion des ressources halieutiques pour éviter une mouvance desdites zones en cas de montée des eaux, la sauvegarde permet par ailleurs aux États de pouvoir affirmer leur souveraineté.

Diverses méthodes de protection existent, aussi bien sur le plan juridique que non-juridique, dont certaines peuvent être onéreuses, notamment dans leur entretien. La méthode de protection la plus pragmatique et la plus partagée dans la doctrine est sans aucun doute le gel des zones maritimes, pour plus de stabilité.

La Communauté internationale tend à promouvoir une stabilité des frontières terrestres; on peut penser à la maxime *quieta non movere*, qui tend à consolider ce qui a déjà été établi. *Pourquoi ne pas opter dans ce cas pour la même option concernant les zones maritimes?* On peut citer l'accord du 11 mars 1913, mentionné par Maurice Kamto dans le *Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, où ce dernier précise que dès cette époque, les États étaient en faveur d'une « *stabilité de la frontière* »¹⁸¹.

Néanmoins, si le gel des zones maritimes semble être la meilleure solution, la question qui demeure en substance est la méthode pour adopter cette disposition. C'est ce qu'il convient de voir dans un Chapitre 2.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ KAMTO (M.), « *Sur quelques questions techniques liées à la détermination du tracé d'une frontière maritime délimitée* » in CASADO RAIGON (R.), CATALDI (G.) dir., *Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.492.

CHAPITRE 2 - DES TECHNIQUES DE MISE EN OEUVRE DE PROTECTION AU DÉFI DU DROIT

POSITIF

Comme nous avons pu le constater dans le Chapitre précédent, il existe une multitude d'options pour la protection des zones maritimes des PEID en cas de montée des eaux, aussi bien sur le plan juridique, que non-juridique.

Toutefois, concernant les dispositions même de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, celle-ci ne prévoit rien en cas de montée du niveau des eaux; ou plus largement, en cas de changement climatique. Cette dernière est lacunaire. Ainsi, pour mettre en oeuvre l'un des choix précédemment mentionnés, deux solutions semblent envisageables: modifier la Convention de Montego Bay, ou aller au-delà des dispositions de cet instrument. Bien que la Convention laisserait la voie ouverte à de potentielles modifications, on constate que les options existantes sont très limitées, voire inenvisageables pour notre cas précis.

Ainsi, pour aborder ce Chapitre, il est nécessaire de s'intéresser aux méthodes disponibles qui dépassent le droit positif (Section 2), après s'être focalisé sur les lacunes apparentes au sein des dispositions de la Convention (Section 1).

Section 1 - Les limites apparentes de la Convention de Montego Bay.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est sans aucun doute lacunaire concernant le changement climatique - et plus largement, à propos de la montée du niveau des eaux -, comme des auteurs ou personnalités ont pu le faire remarquer. Cela s'expliquerait en partie par la longue durée des négociations qui ont mené à l'adoption du « pack » de Montego Bay¹⁸².

Si l'on remonte dans le temps, et plus précisément à l'adoption des quatre conventions sur le droit de la mer de 1958, on constate qu'aucun de ces instruments n'aborde un tel phénomène. La deuxième Conférence sur le droit de la mer de 1960 était quant à elle liée aux délimitations de la mer territoriale, et fut source de désaccords entre États. Là-encore, le changement climatique n'était pas à l'ordre du jour.

Le premier indice mentionnant une potentielle submersion d'un territoire insulaire date de 1963, dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, plus précisément, dans le *Deuxième*

¹⁸² Pour reprendre la formulation de Moritaka Hayashi « *package deal* », HAYASHI (M.), « *Sea-Level Rise and the Law of the Sea... op cit* p.87.

rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock^{183 184}, où il est souligné que ce phénomène pourrait être lié à la « *survenance d'une situation rendant l'exécution [d'un traité] impossible* »¹⁸⁵. Ainsi la disparition d'une île pourrait potentiellement - à la lecture de cette citation - entraîner l'inapplicabilité d'un traité. De ce fait, il y a un demi-siècle de cela, on imaginait qu'un traité ne pourrait potentiellement plus lier les États; la réalité est tout autre, comme nous le verrons.

Pour revenir à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, divers auteurs font le même constat: à aucun moment il n'a été débattu de la question de la montée du niveau des eaux. « *At the Third United Nations Conference on the Law of the Sea it was generally not anticipated that sea level rise would engender such radical shifts in normal baselines and changes in insular status* »¹⁸⁶; relayé par N. Bracq « (...) *la conférence des experts qui s'est réunie dans les années 70, n'a pas anticipé ce cas* »¹⁸⁷, et repris par d'autres auteurs au fil du années¹⁸⁸. Tous sont unanimes à ce sujet; la montée du niveau des eaux n'a sensiblement pas été abordé lors de ces travaux.

Le professeur Hayashi a pu lui aussi à diverses occasions s'exprimer à ce sujet: « *Indeed, during the Third UN Conference on the Law of the Sea, there was no widespread recognition of the possible problems of sea level rise and negotiators did not anticipate that there would be a significant global regression of coastlines. There is thus no provision in UNCLOS to deal with possible rise in sea level or major changes in coastlines (...)* »¹⁸⁹. Cela peut en partie s'expliquer du fait que la question climatique - et plus globalement de l'environnement -, était très peu traitée à cette époque. Néanmoins, des traces de préoccupations environnementales sont abordées dans la Convention comme la lutte contre la pollution marine ou encore, la préservation du milieu marin. Toutefois, à cette époque, la question de la montée du niveau des eaux était peu connue de la Communauté scientifique; elle s'y est attardée quelques années après.

¹⁸³ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*,... *op cit* §202.

¹⁸⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, Nations Unies, 1963, Volume II (A/CN.4/SER.A/1963/Add.1).

¹⁸⁵ *Ibid* p.215.

¹⁸⁶ SCHOFIELD (C.), « *Against a Rising Tide: Ambulatory Baselines and Shifting Maritime Limits in the Face of Sea Level Rise* », Paper presented at the Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans, Akasaka, Tokyo, 2009, p.77.

¹⁸⁷ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États*... *op cit* p.30.

¹⁸⁸ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States*... *op cit* p.129; CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse: Rethinking the Law of Baselines in Light of a Rising Sea Level* », *Ecology Law Quarterly*, Berkeley Law, 1990, pp.635-636.

¹⁸⁹ HAYASHI (M.), « *Sea-Level Rise and the Law of the Sea*... *op cit* p.81; HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas*... *op cit* p.2.

Giuseppe Cataldi quant à lui fait référence à l'âge même de la CMB. En effet, si l'on se projette en 2014, on note que la Convention va bientôt fêter ses 32 ans, et que depuis 1982, « *la structure et la composition même de la Communauté internationale ont changé très profondément* »¹⁹⁰, avec « *une série de problèmes nouveaux et imprévus* »¹⁹¹. A ce sujet, nous pouvons citer l'article du juge du TIDM M. Tullio Treves, dans lequel il mentionne des problèmes non inclus dans la Convention sur le droit de la mer¹⁹², mais ne mentionne à aucun moment la montée du niveau des océans. Néanmoins, à cette époque - en 2000 -, des rapports du GIEC étaient déjà parus et abordaient la montée du niveau des eaux, ainsi que quelques articles de doctrine, depuis une dizaine d'années. Cette absence de mention pourrait s'expliquer en partie par une crainte de soulever une problématique controversée, pouvant mener à d'importantes oppositions. En effet, les conséquences d'une potentielle montée des eaux ont rarement été abordées. Toutefois, il aurait pu être intéressant de connaître dans cet article le point de vue d'un juge international - qui plus est, juge au TIDM. On constate dès lors que cette question de la montée du niveau des eaux au sein de la CNUDM s'avèrerait être très délicate.

Le constat est clair. Le droit positif est lacunaire concernant la potentielle montée des eaux. Cette notion de vide juridique a pu être signalée dans divers textes ou encore déclarations.

Natacha Braq par exemple remarque un « vide juridique »¹⁹³, en affirmant que « *dans la Convention rien ne semble protéger le droit des États menacés d'être submergés* »¹⁹⁴. Le fait d'insister sur ce point tend à démontrer qu'une évolution du droit positif est souhaitable pour protéger ces États. Il faut combler ce vide.

Pour cela, il faut aller au-delà de ce qui existe, essayer de trouver de nouvelles solutions, tout en respectant les dispositions du droit des traités, mais aussi en respectant la Convention de Montego Bay. Tullio Treves laisse présager cette possibilité de modification de l'instrument lorsqu'il qualifie la Convention comme « *perfectible* »¹⁹⁵ et un « *point de départ* »¹⁹⁶, où les États

¹⁹⁰ CATALDI (G.), « *Problèmes liés aux instruments juridiques du droit de la mer: quelques exemples fournis par la pratique* » in CASADO RAIGON (R.), CATALDI (G.) dir., *Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.125.

¹⁹¹ *Ibid*

¹⁹² TREVES (T.), « *L'État du droit de la mer à l'approche du XXIème siècle* », Paris, *Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 5, 2000, pp.130-132.*

¹⁹³ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit* p.31.

¹⁹⁴ *Ibid*

¹⁹⁵ TREVES (T.), « *L'État du droit de la mer... op cit* p.124.

¹⁹⁶ *Ibid*

« peuvent aussi créer des nouvelles règles à côté de celle-ci »¹⁹⁷. M. Treves aborde donc la question de textes complémentaires à la Convention. On peut penser ici à un accord de la même nature que l'Accord de New York (1994), relatif à l'application de la Partie XI de la Convention de Montego Bay; c'est-à-dire, un texte émanant d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁹⁸

S.A.S. le Prince Albert II de Monaco dans un discours intitulé *Droit de la mer: 30 ans après Montego Bay, opportunités économiques et défis environnementaux*¹⁹⁹, nous affirme qu'il faut dépasser le cadre de la Convention pour répondre aux « défis de notre temps »²⁰⁰ « car la situation en trente ans a depuis évolué »²⁰¹. Le Prince monégasque fait aussi part de l'insuffisance du droit positif²⁰², n'hésitant pas à pointer ses lacunes²⁰³. Ainsi « sur ces sujets comme sur d'autres, le droit de la mer mérite donc d'être adapté aux réalités environnementales nouvelles. Il doit évoluer. Ce n'est pas inaccessible »²⁰⁴. En effet, rien n'est impossible, tout a un remède; encore faut-il trouver le plus adéquat.

L'adoption de nouvelles règles seraient en effet un soulagement comme le précise Moritaka Hayashi²⁰⁵ pour ces États menacés. Adopter une nouvelle règle serait un grand pas dans la prise en considération de la triste condition des PEID face aux événements climatiques. Il ne s'agit pas seulement d'une aide pour les ressources halieutiques des PEID et une affirmation de la souveraineté; il s'agit aussi d'une préservation de la stabilité internationale. En effet, la migration forcée et précipitée des habitants peut être source de conflits entre habitants et migrants. L'adoption de nouvelles règles permet par ailleurs à ce que les populations prennent en compte de l'intérêt qui leur est porté, et peut-être les dissuader de quitter leurs terres.

N. Bracq fait quant à elle preuve d'optimisme: « Le droit international est donc suffisamment souple pour accepter de nouvelles adaptations sans se remettre fondamentalement en cause »²⁰⁶.

¹⁹⁷ *Ibid*

¹⁹⁸ *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* (New York, 28 juillet 1994), entré en vigueur le 28 juillet 1996.

¹⁹⁹ Allocution de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, « *Droit de la mer: 30 ans après Montego Bay, opportunités économiques et défis environnementaux* », Monaco, 9 octobre 2012, 8p.

²⁰⁰ *Ibid* p.1.

²⁰¹ *Ibid* p.4.

²⁰² *Ibid*

²⁰³ *Ibid*

²⁰⁴ *Ibid* p.7.

²⁰⁵ HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas... op cit* p.12.

²⁰⁶ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit* p.62

Jean-Paul Pancraccio, dans la conclusion de son manuel dédié au *Droit de la mer*, est néanmoins plus partagé sur cette question de modification de la CNUDM. Selon lui, « *le plus grand obstacle à une révision de la convention, en vue de l'adapter aux évolutions de toute nature intervenues depuis trente ans dans le domaine maritime, est sa globalité* »²⁰⁷.

Cette globalité ne doit pas être perçue comme un obstacle. En effet, la question climatique est un problème que l'on peut relier à différentes thématiques abordées dans l'instrument - tout comme les potentielles conséquences sur les zones maritimes. Par ailleurs, sachant que la Convention de Montego Bay a été adoptée par un grand nombre d'États, il est plus logique de traiter de la question de la montée du niveau des eaux, touchant les PEID, mais aussi d'autres États au sein du globe dans cet instrument. C'est le texte de référence dans le domaine du droit de la mer; il s'agit d'un texte riche qui devrait être « perfectible ».

En outre, ce dernier tente de promouvoir un mécanisme de coopération pour le fonctionnement du droit de la mer²⁰⁸. Il est vrai que seuls, les PEID ne peuvent rien faire.

Néanmoins, il y a urgence; le GIEC tente d'interpeller la Communauté internationale. Les États eux-mêmes essaient de se faire entendre pour qu'il y ait une prise de conscience globale du problème. Si d'ici cent ans, rien n'est fait, les projections du GIEC pourraient devenir malheureusement réalités. Il est vrai que c'est un défi fort en conséquences, mais il s'agit de l'unique solution.

Section 2 - Les solutions souhaitables au-delà du droit positif

Si l'on se focalise sur les dispositions de la Convention de Montego Bay, on remarque que les méthodes pouvant mener à une potentielle modification sont extrêmement difficiles (§1), d'où une nécessité de trouver un moyen « dépassant » le droit positif (§2), tout en le respectant.

§1 - Des solutions difficiles au regard de la Convention de Montego Bay

Concernant les dispositions de la Convention de Montego Bay, les solutions paraissent très compromises. Si l'amendement s'avère être très complexe (A), la dénonciation quant à elle pourrait être envisageable, mais aurait de lourdes conséquences (B).

²⁰⁷ PANCRACCIO (J.-P.), *Droit de la mer... op cit* p.480

²⁰⁸ *Ibid* p.481.

A. Le problème de l'amendement de la Convention de Montego Bay

Les dispositions relatives à l'amendement se trouvent des articles 312 à 316 de la CMB; cependant, pour traiter cette partie, nous nous focaliserons sur les articles 312 et 313 de la Convention. L'article 314 est lié à la Zone; l'article 315, aux modalités d'adoption; et l'article 316, à « l'entrée en vigueur des amendements ».

1) Énoncé des articles

L'article 312 - **Amendement** - dispose que:

« 1. À l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties répondent favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés. »

L'article 313 - **Amendement par procédure simplifiée** - est rédigé ainsi:

« 1. Tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans

convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les États Parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un État Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États Parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun État Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États Parties. »

2) Étude des dispositions des articles 312 et 313

Si l'on se focalise sur l'article 312 de la CMB, on prend note qu'il s'agit de la procédure d'amendement « longue » au vu de plusieurs considérations. Tout d'abord, pour l'étude dudit amendement, une possible conférence peut avoir lieu si au moins « *la moitié (...) des États parties répondent favorablement à cette demande* »²⁰⁹, demande faite par le Secrétaire général des Nations Unies. À ce jour, 166 États ont adhéré à cet instrument²¹⁰; il faudrait alors au moins 83 États pour que cette conférence ait lieu, sous un délai d'un an.

Cela peut être long et fastidieux, aussi bien convoquer ladite Conférence, que pour aboutir à un accord final au regard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 312; l'amendement pour une telle question n'a aucune garantie de voir le jour.

Concernant l'article 313 - la procédure simplifiée -, on remarque que cette procédure semblerait être plus rapide, car aucune convocation de conférence ne serait prévue²¹¹. Cependant, la complexité et difficulté réside dans le paragraphe 2. Une seule objection de la part d'un État et le projet d'amendement est rejeté. Les États auraient donc un droit de veto bloquant tout amendement. L'unanimité est alors indispensable pour l'amendement de la Convention, lors de l'adoption en procédure simplifiée. Parmi les 166 États parties, il y aurait certainement un État qui s'opposerait à un changement de dispositions de la convention, notamment si cela va à l'encontre de ses intérêts.

²⁰⁹ Article 312 §1 CMB.

²¹⁰ http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2010f.pdf

²¹¹ Article 313 §1 CMB.

Néanmoins une abstention ne semblerait mener à aucun blocage. La vraie limite à l'amendement de la convention réside donc dans ce deuxième paragraphe.

De ce fait, que ce soit par l'usage de la procédure longue ou simplifiée, l'amendement est difficilement réalisable. Cela a notamment été repris par la doctrine. Par exemple, M. Hayashi nous précise que la Convention « *was adopted only after a long and extremely difficult round of negotiations as a package deal striking a delicate balance among the diverse, conflicting interests relating to numerous issues* »²¹², où l'amendement mènerait à de fortes oppositions^{213 214}.

Les auteurs M. Gerrard et G. Wannier expliquent cela par le fait que cette difficulté est due à des « *pragmatic and political reasons* »²¹⁵. Le texte semblerait alors être figé, allant à l'encontre du dynamisme même du droit international.

En outre, une autre solution pourrait être trouvée au sein des dispositions de la Convention, mais qui aurait *in fine* d'importantes conséquences, la dénonciation.

B. Une solution forte et osée en adéquation avec la Convention: la dénonciation.

Mentionnée à l'article 317 de la Convention, la dénonciation dispose que:

« 1. Un État Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoit une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un État des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet État de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci. »

²¹² HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas...* op cit p.12.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Cette vision a été reprise par l'auteur dans le colloque d'Akasaka (Japon) en 2009.

²¹⁵ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations...* op cit p.163.

Le fait de dénoncer la Convention permettra à l'État de dépasser le cadre de cet instrument, mais aussi d'appliquer par lui-même ses propres règles concernant le gel des zones maritimes. La Convention de Montego Bay, par la procédure de la dénonciation ouvre la voie aux PEID. En effet, tout État peut ne pas se justifier pour dénoncer la CMB.

De plus, il faut prendre en considération le fait que la CMB est une « compilation » de règles coutumières relatives au droit de la mer. De ce fait, l'action de se délier de la Convention ne permettrait pas à l'État d'échapper à ces règles. Les PEID pourraient très bien dénoncer l'instrument, attendre une année pour être déliés, appliquer les principes coutumiers de la Convention, tout en développant cette nouvelle règle de « gel ».

Par ailleurs, sur le plan politique, la dénonciation serait lourde en conséquences. Les États qui n'obtiendraient pas de réponses à leurs propres interrogations pourraient être tentés de faire de même. Mais là n'est pas le but de ce propos. Le but est de trouver une solution qui satisfasse la grande majorité de la Communauté internationale.

Il faut une solution qui ne mette en aucun cas en risque la pérennité de la Convention. Il faut remettre en cause son manque d'adaptation aux enjeux de notre temps, mais non remettre en cause sa pertinence qui est le fruit de tant d'années de négociations.

§2 - Des options au-delà du droit positif

Comme nous avons pu le constater précédemment, la modification du droit positif en utilisant les dispositions prévues dans la Convention de Montego Bay s'avère être très compromis. De ce fait, il convient de trouver des solutions au-delà de la substance même du texte. On peut penser à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice²¹⁶ (CIJ) qui énonce les premiers sources du droit international (A)²¹⁷, bien que pour certains auteurs, la solution résiderait au plan onusien (B).

A. À partir de l'article 38 §1 du Statut de la Cour internationale de justice

L'article 38 §1 du Statut de la CIJ est rédigé ainsi:

²¹⁶ *Statut de la Cour internationale de justice*, adopté le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945.

²¹⁷ Plus précisément le premier paragraphe.

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les **conventions internationales**, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la **coutume internationale** comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les **principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées**;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les **décisions judiciaires** et la **doctrine** des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit (...) »²¹⁸.

Ainsi, il convient de se focaliser sur les différents points dégagés dans le présent article afin de voir si l'un d'entre-eux pourrait potentiellement amener à une solution adéquate.

1) Une nouvelle convention internationale

Le but serait de créer une nouvelle Convention sur le droit de la mer, qui reprendrait les différents principes coutumiers dégagés tout au long des années, mais qui ajouterait de nouvelles dispositions, notamment à propos des bouleversements climatiques, mais aussi tout autre sujet sur le droit de la mer.

Toutefois, créer une nouvelle Convention soulèverait plusieurs interrogations.

Faut-il mettre fin à la Convention de Montego Bay? Dans l'optique de la création d'un nouvel instrument, il serait logique de « mettre fin » à cette Convention, puisque le simple fait de la maintenir mènerait à un « conflit ». Deux instruments existants sur le même thème, reprenant les mêmes principes - mais dont l'un des deux serait plus « adapté » à notre époque -, serait illogique et incohérent.

De plus, on sait qu'il faut agir dans l'urgence et eu égard au fait que les précédentes conférences sur le droit de la mer ont pris beaucoup de temps, il en serait certainement de même -notamment avec de nouvelles revendications sur cette branche du droit par plusieurs États. Le risque zéro de blocage n'existe pas.

²¹⁸ Passages en **gras** ajoutés.

On peut mentionner ici brièvement le fait que pour certains il n'y aurait aucunement besoin de mettre fin à la convention car « (...) *boundary treaties have a privileged status in the international law of treaties and are not subject to change even in the case of 'subsequent fundamental change of circumstances', such as the disappearance of an important basepoint* »²¹⁹. Cela impliquerait alors un gel immédiat des zones maritimes sur la base de l'article 62 §2 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, encore faut-il savoir si la CMB peut être considérée comme un traité de frontières.

Cette option semble donc très compromise et irréalisable.

2) La coutume

Comme mentionné dans le manuel de *Droit international public* de MM. Daillier, Forteau et Pellet, le droit de la mer est « *d'abord d'origine coutumière* »²²⁰. Par ailleurs, « *le préambule de la Convention de 1982 indique du reste expressément que les « questions qui ne sont pas réglementées par la convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général* »²²¹.

Ainsi, le fait d'adopter une nouvelle coutume pour ces PEID serait envisageable.

Il convient toutefois de revoir quelles sont les conditions pour la création d'une norme coutumière en droit international, et voir si l'adoption d'une telle norme est possible dans ce cas précis.

Définie par l'article 38 §1 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la coutume est « (...) *une pratique générale acceptée comme étant le droit* ».

La coutume dispose de deux éléments constitutifs: une pratique générale - élément objectif - qui « *s'appuie sur l'ensemble de ses [l'État] actes comme de ses actions effectives* »²²² de divers genres, et d'un élément subjectif - ou psychique - où « (...) *les États croient nécessaire une telle pratique en ayant le sentiment de se conformer à l'équivalent d'une obligation juridique* »²²³, l'*opinio juris*. De

²¹⁹ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations...* op cit p.161.

²²⁰ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public...* op cit p.1282; mentionné aussi par LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits États insulaires* »... op cit p.16. Le juge Treves a ajouté que la CMB « (...) *a une fonction d'orientation du droit coutumier* », TREVES (T.), « *L'État du droit de la mer...* op cit p.125.

²²¹ *Ibid* p.1283.

²²² CANAL-FORGUES (E.), RAMBAUD (P.), *Droit international public*, Paris, Champs université, 2e édition, 2011, p. 113.

²²³ *Ibid* p.117.

ce fait, la volonté des États est pris en considération dans la formation de la coutume internationale, ce qui est logique puisque le droit international est une création des États.

Concernant l'élément objectif, on peut mentionner l'arrêt relatif au *Plateau Continental de la Mer du Nord*²²⁴ de la Cour internationale de justice où cette dernière précise dans son paragraphe 74 qu'il faut des « (...) États particulièrement intéressés »²²⁵. On pourrait dès lors penser à une coutume sur le gel des zones maritimes émis par les États menacés par la montée du niveau des eaux, relayés par des États qui pourraient potentiellement voir leurs côtes diminuer comme l'a fait remarquer David Caron²²⁶.

Toutefois, Patrick Rambaud et Éric Canal-Forgues nuancent ce point - eu égard au droit de la mer - car ils estiment que concernant cette branche du droit, il faudrait prendre en considération « les comportements des principales puissances maritimes (...) dans la mesure où ces puissances peuvent en garantir effectivement l'application »²²⁷. Cela paraît partiellement discriminatoire du fait que seuls les États les plus puissants sur le plan maritime pourraient établir de nouvelles règles coutumières. On peut néanmoins insister sur le fait que ces PEID menacés par les aléas du climat sont en soi « puissants » du fait qu'ils disposent d'importantes zones maritimes; ils ne peuvent être négligés sur ce point-là. Au contraire, il conviendrait d'accompagner ces derniers dans la mise en oeuvre d'un nouveau processus de délimitation maritime. Tout État y trouverait son intérêt sauf les États « profitant » de cette mouvance des zones maritimes pour exploiter les ressources halieutiques dont les PEID ne peuvent profiter à cause de leur manque d'équipement.

Lorenzo Croce considère que la coutume « (...) serait néanmoins soumise aux conditions de la pratique des États concernés et de l'opinio juris, mais une fois établie, elle aurait le mérite de régler la question de manière uniforme et définitive »²²⁸. Néanmoins, l'ombre de l'objecteur persistant sera toujours présente.

Des auteurs seraient nonobstant partagés quant à l'effectivité de l'adoption d'une règle coutumière pour plusieurs raisons. MM. Yamamoto et Esteban estiment qu'un traité « (...) cannot easily be overridden by subsequent customary law »²²⁹, et mettent aussi en exergue le fait qu'il faudrait attendre un nombre suffisant d'États pour que celle-ci soit représentative à l'échelle

²²⁴ *Plateau continental de la mer du Nord* (RFA c. Danemark et Pays-Bas), CIJ arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 3.

²²⁵ CANAL-FORGUES (E.), RAMBAUD (P.), *Droit international public... op cit* p.114.

²²⁶ CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse... op cit* p.651.

²²⁷ CANAL-FORGUES (E.), RAMBAUD (P.), *Droit international public... op cit* p.114.

²²⁸ CROCE (L.), « *L'impact de la montée des océans... op cit* p.10.

²²⁹ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit* p.147.

globale. Rosemary Rayfuse insiste sur la durée nécessaire pour établir cette coutume qui peut être assez longue en démontrant que « (...) *some States may physically disappear before sufficient State practice and opinio juris is accumulated* »²³⁰. Sabine Lavorel a pu signaler la limite de l'effectivité de la norme coutumière par le phénomène de « l'objecteur persistant » qui « (...) *pourrait autoriser d'autres Etats à dénoncer cette pratique, qui ne leur serait donc pas opposable. Il pourrait en résulter un décalage entre les cartes marines, susceptible de provoquer des conflits interétatiques* »²³¹.

Si l'adoption d'une coutume internationale semblerait être difficilement envisageable, on peut avancer le fait que l'acceptation d'une telle norme est tout aussi réalisable sur le plan régional; pour autant que ces coutumes « (...) *locales intéressant au moins deux États* »²³².

Sur le plan jurisprudentiel, la CIJ a pu affirmer l'existence de ce type de coutume²³³, bien que « *l'unanimité [soit] nécessaire* »²³⁴ entre États intéressés, malgré que la « *CIJ [ne soit] pas claire à ce sujet* »²³⁵. On pourrait dès lors envisager le développement d'une coutume sur le gel des zones maritimes entre États du Pacifique Sud. Les auteurs A. Yamamoto et M. Esteban ont souligné que des États pourraient accepter cette règle coutumière. Les États s'y opposant iraient cependant pêcher dans la « nouvelle » haute mer²³⁶, d'où une règle à deux vitesses, ce qui est peu envisageable.

De ce fait, malgré des difficultés soulevées par la doctrine, la coutume est une source première du droit de la mer, et semble être la méthode la plus adéquate pour résoudre le problème des zones maritimes en cas de montée du niveau des eaux. Pour A. Soons il s'agirait de la solution la plus rapide²³⁷. Cette tentative de développement de la coutume internationale à ce sujet permettrait tout de même de faire une sorte de pression sur la Communauté internationale pour tenter de prendre en considération la préoccupation des petits États insulaires en développement, mais aussi d'être relayé par d'autres États ayant le même problème.

²³⁰ RAYFUSE (R.), « *International Law and Disappearing States... op cit p.7.*

²³¹ LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits Etats insulaires* »... *op cit p.16.*

²³² *Ibid* p.115

²³³ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public...* *op cit pp.360-361.*

²³⁴ *Ibid* p.361.

²³⁵ *Ibid*

²³⁶ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit pp.147-148.*

²³⁷ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit p.32.*

Par ailleurs, il est difficilement envisageable de trouver un principe général de droit international qui pourrait permettre de résoudre un tel problème. Il convient dès lors de s'intéresser à deux moyens considérés comme auxiliaires par l'article 38 §1 du Statut de la CIJ, la jurisprudence et la doctrine.

3) La jurisprudence et la doctrine

Ces deux éléments présents à l'article 38 §1 du Statut de la CIJ, ne sont pas des sources du droit au même titre qu'un traité ou la coutume; néanmoins, ils disposent d'un rôle assez intéressant.

a. La jurisprudence

Pour M. Croce, « *il n'y a aujourd'hui (...) aucun tribunal qui n'ait tranché spécifiquement la question au niveau international* »²³⁸, où selon lui la CIJ appliquerait sans nul doute le « *principe d'équité comme elle l'a d'ailleurs toujours fait (...) et il n'y a aucune raison que les tribunaux modifient cette approche dans le futur* »²³⁹.

On peut par ailleurs préciser que le TIDM a pu statuer sur la question des délimitations maritimes dans son arrêt entre le Bangladesh et Myanmar²⁴⁰; on peut alors très bien imaginer que le TIDM statue dans le futur sur cette question de délimitations de zones maritimes en cas de montée des eaux.

La CIJ ayant déjà statué sur des questions du droit de la mer, pourrait très bien répondre à cette problématique suite à la soumission d'un avis consultatif²⁴¹ par l'intermédiaire d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, sous l'impulsion d'États.

b. La doctrine

N'étant pas une source du droit international à proprement parler - tout comme la jurisprudence -, la doctrine peut tout de même servir dans l'interprétation d'une règle de droit.

Les auteurs peuvent dans des articles de doctrine donner leur point de vue sur une question précise, ce qui peut donner des indices quant à l'interprétation d'une disposition de droit international. Par exemple, concernant la problématique de la montée du niveau des eaux, plusieurs auteurs ont pu

²³⁸ CROCE (L.), « *L'impact de la montée des océans... op cit p.8.*

²³⁹ *Ibid*

²⁴⁰ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale* (Bangladesh/Myanmar), TIDM arrêt, 14 mars 2012, No. 16.

²⁴¹ Cf. Chapitre IV du Statut de la Cour internationale de justice.

donner leur avis sur cette question, ce qui pourrait donner des indices ou des idées pour tenter de sauver ces PEID.

B. Une option doctrinale plausible

Le Professeur Moritaka Hayashi, dans plusieurs articles a pu émettre une option qui permettrait de sauver les petits États insulaires menacés par le changement climatique.

Ce dernier prône que cette « *modification se fasse par une décision de la conférence des parties ou encore par l'adoption d'un accord complémentaire par une conférence diplomatique ou une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies* »²⁴², les « *implementation agreements* »²⁴³. Selon lui, il faudrait soulever la question au sein du *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer* dont le but ultime serait l'adoption d'une résolution au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies qui appellerait « *(...) for the convening of an international conference to draft a new UNCLOS implementation agreement, but ordinarily one would expect it to decide on the launch of a working group or informal consultations to deliberate the matter and consider the draft of a new agreement* »²⁴⁴. Natacha Braq estime qu'il y aurait une perte de temps du fait de convoquer une nouvelle conférence, ainsi que la possibilité d'oppositions entre les participants²⁴⁵.

Le fait de passer par les instances onusiennes est en soi une bonne idée; la Convention de Montego Bay étant érigée dans le cadre des Nations Unies, il serait logique qu'une solution soit trouvée à ce niveau. Toutefois, il est vrai que le temps écoulé pour trouver un consensus peut être long, et ainsi faire perdre du temps dans une situation urgente.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

En l'état actuel, la Convention de Montego Bay ne permet pas de protéger efficacement les petits États insulaires contre la montée des eaux, en partie à cause de son vide juridique sur cette question.

²⁴² BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit* p.32.

²⁴³ Ou « accord de mise en oeuvre », en français; HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas... op cit* p.13.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit* p.32.

La solution est donc d'aller au-delà de la Convention, tout en respectant le droit international lui-même.

Au regard des méthodes de protection présentées, il semble que le gel des zones maritimes semble être la solution la plus efficace pour ces PEID, comme la doctrine semble le préciser. Cependant, il est indéniable que tout moyen de mise en oeuvre retenu mettra du temps à s'instaurer.

Malgré des inconvénients et des difficultés, il paraîtrait envisageable d'adopter une coutume, qui serait non seulement un respect de l'esprit même de la Convention de Montego Bay, mais aussi du droit international. Bien que la menace de l'objecteur persistant soit envisageable, l'adoption d'une coutume serait la méthode la plus plausible et serait aussi un moyen de pression pour dynamiser un droit paralysé par une crainte de bouleversement du régime général du droit de la mer.

En tout état de cause, il faut trouver une solution à l'échelle internationale pour résoudre un problème international.

**CONCLUSION DU TITRE IER - LA PROTECTION DES ZONES MARITIMES DES PETITS ÉTATS
INSULAIRES MENACÉS PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE: FORCE ET FAIBLESSE DE LA
CONVENTION DE MONTEGO BAY.**

Comme nous avons pu le constater tout au long de ce Titre premier, il est nécessaire de protéger les zones maritimes des petits États insulaires menacés par le changement climatique pour protéger dans un second temps les ressources halieutiques de ces derniers.

Ce ne sont pas les options de protection qui manquent; elles sont multiples et variées étant juridique ou non-juridique. Les moyens de mise en oeuvre quant à eux posent débat.

Faut-il suivre les options présentes au sein de la Convention de Montego Bay? En l'état, rien n'est prévu. Il faut dépasser le cadre de la Convention.

En toute logique, il faut se baser sur les sources mêmes du droit international, dégagés par l'article 38 §1 du Statut de la Cour internationale de justice. Parmi toutes les sources citées, la coutume semblerait - malgré des critiques émanant de la part de certains auteurs -, comme la solution la plus adéquate. Non seulement pour le lien fort qu'il y a entre la CNUDM et la coutume, mais aussi du fait que des États, menacés par la montée des eaux pourraient eux-aussi à leur tour se rallier à cette menace commune. Pour d'autres, il faudrait prendre une mesure au niveau onusien pour convoquer une nouvelle conférence par l'intermédiaire d'une résolution à l'Assemblée générale. Ces deux options seront longues à être adopter; toutefois, la coutume semblerait l'emporter.

Pour A. Soons, la solution la plus intéressante serait « la fusion d'États » qui permettrait un maintien des « zones maritimes de l'ancien État »²⁴⁶, ce qui selon N. Bracq est « à tempérer d'un point de vue pratique »²⁴⁷. Néanmoins, le but est de protéger ces États, et qu'ils demeurent souverains. Fusionner serait certes une adaptation, mais aussi une abdication dans cette lutte contre la montée du niveau des eaux.

Ces États sont-ils prêts à renoncer à leur souveraineté? En tout état de cause, il y aurait un ou des gagnants et un perdant.

D'autres prônent une interprétation négative de certaines dispositions de la Convention²⁴⁸.

²⁴⁶ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit* p.45.

²⁴⁷ *Ibid*

²⁴⁸ Cf. RAYFUSE (R.), « *W(h)ither Tuvalu? International Law and Disappearing States* », University of New South Wales Faculty of Law Research Series, Paper 9, 2009, p.3.

Par ailleurs, on pourrait très bien imaginer l'application du principe du Lotus²⁴⁹, qui dispose que tout ce qui n'est pas prohibé par le droit international est autorisé dans le cas d'un gel des zones maritimes - encore faut-il savoir, quel type de « gel » serait choisi.

Dans tous les cas, l'urgence du problème doit mener à une réaction rapide et adéquate de la part de la Communauté internationale. Seul l'avenir nous dira qu'elle solution aura été retenue par celle-ci. L'espoir est entier, surtout en cette année 2014, qui marque l'année dédiée aux petits États insulaires en développement. L'espoir réside dans l'adoption d'une potentielle norme internationale ou accord qui entérinerait la solution pour les PEID. Cette année doit être non seulement une prise de conscience internationale des problèmes touchant ces territoires, mais aussi une avancée majeure dans la prise de décision.

Si aucune avancée ne sera faite, 2014 sera clairement un échec pour les petits États insulaires en développement.

²⁴⁹ *Lotus* (France c. Turquie), CPJI, 7 septembre 1927, Série A, n°10.

Titre 2 - La protection des ressources halieutiques des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Une bouteille à la mer adressée au monde

Aux Kiribati, « *la majorité de la population vit de pêche et de cultures traditionnelles. La vente de droits aux navires thoniers japonais, coréens et américains, constitue une des principales sources de revenu* »²⁵⁰. De ce fait, aux Kiribati - comme dans d'autres PEID -, les ressources halieutiques sont d'une importance fondamentale, aussi bien sur le plan alimentaire qu'économique.

Ces États, disposant de faibles revenus et d'un faible PIB²⁵¹, ne peuvent protéger eux-mêmes efficacement leurs ressources halieutiques. Une aide internationale est nécessaire et revendiquée, ce qui justifie l'idée de « bouteille à la mer ». En effet, les PEID sont très limités dans leur action.

De plus, « *potential impacts are also expected in the distribution and abundance of offshore fish, productivity of inshore fisheries and fish breeding sites marine ecosystems and more extreme weather patterns* »²⁵², à propos du changement climatique. Le changement climatique est très préjudiciable pour ces États. Étant menacés par la montée du niveau des océans, les PEID doivent se voir allouer une aide internationale complète et efficace. Cette aide doit notamment être faite dans la protection même de l'environnement, pour une conservation du milieu marin aquatique, dont pourront profiter les ressources halieutiques, et *in fine* les États.

De ce fait, au vu des potentielles conséquences du changement climatique sur les ressources halieutiques des PEID, une protection est souhaitable. Si celle-ci peut s'avérer diversifiée (Chapitre 1) - en partie par une protection multiple du milieu aquatique -, la protection des ressources halieutiques ne peut être efficace qu'avec une participation forte de la Communauté internationale à plusieurs échelles (Chapitre 2).

²⁵⁰ « *Entretien avec Claire Anterea, militante contre le changement climatique* », Site internet de l'Ambassade de France à Fidji, 16 août 2011 (<http://www.ambafrance-fj.org/Entretien-avec-Claire-Anterea>).

²⁵¹ Tuvalu et Kiribati font partis de la catégorie des pays les moins avancés (PMA); « *l'aide étrangère est essentielle à l'économie de l'archipel [les Îles Marshall]: elle représente 70% d'un PIB de 180 millions de dollars* » *Le Bilan du Monde - Économie et environnement*, Hors-Série Le Monde, Édition 2014, p.209.

²⁵² VEITAYAKI (J.), « *Pacific Islands and the Problems of Sea Level Rise... op cit p.59.*

CHAPITRE 1ER - UNE SAUVEGARDE VARIÉE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN CAS DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La conservation du milieu aquatique est multiple et variée. Si une protection matérielle est envisageable, une protection de l'environnement marin lui-même, est possible. Toutes les méthodes de sauvegarde ne sont pas juridiques, tout comme les options en cas de montée du niveau des eaux²⁵³

Il convient dès lors, de s'intéresser à la multiplicité des types de sauvegarde du milieu aquatique (Section 1), avant de se focaliser sur le cas précis des aires marines protégées, protection particulière du monde marin (Section 2).

Section 1 - Une sauvegarde multiple du milieu aquatique

Les moyens de protection du milieu aquatique sont variés en cas de changement climatique, en partie à cause des diverses conséquences de cet évènement sur les ressources halieutiques. Ainsi, si une protection en amont de l'océan, notamment par la lutte contre l'acidification des océans - phénomène destructeur pour les ressources halieutiques et la diversité biologique -, est primordiale (§1), cette dernière peut aussi se concrétiser par une protection et une conservation du milieu marin (§2).

§1 - Une lutte nécessaire en amont de l'océan: la lutte contre l'acidification des océans

Après avoir présenté le phénomène de l'acidification des océans (A), il convient de se focaliser davantage sur les moyens de lutte contre cette menace du milieu marin (B).

A. Qu'est-ce que l'acidification des océans?

Considéré comme « *l'autre problème du CO₂* »²⁵⁴, le phénomène d'acidification des océans peut être défini comme le résultat d'une dissolution du dioxyde de carbone dans l'océan. La réaction chimique produite entre le CO₂ et l'océan provoque cette acidification.

²⁵³ Cf. Titre premier, Chapitre 1.

²⁵⁴ GATTUSO (J.-P.), HANSSON (L.), « *L'acidification des océans* », Institut Océanographique, Fondation Albert Ier, Prince de Monaco, 2013, p.1.

Sur le plan chimique, l'acidification des océans mène à une diminution du pH²⁵⁵ (potentiel hydrogène) et des ions carbonates (CO₃²⁻) « *qui sont l'une des briques nécessaires aux plantes et animaux marins pour fabriquer leurs squelettes, coquilles et autres structures calcaires* »²⁵⁶. Cette diminution mène clairement à une destruction même de certaines espèces halieutiques, perturbant de fait la chaîne alimentaire, mais aussi de la biodiversité marine. En effet, la destruction même d'une petite espèce au début de la chaîne alimentaire, perturbera la chaîne toute entière.

Bien que mis en évidence depuis une quinzaine d'années environ, l'acidification des océans est un phénomène ancien dont la croissance aurait débutée il y a environ 250 ans, ce qui équivaut à la période du développement industriel²⁵⁷. D'après les auteurs de cet article publié à l'Institut océanographique de Monaco, « *l'acidité des océans a augmenté de 20% depuis 250 ans* »²⁵⁸ qui « *pourrait tripler d'ici la fin du siècle* »²⁵⁹ dont l'absorption du CO₂ par les océans s'est accéléré rapidement si l'on fait une comparaison historique²⁶⁰. Une urgence est alors palpable pour la préservation du monde marin, et *a fortiori* des ressources halieutiques.

Ainsi, les émissions de dioxyde de carbone dans l'atmosphère ont de terribles conséquences sur le milieu marin. En effet, les océans absorberaient entre 1/4 et 1/3 des émissions de CO₂ de ces 200 dernières années, d'après les estimations de MM. Gerrard et Wannier²⁶¹. De plus, « *by the end of the century, the oceans might reach levels of acidity up to 150% to 200% greater than in preindustrial times* »²⁶². Les conséquences peuvent être la dissolution de récifs coralliens, mais aussi la mise en péril de certaines espèces marines comme la liste qui a pu être dressée par les auteurs mentionnés précédemment « *plankton, pteropods, mollusks, and other creatures with*

²⁵⁵ « *Pour simplifier, on utilise l'échelle de pH, qui va de 0 à 14. Plus le pH est faible, plus l'acidité du liquide est importante. On dit qu'un liquide à pH 7 est neutre, celui avec un pH inférieur à 7 acide, et celui avec un pH supérieur basique. Cette échelle de mesure est un peu particulière, comme l'échelle de Richter utilisée pour mesurer les tremblements de terre : un liquide de pH 6 est 10 fois plus acide qu'un liquide de pH 7, 100 fois plus acide qu'un liquide de pH 8 et 1 000 fois plus acide qu'un liquide de pH 9 !* » (Ibid).

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Ibid p.2.

²⁵⁸ Ibid

²⁵⁹ Ibid

²⁶⁰ « *Cette absorption du CO₂ se produit à une vitesse 100 fois plus rapide que ce qui s'est produit naturellement au cours des 300 derniers millions d'années !* » (Ibid)

²⁶¹ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.476.

²⁶² Ibid pp.477-478.

²⁶³ Ibid p.479.

calcium carbonate shells or exoskeletons »²⁶³. Ce n'est donc pas une partie des ressources marines qui est visée, mais au contraire, un large panel d'espèces.

En effet, l'acidification des océans mène non-seulement à un problème sur la chaîne alimentaire du monde marin, comme le tend à le démontrer M. Gattuso et Mme Hansson, en insistant sur le fait que « *dans l'océan tout est connecté* »²⁶⁴, mais aussi sur l'être humain. Ces derniers nous donnent un exemple très probant: « *Par exemple, le petit ptéropode est mangé par le saumon dans le Pacifique nord et l'océan Arctique. Nous aimons manger du saumon. Même les hommes peuvent alors être touchés par ce problème. Il est donc important de protéger nos océans en diminuant nos émissions de CO₂* ». Ainsi, si tout dans « l'océan est connecté », un lien fort est alors visible entre les ressources halieutiques et l'homme; aussi bien au plan alimentaire, qu'à la destruction même de ce territoire. On remarque que l'homme est lié à ce phénomène. Le GIEC mentionne que cette acidification peut menacer « *the function and persistence of island coral reef ecosystems* »²⁶⁵.

Sachant que les PEID dépendent en grande partie des ressources halieutiques, l'acidification des océans aura en conséquence des répercussions sur les habitants de ces États.

Sur le plan économique, l'acidification des océans peut mener à une diminution de 30% des pêches, mais indirectement coûter d'ici la fin du siècle à 2 mille milliards de dollars²⁶⁶, d'après les estimations. Néanmoins, concernant ce dernier point, il est nécessaire de préciser que sont visés dans ces 2 mille milliards de dollars diverses émissions dans l'océan²⁶⁷ dont bien entendu l'acidification des océans. De plus, diverses conséquences ont pu être répertoriées par un *workshop* international à Monaco. On apprend ainsi que seront touchés - en toute logique - les secteurs des pêches, de l'aquaculture et du tourisme²⁶⁸, secteurs clés dans l'économie des PEID.

De ce fait, et eu égard aux conséquences multiples de l'acidification des océans sur le monde marin, une lutte est souhaitable.

²⁶⁴ GATTUSO (J.-P.), HANSSON (L.), « *L'acidification des océans* »... *op cit* p.3.

²⁶⁵ Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

²⁶⁶ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations...* *op cit* p.474.

²⁶⁷ *Ibid*

²⁶⁸ <http://www.iaea.org/nael/meeting/csm2010/The%20Monaco%20Workshop%20Public%20Conclusions.pdf>

B. Les moyens de lutte contre l'acidification des océans

Concernant les moyens de lutte contre l'acidification des océans, on peut affirmer qu'il en existe une multitude bien que la lutte la plus efficace soit une protection en amont de l'environnement (Cf. Chapitre 2 - Section 1).

Du 17 au 20 juin 2013 s'est tenu la quatorzième réunion du *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer*, dédié au thème de l'acidification des océans. Un rapport²⁶⁹ a été publié où il a été mis en exergue que des mesures doivent être prises « *en tenant compte des limites imposées par la faiblesse des capacités nationales et des lacunes dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives au transfert de techniques marines* »²⁷⁰, dont certains États y consentent. Par ailleurs, il est noté qu'il existe encore peu de discussions politiques à ce sujet, ce qui compromet la coopération mondiale. En effet, et comme ont pu le faire remarquer MM. Gerrard et Wannier « *public awareness of the problem is weak* »²⁷¹. Il faudrait ainsi des mesures prises au niveau international - voire par des organisations internationales - qui pourraient influencer en conséquence les politiques nationales. Le *workshop* international qui s'est déroulé à Monaco a voulu insister sur le fait que ces organisations internationales étaient les seules à avoir « *this long-term vision, because national policy makers are often constrained by short-term electoral concerns* »²⁷².

Néanmoins pour d'autres, la meilleure option serait de prendre des mesures - en toute logique - par l'intermédiaire de la Convention de Montego Bay qui, bien qu'elle ne traite pas en soi de l'acidification des océans, laisse entrevoir des possibilités. M. Gerrard et G. Wannier mentionnent que « *legal action based on the marine-pollution-related obligation under the LOSC appears to offer the most fertile ground for pursuing a case addressing CO₂ emissions* »²⁷³. Mentionné dans l'ouvrage de MM. Gerrard et Wannier, l'article 194 §3 de la CMB impose aux États des obligations de prévention, de réduction et de maîtrise de « *toutes les sources du milieu marin* » y compris la pollution via l'atmosphère²⁷⁴. De plus, « *it also requires that special*

²⁶⁹ *Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion*, A/68/159, 17-20 juin 2013, 16p.

²⁷⁰ *Ibid* p.12.

²⁷¹ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.475.

²⁷² <http://www.iaea.org/nael/meeting/csm2010/The%20Monaco%20Workshop%20Public%20Conclusions.pdf> (p.4).

²⁷³ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.475.

²⁷⁴ *Ibid* p.491.

protection be provided for rare or fragile ecosystems, such as coral reefs and other vulnerable marine ecosystems known to be particularly susceptible to the impacts of ocean acidification »²⁷⁵. Ce phénomène pourrait alors être très bien inclus dans la lutte contre la pollution du milieu marin.

M. Gattuso et Mme Hansson ont pu arguer que « *des techniques de géo-ingénierie plus ou moins réalistes ou désirables ont été proposées pour limiter l'acidification (par exemple l'ajout de composés basiques dans les océans pour contrer l'acidification et augmenter le pH)* »²⁷⁶. Toutefois, ces techniques présentées sont onéreuses et seuls, les PEID ne pourraient pas le mettre en oeuvre.

Bien que les dispositions de la Convention de Montego Bay semblent pointer des obligations aux États - pouvant mener *in fine* à une lutte contre l'acidification des océans -, la solution la plus adaptée pour contrer ce phénomène d'acidification est sans nul doute la limitation même des émissions de dioxyde de carbone, et autres gaz. Cette limitation entraîne alors une protection en amont de l'environnement qu'il conviendra de traiter dans le prochain Chapitre.

§2 - La protection et la conservation du monde marin

Si la lutte contre l'acidification des océans devrait se réaliser notamment par une protection en amont de l'environnement, on peut toutefois affirmer qu'une protection du milieu marin peut être concrétisée par d'autres méthodes. Ainsi, si au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer des indices se manifestent (A), il convient aussi de préciser quels types de protection seraient les plus adéquats pour une protection effective (B).

A. Une obligation conventionnelle.

D'après l'*Atlas géopolitique des espaces maritimes*, la Convention de Montego Bay poserait les bases de la protection de l'environnement marin²⁷⁷. La partie XII de la CMB est dédiée précisément à la protection et à la préservation du milieu marin.

L'article 192 dispose que:

« Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ GATTUSO (J.-P.), HANSSON (L.), « *L'acidification des océans* »... *op cit* p.3.

²⁷⁷ Cf. Chapitre 14, ORTOLLAND (D.), PIRAT (J.-P.), *Atlas géopolitique des espaces maritimes... op cit.*

Concernant cette partie, MM. Gerrard et Wannier insistent sur le fait que les obligations générales des États dans la protection et la préservation du milieu marin se trouvent aux articles 192 et 194²⁷⁸. Si l'on apprend que les États doivent prendre des mesures « *séparément ou conjointement selon qu'il convient* »²⁷⁹, ces derniers ne doivent pas causer de préjudices aussi bien à leur environnement qu'à celui d'autres États²⁸⁰. En conséquence, concernant la protection et la préservation du milieu marin, les États n'ont pas une, mais deux obligations - ce qui semble en soi logique. Cette double obligation est légitime du fait que toute mesure prise par un État pour limiter les effets du climat sur son territoire, ne doivent pas se répercuter sur l'environnement voisin, et ainsi éviter tout dommage ou préjudice transfrontalier. De plus le paragraphe 5²⁸¹ de l'article 194 précise que:

« [les] mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ».

Il ne s'agit donc pas d'une protection de quelques aspects spécifiques du milieu marin, mais au contraire, d'une protection plutôt globale de l'environnement marin. En effet, comme nous avons déjà pu le constater, tout est lié dans l'océan.

Messieurs Lucchini et Voelckel ont tenté de faire la distinction entre deux termes présents dans cette Douzième partie, la protection et la conservation²⁸².

- La protection « *dont la signification est défensive et quelque peu négative, implique de mettre les ressources à l'abri d'une pêche excessive ou d'une concurrence exacerbée génératrice d'une 'surexploitation'* »²⁸³. Il s'agit pour les PEID de les protéger de la surpêche, tout comme de certaines techniques de pêches, que certains États insulaires utilisent comme nous le verrons plus loin.

- La conservation quant à elle, « *dépasse la simple protection, même si elle peut l'englober et couvre l'ensemble des mesures destinées à assurer la survie et la perpétuation des espèces pour*

²⁷⁸ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.492.

²⁷⁹ Article 194 §1 CMB, *ibid*.

²⁸⁰ Article 194 §2 CMB.

²⁸¹ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.493.

²⁸² LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2... op cit*, p.383.

²⁸³ *Ibid*

assurer seulement leur renouvellement mais aussi leur accroissement »²⁸⁴. C'est donc une protection plus globale, qui est intrinsèquement liée aux PEID. En effet, l'acidification des océans est en partie préjudiciable face au cas de la conservation des ressources halieutiques. Cette idée générale est aussi présente dans le Préambule de la Convention de Montego Bay²⁸⁵:

« (...) *la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* ».

De ce fait, concernant les ressources halieutiques elles-mêmes, il convient de parler de conservation. Par ailleurs, « *la conservation et la gestion des ressources naturelles relèvent en effet de droits souverains* »^{286 287}, au même titre que la préservation du milieu marin tel que mentionné à l'article 193 de la Convention. On peut brièvement mentionner que les PEID sont les victimes d'une surexploitation de leurs ressources par des États tiers, qui sont une menace pour le monde marin, mais aussi les ressources halieutiques, notamment par la technique de pêche du chalutage profond²⁸⁸.

Les espèces qui sont ciblés dans cette conservation sont de plusieurs types.

Dans un premier temps, nous avons les espèces « anadromes »²⁸⁹ qui sont « *celles qui se reproduisent dans les cours d'eau* »²⁹⁰. La mission des États où se trouvent ces espèces doivent « *eux seuls, veille[r] à leur conservation, sont fondés à adopter les mesures appropriées de réglementation de la pêche, à l'intérieur de leur ZEE* »²⁹¹. On peut donner comme exemple l'esturgeon.

Les espèces « catadromes »²⁹² sont les espèces qui « *passent la majeure partie de leur existence dans les eaux de l'État côtier* »²⁹³. Enfin, sont visés les « grands migrateurs », qui seront abordés dans le prochain développement. On peut donner comme exemple l'anguille.

²⁸⁴ *Ibid*

²⁸⁵ *Ibid* p.468.

²⁸⁶ *Ibid*

²⁸⁷ Article 56 §1 a), 61 et 62 §4 CMB cité par LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2... op cit*, p. 468.

²⁸⁸ Il s'agit d'une technique de pêche profonde où les chaluts raclent le fond des océans entraînant ainsi une destruction même de l'écosystème. C'est une technique de pêche très débattue actuellement, en particulier au niveau européen.

²⁸⁹ Article 66 CMB.

²⁹⁰ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2... op cit*, p.498.

²⁹¹ *Ibid* p.499.

²⁹² Article 67 CMB

²⁹³ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2... op cit*, p.500.

De ce fait, les États disposent d'une multitude d'obligations concernant la protection et la conservation du milieu marin, au regard de la CMB. A ce sujet, la CMB n'est pas lacunaire.

Néanmoins, MM. Gerrard et Wannier insistent sur plusieurs autres dispositions des articles de la Convention de Montego Bay qui seront difficilement envisageables de mettre en oeuvre pour les PEID²⁹⁴. Il s'agit des articles 204 et 206, qui sont des obligations de *monitoring* de leurs zones sous juridiction pour la sauvegarde du milieu marin.

Comme nous le verrons dans un second Chapitre, cette obligation sera difficilement réalisable pour les PEID, à moins que ces derniers bénéficient d'une collaboration internationale, ce qui est fortement souhaitable.

B. Quelques exemples de type de préservation

Du fait de l'immensité du monde marin, la sauvegarde de ce monde aquatique - y compris des ressources halieutiques - peut être abordé sous différents angles d'attaques. Il convient dans cette présente sous-partie d'exposer quelques types de préservation envisageables.

Pour introduire ce propos, on peut mentionner l'affaire dite des *Pêcheries* de la Cour internationale de justice (1951)²⁹⁵ où la Cour met en exergue l'importance des ressources biologiques et *a fortiori* halieutiques des États riverains, en prenant en compte des considérations économiques, mais aussi d'alimentation.

Ainsi, la sauvegarde des ressources halieutiques n'est pas seulement primordial sur le plan alimentaire; il est tout aussi important sur le plan économique. Comme a pu le préciser un article paru dans le quotidien *Le Monde*, le réchauffement climatique aura notamment un « *impact considérable sur (...) la sécurité alimentaire de ces îles* »²⁹⁶, ce qui peut notamment entraîner une migration de certains thonidés²⁹⁷. Pour des PEID tels que Tuvalu et les Kiribati, « *d'importantes pertes financières seraient à prévoir* »²⁹⁸.

²⁹⁴ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations...* op cit p.494.

²⁹⁵ *Pêcheries anglo-norvégiennes* (Royaume-Uni c. Norvège), CIJ, 18 décembre 1951, Rec.1951, p.116.

²⁹⁶ http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/26/securite-alimentaire-les-iles-du-pacifique-se-cherchent-un-nouveau-modele-de-developpement_3167062_3244.html

²⁹⁷ « *En zoologie, élément d'un sous-groupe des scombridés, communément appelé thon*» (<http://www.universalis.fr/dictionnaire/thonide/>)

²⁹⁸ http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/26/securite-alimentaire-les-iles-du-pacifique-se-cherchent-un-nouveau-modele-de-developpement_3167062_3244.html

La sauvegarde peut en conséquence passer par diverses méthodes comme la conservation des espèces marines, mais aussi par la préservation des récifs coralliens.

Concernant la protection des espèces menacées, on peut affirmer que celle-ci est variée. Si la protection peut être faite sur les espèces se localisant près des côtes, elle peut être également réalisée pour les superprédateurs.

Le superprédateur ou « apex predator » en anglais est « *une espèce animale (rapaces, cachalot, homme) qui se nourrit en tout ou partie d'animaux prédateurs et n'est elle-même la proie d'aucune autre espèce* »²⁹⁹ et qui est d'une grande importance dans la chaîne alimentaire sous-marine.

Tommy E. Remengesau Jr., actuel président des Palaos, a développé lors de la Monaco Blue Initiative de 2013³⁰⁰ l'importance de la préservation des superprédateurs - qui eux-aussi sont menacés par le réchauffement climatique. Si ces derniers sont essentiels pour le bien être de l'environnement marin, ils régulent « *and maintain balance in marine ecosystems by switching its prey when a particular prey population low* »³⁰¹. De ce fait, une protection de ces derniers « *generally results in a greater diversity of fish and a broader distribution of healthier fish stocks* »³⁰². Les requins sont d'une grande importance pour le Professeur Pancraccio car ces derniers contribuent à « *l'équilibre écologique de la planète et avant tout des océans* »³⁰³. En conséquence, la perte de superprédateurs serait une forte menace dans la régulation du monde marin.

Rhea M. Moss a mis en exergue l'importance des thonidés dans le Pacifique. L'Océan Pacifique est la plus grande réserve de thons dans le monde³⁰⁴, où ces derniers se localisent majoritairement « *close to areas with high primary productivity and/or fronts between water masses known to aggregate small prey organisms* »³⁰⁵. Le bonite à ventre rayé (*skipjack tuna* en anglais) est un thonidé qui pourrait se voir répercuter les conséquences du changement climatique - notamment par la migration de cette espèce. Ainsi, Rhea Moss a souligné les impacts du changement

²⁹⁹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/superprédateur/75487?q=superprédateur#74629>

³⁰⁰ Discours de M. le Président de la République des Palaos - Tommy E. Remengesau Jr., « *Remarks of President Tommy E. Remengesau Jr. on the occasion of the Monaco Blue Initiative* », Monaco Blue Initiative 2013, 24 juin 2013.

³⁰¹ *Ibid*

³⁰² *Ibid*

³⁰³ PANCRACCIO (J.-P.), *Droit de la mer... op cit* p.383.

³⁰⁴ MOSS (R.M.), « *Environment and Development in the Republic of the Marshall Islands: Linking Climate Change with Sustainable Fisheries Development* », Natural Resources Forum n°31, 2007, p.112.

³⁰⁵ *Ibid* p.113.

climatique sur les thonidés, notamment en mettant en exergue les conséquences sur leur alimentation.

Les Îles Marshall participent à la gestion des pêches au niveau régional via le *Forum Fisheries Committee*³⁰⁶.

Par ailleurs, environ 70% de la production thonière du Pacifique et 50% de la production planétaire se localise dans les petits États insulaires du Pacifique, d'où une importance de protection³⁰⁷. Néanmoins concernant la protection de ces espèces, on peut mentionner que Tuvalu ne dispose que d'un bateau pour patrouiller ses pêches et d'une surveillance aérienne par mois, ce qui compromet l'efficacité de la préservation aussi bien concernant le réchauffement climatique qui mène au déplacement des thonidés³⁰⁸ mais aussi de la lutte contre la surpêche qui touche gravement les PEID. De ce fait, une intervention de la Communauté internationale est souhaitable.

Concernant la préservation des ressources halieutiques côtières, des programmes d'adaptation des cultures vivrières ont pu être mis en oeuvre dans certains États du Pacifique comme dans les Fidji³⁰⁹. Ce type de programme pourrait être envisageable au niveau des PEID. Néanmoins, comme il a pu être noté « *l'argent pour financer ces programmes fait cependant cruellement défaut. Les mécanismes internationaux de financement sont formatés pour les pays moyens ou grands. Les États insulaires d'Océanie ont rarement la taille critique pour y prétendre* »³¹⁰. On remarque dès lors que ce défaut d'aide internationale n'est pas due à des considérations pratiques, mais au contraire, politiques. Ce problème financier devrait être dépassé, par une prise de conscience internationale du fait de « *l'incapacité [des PEID] à tirer profit de leurs ressources* », où ces derniers peuvent être les victimes de la surpêche, mais aussi des bouleversements climatiques. Il est dès lors illogique de voir des PEID peu pris en considération par les États du globe, bien que ceux-ci soient les premières cibles du changement climatique. Les autres États ne sont pas à l'abri de répercussions d'aléas du climat sur le territoire, bien qu'ils aient plus de moyens pour lutter efficacement.

³⁰⁶ *Ibid* p.115.

³⁰⁷ DEHOORNE (O.), SAFFACHE (P.) dir, *Mondes insulaires tropicaux... Cf. Dossier n°2*.

³⁰⁸ « *L'élévation de la température des eaux de surface, plus important à l'ouest du bassin océanique, va entraîner la migration des thons vers la Polynésie à l'est* » J. Bell (http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/26/securite-alimentaire-les-iles-du-pacifique-se-cherchent-un-nouveau-modele-de-developpement_3167062_3244.html)

³⁰⁹ http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/26/securite-alimentaire-les-iles-du-pacifique-se-cherchent-un-nouveau-modele-de-developpement_3167062_3244.html

³¹⁰ *Ibid*

La préservation des ressources halieutiques peut être envisageable via l'aquaculture. L'aquaculture peut être définie comme représentant « *toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique. L'aquaculture se pratique en bord de mer; on parle dans ce cas de « cultures marines », dans des rivières ou des étangs. Elle concerne notamment les productions de poissons (pisciculture), de coquillages (conchyliculture), de crustacés (astaciculture et pénéculture) ou encore d'algues (algoculture) »*³¹¹. Les programmes d'aquaculture doivent être maintenus et continuer à être développés dans cette région afin d'obtenir une bonne conservation des ressources halieutiques. Par ailleurs, des programmes sont déjà présents dans les Kiribati ou Tuvalu. Toutefois, bien que l'aquaculture pourrait être considérée comme un « défi »³¹², il a été fait part du « *manque de cadre réglementaire pour l'aquaculture, qui freine son développement* »³¹³. Cette option pourrait constituer sur le long terme un moyen envisageable pour la consommation des PEID du fait que le poisson constitue leur principale alimentation. Néanmoins, cette méthode doit se développer et s'améliorer.

Enfin, la protection du milieu marin pourrait être profitable par une protection des récifs coralliens du fait qu'ils « *constituent de véritables oasis de vie, riche en espèces variées que l'on oppose au grand large dont les eaux d'un bleu profond ont la couleur des déserts de la mer* ». En effet, ces derniers sont les victimes du blanchissement des coraux³¹⁴. Si les coraux peuvent être un lieu d'habitation pour certaines ressources halieutiques, ces derniers peuvent être importants en cas de montée du niveau des eaux: « *healthy coral reefs are critical for atoll islands in the context of sea level rise because reefs are physical barriers to currents, waves, and storm surges and are sources of sediment for island accretion* »³¹⁵. Les coraux peuvent être de ce fait un moyen d'habitation pour les ressources halieutiques, mais aussi de protection en cas de montée du niveau des eaux.

Enfin, le blanchissement peut se répercuter sur la pêche dans « *the distribution and abundance of fish as well as to the fish stocks's migratory patterns and depth* »³¹⁶.

³¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-L-aquaculture-.html>

³¹² Synthèse de la 4^{ème} Monaco Blue Initiative, Oceanographic Museum of Monaco, 23-24 juin 2013, p.5.

³¹³ *Ibid*

³¹⁴ Le blanchissement des coraux peut être défini comme une destruction des coraux, dû en partie à une perte de pigmentation des algues provoquant sur le long terme à la mort de ces derniers.

³¹⁵ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.40.

³¹⁶ *Ibid* p.45.

Diverses méthodes sont envisageables concernant la protection du monde marin. Toutefois, la méthode qui suscite de nombreux débats mais qui semble être la plus adéquate serait l'établissement d'aires marines protégées.

Section 2 - Une protection matérielle controversée: l'exemple des Aires marines protégées

Si « *l'Océanie insulaire représente le dernier espace marin où de vastes réserves de protéines restent encore peu exploitées* »³¹⁷, ces dernières doivent être préservées. Malgré une diversité de méthodes de protection, il semblerait qu'actuellement, le procédé le plus réalisable - malgré les opinions divergentes à ce sujet - soit l'instauration d'aires marines protégées (AMP). Après une présentation générale des AMP (§1), il conviendra de mettre en balance les différents opinions au sujet de la création de telles aires et de conclure sur ses bienfaits (§2).

§1- Présentation générale des aires maritimes protégées

Reconnu comme ayant « *la capacité de réduire l'impact du changement climatique* »³¹⁸ par Dan Lafolley - biologiste britannique - une aire marine protégée peut être définie comme « *un domaine marin dans lequel les usages sont réglementés ou codifiés de manière à protéger tout ou partie de l'environnement qu'elle délimite. Elle peut être une petite réserve intégrale où tout accès est interdit, comme une zone étendue où seul un certain type d'activité est réglementé* »³¹⁹.

Ainsi, une AMP vise à la conservation du monde marin, y compris des ressources halieutiques. Lors de la 2^{ème} édition du Monaco Blue Initiative (2011), il a pu être affirmé que les AMP contribuent de même à la « *régénération des ressources marines commercialisables* »³²⁰. Les AMP seraient donc des « *jachères halieutiques* »³²¹, où une attention toute particulière y serait faite.

Pour la juriste Florence Galletti et l'économiste Christian Chaboud, si les AMP sont différentes des aires dites « *terrestres* », l'instauration de ces aires permet notamment de diminuer « *l'érosion de la biodiversité marine* », une restauration de la qualité des « *milieux marins/littoraux* » et à une « *durabilité des pêcheries face au manque d'efficacité des modes de gestion des*

³¹⁷ DEHOORNE (O.), SAFFACHE (P.) *dir*, *Mondes insulaires tropicaux... Cf. Dossier n°2*.

³¹⁸ Synthèse de la 2^{ème} Monaco Blue Initiative, Oceanographic Museum of Monaco, 13-14 février 2011, p.4.

³¹⁹ <http://www.ifremer.fr/webtv./Thema/Ressources-halieutiques/Les-Aires-Marines-Protegees>

³²⁰ Synthèse de la 2^{ème} Monaco Blue Initiative... *op cit* p.2.

³²¹ DAVID (G.), « *Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique? ... op cit* p.266.

pêches »³²². De ce fait, une AMP dispose de plusieurs fonctions, qui toutes, sont dans le but de la préservation du monde marin, et plus particulièrement des poissons. Greg Stone, dans sa Conférence TED dédiée aux îles Kiribati³²³, met en exergue le fait que le nombre d'AMP augmente depuis les années 1960-1970, ce qui se confirme notamment par la Convention d'Apia (1976) relative à la protection de la nature dans le Pacifique Sud où est fait mention de la création d'aires protégées³²⁴, bien qu'un faible nombre d'États y soit partie. Actuellement, les AMP sont promues par divers auteurs et rendez-vous internationaux³²⁵ notamment lors de la 2ème édition du Monaco Blue Initiative où il a été précisé que « *selon les estimations, seul 1,17% de la surface océanique globale est sous protection, et la partie concernée par une interdiction de la pêche et d'autres activités d'extraction est minuscule* »³²⁶, mais aussi - en reprenant les dispositions de la Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya (2010) - où les AMP devraient augmenter d'ici la fin de la décennie de 10%³²⁷. Cette méthode de conservation est très débattue de nos jours.

De plus, comme a pu le faire remarquer SAS le Prince Albert II de Monaco, les AMP « *offrent (...) des perspectives de conciliation des intérêts économiques et des exigences écologiques* » qui « *permettent de régénérer les stocks des espèces menacées* »³²⁸ où il presse la Communauté internationale à respecter l'objectif 11 arrêté à Nagoya, visant à développer le nombre d'AMP sur notre planète.

Concernant l'implantation d'AMP, « *le droit international laisse le soin aux États d'appliquer le droit en vigueur pour la mise en place d'aires protégées* »³²⁹, qui peuvent être créés par diverses entités, aussi bien publiques que privées, où la décision « *de leur création est (...) un processus politique et juridico-administratif impliquant les autorités d'un État souverain* »³³⁰. De plus, les AMP seraient en adéquation avec le droit international du fait que cette branche du droit

³²² CHABOUD (C.), GALLETTI (F.), « *Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie?* », Mondes en développement, 2007/2 n°138, pp.28.

³²³ STONE (G.), « *Saving the Ocean One Island at a Time* », TED Conference, Avril 2010, 17 minutes (https://www.ted.com/talks/greg_stone_saving_the_ocean_one_island_at_a_time).

³²⁴ BOER (B.), « *Le droit international de l'environnement dans les pays en développement du Pacifique Sud* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 2, 1997, p.255.

³²⁵ On peut citer le Monaco Blue Initiative - « *une plateforme de discussion co-organisée par la Fondation Prince Albert II de Monaco et l'Institut Océanographique, Fondation Albert 1er, Prince de Monaco* » qui a lieu chaque année où les AMP y sont fréquemment débattues.

³²⁶ Synthèse de la 2ème Monaco Blue Initiative... *op cit* p.1.

³²⁷ Rapport de la dixième réunion de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/10/27, 6 janvier 2011, p.127 (Objectif 11).

³²⁸ Allocution de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, « *Droit de la mer:...* *op cit* p.7.

³²⁹ BINDI (A.-L.), « *La création et la gestion des aires marines spécialement protégées (AMSP)* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 5, 2000, p.170.

³³⁰ CHABOUD (C.), GALLETTI (F.), « *Les aires marines protégées...* *op cit* p.28.

serait pour « *la préservation de zones protégées-réservoirs de ressources halieutiques* »³³¹. La mise en place d'AMP respecterait non seulement le droit de la mer - avec la préservation du monde marin -, le droit international, mais répondrait aussi aux problèmes environnementaux. Le pari semblerait être gagné.

Toutefois, bien que les AMP seraient une opportunité dans la protection des ressources halieutiques, notamment en cas de changement climatique, cette protection matérielle suscite de nombreux débats.

§2 - Une vision partagée des AMP

Les AMP, bien qu'elles semblent être une avancée dans la protection des ressources halieutiques, sont sources de divergences. De ce fait, bien que cette protection soit critiquée (A), il convient d'insister sur ses bienfaits (B), notamment par l'exemple d'une protection effective dans les Kiribati.

A. Une protection critiquée.

Tout le monde ne partage pas le même avis concernant l'établissement d'aires marines protégées. Il est vrai qu'il existe certains points négatifs.

Si pour certains auteurs, les AMP seraient « *victimes de leurs succès* »³³² comme il a pu être écrit, il est vrai que le constat visible est celui d'une paradoxale surpêche à la périphérie de ces aires. Ainsi, le but premier des AMP serait bouleversé par un abus de la pêche dans les zones en-dehors des AMP:

*« Si des mesures particulières ne sont pas prévues, l'interdiction de pêche au sein d'un espace sera compensée par une forte augmentation de l'effort de pêche à sa périphérie. L'activité de pêche résultante peut être supérieure à celle initialement présente dans l'AMP et autour d'elle, en raison de l'afflux de pêcheurs de régions proches ou lointaines. Cette concentration d'activités à proximité de l'AMP induit des coûts supplémentaires de surveillance et de contrôle. Un tel phénomène est observable au voisinage de grandes AMP ouest-africaines »*³³³

³³¹ *Ibid* p.30.

³³² REES (E.), « *Les aires protégées sont-elles efficaces?* », *L'Écologiste* n°37, Volume 13 n°2, juillet-septembre 2012, p.18.

³³³ CHABOUD (C.), GALLETI (F.), « *Les aires marines protégées... op cit* pp.36-37.

En conséquence, pour tenter de remédier à ce problème à juste titre critiquable, E. Rees - journaliste à *The Ecologist* - estime qu'il est nécessaire de « *relier les réserves entre-elles (...) parce que les espèces marines sont par définition mobiles, soit sous à l'état adulte comme le thon et la baleine, soit à l'état larvaire, comme le plancton* »³³⁴. Cette création de réseau permettrait en outre de lutter plus efficacement contre la surpêche en périphérie. « *Un plan qui prévoit la protection de l'aire en périphérie est donc vital* »³³⁵. M. Rees conclue son article par le fait que selon lui, les aires protégées - aussi bien terrestres que marines - ne permettraient pas en soi de lutter contre les aléas du climat, mais au contraire, il faudrait se baser sur « *la façon dont l'humanité évoluera dans les prochaines années* »³³⁶. Cela est en parti vrai, mais la création d'AMP permet tout de même d'avoir une meilleure gestion des ressources halieutiques du fait de leur préservation; c'est un complément de conservation.

Au regard de cette dernière citation, deux visions s'affrontent à propos de la protection des ressources halieutiques via les AMP. Si pour certains, cette méthode de conservation est correcte, pour d'autres, elle ne le serait pas.

Il serait possible d'envisager un troisième point de vue où la création d'AMP, combinée avec l'action de l'homme dans la lutte contre le changement climatique pourrait être la solution permettant une meilleure préservation de ces ressources.

Pour d'autres, l'AMP aurait des effets néfastes via le tourisme. Les AMP créeraient des « zones » au profit du secteur du tourisme, notamment sur le plan économique. De ce fait, si les « *AMP abritent des secteurs d'activité* »³³⁷ qui pourraient rapporter de l'argent comme « *le tourisme balnéaire, écotourisme, plongée, pêche récréative* »³³⁸ comme il a pu être démontré via l'exemple du village d'Anakao (Madagascar)³³⁹, le tourisme pourrait mener à une activité intense dans ces zones, ce qui perturberait la vie aquatique. Il est paradoxal de constater que dans ce cas précis, les AMP protégeraient les ressources et feraient gagner de l'argent aux États, tout en perturbant le monde marin.

³³⁴ REES (E.), « *Les aires protégées... op cit p.18.*

³³⁵ *Ibid*

³³⁶ *Ibid*

³³⁷ CHABOUD (C.), GALLETTI (F.), « *Les aires marines protégées... op cit p.30.*

³³⁸ *Ibid* p.35.

³³⁹ *Ibid* p.38.

Enfin, l'autre aspect négatif qui pourrait être relevé, est la diversité des types de gestion de ces « réserves ». Dans le texte de M. Chaboud et Mme Galletti, la multiplicité des acteurs dans la gestion d'une AMP peut mener à l'interrogation de savoir qui s'en charge réellement³⁴⁰. Cela a notamment été visible dans le projet d'AMP de Tuléar (Madagascar)³⁴¹.

Ainsi, malgré des contestations sur l'effectivité des AMP, il s'avère néanmoins que celles-ci peuvent avoir un rôle bénéfique.

B. Une protection souhaitée

La création d'AMP s'avère finalement être une nécessité et dispose d'éléments en sa faveur (2). L'exemple des Îles Phoenix en est une démonstration probante (1).

1) L'exemple probant des Îles Phoenix (Kiribati).

Localisés dans l'archipel des Kiribati, les Îles Phoenix figurent parmi les trois composantes archipélagiques du pays avec les Îles Gilbert, les Îles de la Ligne du Nord et du Sud. S'y ajoute l'île de Banaba, qui n'est pas un archipel. Dispersé sur « près de 4000 km d'est en ouest, avec une ZEE de 3 600 000 km² »³⁴², les Kiribati font parti des petits États insulaires menacés par la montée du niveau des océans. L'État dispose d'une très faible altitude, inférieure à 10 mètres.

Le scientifique Greg Stone, lors de sa Conférence TED de novembre 2010 a souhaité promouvoir l'AMP des Îles Phoenix³⁴³. Il figurerait parmi les premiers explorateurs sous-marins de cet État et a fait part de ses recherches au gouvernement kiribatien. Après plusieurs rencontres, il a réussi à s'accorder pour l'instauration d'une aire protégée dans ces îles.

Délimitée sur une superficie de 408 250 km²³⁴⁴, l'AMP des Îles Phoenix (APIP en français, ou PIPA en anglais) figure dans la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui vise à préserver les richesses de notre planète, aussi bien dans la diversité culturelle que naturelle³⁴⁵. Comme a pu le

³⁴⁰ *Ibid* p.39.

³⁴¹ *Ibid*

³⁴² <http://www.ambafrance-fj.org/La-Republique-de-Kiribati>

³⁴³ STONE (G.), « *Saving the Ocean One Island at a Time* »... *op cit.*

³⁴⁴ <http://whc.unesco.org/fr/list/1325/>

³⁴⁵ <http://whc.unesco.org/fr/list/>

faire remarquer le président de la République des Kiribati lors de l'édition 2013 du Monaco Blue Initiative, l'APIP représente 11% de la ZEE kiribatienne, ce qui représente « *an area bigger than Japan and twice the size of the UK* »³⁴⁶, ce qui n'est pas négligeable.

« *L'Aire protégée des îles Phoenix revêt une valeur exceptionnelle en tant que laboratoire naturel pour l'étude et la compréhension des processus écologiques et biologiques majeurs en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes marins du Pacifique, en fait le plus grand des océans de la planète. Ce bien est d'une importance scientifique majeure dans l'identification et le suivi des processus d'évolution du niveau de la mer, les taux de croissance et l'âge des récifs et des coraux constructeurs de récifs (à la fois sur le plan géologique et historique) et dans l'évaluation des effets du changement climatique* »³⁴⁷.

De plus, il a été mentionné la nécessité d'une telle protection non-seulement à l'encontre de la surpêche, mais aussi du changement climatique pour la conservation des récifs et des bancs de poissons qui « *aident la zone à mieux supporter les conséquences du changement climatique* »³⁴⁸.

De même, le président kiribatien a pu mettre en avant les bienfaits de l'APIP sur plusieurs points. « *In short, PIPA provides perfect conditions for the study and better understanding of the impacts of climate change on tropical marine and atoll island systems. This could open opportunities for consideration of the establishment a global research center in PIPA from which the people of Kiribati could benefit in terms of employment and related activities* »³⁴⁹.

Ainsi, non seulement cette AMP serait bénéfique dans la gestion des ressources halieutiques, mais pourrait profiter à la population gilbertine à plusieurs niveaux.

2) Les bienfaits de l'instauration d'AMP

Si les AMP ont pu être critiquées, il ressort néanmoins au fil des lectures que la création de telles réserves pourraient être une bonne méthode dans la protection des ressources halieutiques en cas de changement climatique.

Les aires marines protégées permettent en effet une meilleure conservation et gestion des ressources halieutiques, tout en préservant le milieu marin où se développent ces espèces: « *Fish*

³⁴⁶ Discours de M. le Président de la République du Kiribati - Anote Tong, « *Making the most of marine resources : ecological and economic challenges* », Monaco Blue Initiative 2013, 24 juin 2013.

³⁴⁷ <http://whc.unesco.org/fr/list/1325/>

³⁴⁸ <http://www.actualites-news-environnement.com/14702-Kiribati-zone-marine-protgee.html>

³⁴⁹ Discours de M. le Président de la République du Kiribati - Anote Tong, « *Making the most of marine resources : ecological and economic challenges* », Monaco Blue Initiative 2013, 24 juin 2013.

stocks in marine protected areas, as well as diversity and biomass, are higher than in surrounding seas, even after only 1-3 years of protection »³⁵⁰. De plus, il est fait mention que les AMP peuvent contribuer à la lutte contre le blanchissement des coraux³⁵¹. Ainsi, pour lutter efficacement contre les impacts climatiques, Mme MacKinnon, M. Dudley et M. Sandwith proposent une liste de six mesures permettant une meilleure préservation³⁵².

Dans le deuxième volume de son cinquième rapport (31 mars 2014)³⁵³, le GIEC a tenté de promouvoir les bienfaits de l'instauration d'AMP, en démontrant aussi bien les avantages sur le plan naturel qu'économique, avec une intervention nécessaire de la communauté locale: « (...) *have proven to be effective in increasing biodiversity, and in reducing poverty in areas dependent on marine resources in several Pacific Islands* », bien qu'ils ne soient pas totalement à l'abri de l'augmentation de la température de la surface de l'eau³⁵⁴. Il faut alors une protection en amont de l'environnement pour tenter de lutter efficacement contre le changement climatique.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

La protection du milieu aquatique n'est pas une tâche facile; c'est une protection multiple qui doit prendre en considération tous les éléments clés du monde marin.

La Convention de Montego Bay donne les grandes lignes directrices dans la préservation du monde marin et des ressources halieutiques. Néanmoins, divers facteurs touchent ce milieu comme l'acidification des océans, l'augmentation de la température - entraînant de nombreuses conséquences sur les ressources halieutiques. Si une protection matérielle est envisageable via l'instauration d'AMP, il est vrai que ces dernières font l'objet d'interrogations et de critiques, mais semblent disposer d'éléments en leur faveur.

³⁵⁰ HALPERN (B.S.), « *The Impact of Marine Reserves: Do Reserves Work and Does Reserve Size Matter?* », *Ecological Applications*, 13, pp.117-137 cité par MacKINNON (K.), DUDLEY (N.), SANDWITH (T.), « *Natural Solutions: Protected Areas Helping People to Cope With Climate Change* », *Fauna & Flora International, Oryx* 45(4), 2011, p.462.

³⁵¹ MacKINNON (K.), DUDLEY (N.), SANDWITH (T.), « *Natural Solutions... op cit* p.462.

³⁵² Voici les six mesures: 1) « *More and larger protected areas and buffer zones* »

2) « *Connecting protected areas within landscapes/ seascapes* »

3) « *Recognition and implementation of the full range of protected area governance types* »

4) « *Increasing the level of protection within protected areas* »

5) « *Improving management within protected areas* »

6) « *Restoration strategies* »

³⁵³ Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

³⁵⁴ *Ibid*

Toutefois, on remarque rapidement que cette protection des ressources halieutiques contre le changement climatique ne peut se faire par l'unique intermédiaire des PEID. Elle doit être réalisée à plusieurs niveaux. Si la protection de l'environnement est primordiale et nécessaire, il faudra en tout état de cause avoir le soutien et l'aide de la Communauté internationale.

CHAPITRE 2 - UNE INTERVENTION FONDAMENTALE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Les petits États insulaires ne peuvent résoudre eux-mêmes des problèmes tels que la montée du niveau des eaux, ou plus globalement des effets du changement climatique. En effet, ils ne disposent pas des ressources suffisantes pour lutter efficacement contre les conséquences du changement climatique, que ce soit dans la lutte contre l'érosion côtière, ou encore, dans la gestion des ressources halieutiques.

L'intervention de la Communauté internationale est ainsi nécessaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le problème du changement climatique - étant un problème mondial -, il est logique que tout État au sein du globe y soit concerné. Néanmoins, certains pays - et il faut penser ici aux PMA -, ne peuvent résoudre ce problème seuls. Ils peuvent essayer de s'adapter par divers moyens - à leur niveau -, mais seront rapidement limités dans leur action.

On peut alors penser que le meilleur moyen pour lutter contre les effets du changement climatique sur les PEID passe de prime abord par une protection en amont de l'environnement - qui permettra de diminuer et limiter les effets - (Section 1), tout en insistant sur le fait que la Communauté internationale a un rôle central dans l'aide aux petits États insulaires (Section 2).

Section 1 - Une protection souhaitable en amont de l'environnement

Si les effets du changement climatique sont déjà constatés par la Communauté scientifique, des répercussions sont déjà visibles au sein des PEID³⁵⁵.

Ainsi, pour tenter une meilleure adaptation, une protection en amont de l'environnement est souhaitable pour diminuer les impacts. Avant d'appliquer cette branche du droit à ces États (§2), il convient en premier lieu de s'intéresser à la spécificité même du droit international de l'environnement (§1).

³⁵⁵ On peut citer l'augmentation de tempêtes, l'augmentation du phénomène El Niño, qui s'est accéléré depuis quelques décennies déjà. .

§1 - La spécificité du droit international de l'environnement

Après s'être focalisé sur une présentation générale de cette branche du droit international et montrer les liens qui peuvent être constatés avec les PEID (A), il faudra démontrer qu'il existe un point de convergence entre ce domaine et le droit de la mer (B).

A. Présentation générale du droit international de l'environnement et interaction avec les petits États insulaires en développement

Ne disposant pas de définition juridique propre, les juridictions internationales ont pu donner des indices quant à ce qu'ils entendaient par « environnement ». Dans la sentence arbitrale relative au *Rhin de Fer*³⁵⁶, le Tribunal établit une liste large des termes qu'il inclut dans l'environnement: « *l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé et la sécurité humaine, ainsi que le climat* »³⁵⁷. Ainsi, l'environnement lierait donc les PEID sous plusieurs aspects, tels que le climat, ou encore l'eau.

Branche particulière du droit international, le droit de l'environnement est un domaine en plein expansion, où son aspect global est apparu dans les années 1970. La spécificité de ce droit est dû non seulement à ses sources, mais aussi aux défis auxquels il doit répondre. C'est un droit qui « (...) incite, [...] accompagne, [...] guide les changements de comportement attendus, [...] légitime des situations nouvelles, [...] contribue à l'élaboration d'un langage politiquement accepté »³⁵⁸

La « *profusion normative* »³⁵⁹ en font un droit original, « *dense* »³⁶⁰ et dynamique, notamment pour son analyse qui doit être accomplie en accord avec les préoccupations environnementales actuelles³⁶¹, tout comme ses approches anthropocentrique où l'homme est au

³⁵⁶ *Chemin de fer du Rhin de fer* (Belgique c. Pays-Bas), sentence arbitrale, 24 mai 2005.

³⁵⁷ *Ibid* §58.

³⁵⁸ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « *Conclusions générales* » in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, p.476.

³⁵⁹ MALJEAN-DUBOIS (S.), « *La 'fabrication' du droit international au défi de la protection de l'environnement* » in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, p.24.

³⁶⁰ *Ibid* p.29.

³⁶¹ On peut citer en exemple le Rapport de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce du 12 octobre 1998 (WT/DS58/AB/R) relative à l'affaire *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* où il est fait mention d'une interprétation « *à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations (...)* ».

coeur de la préoccupation - théorie *a priori* dominante -, et intrinsèque, où la protection de l'environnement est faite indépendamment de l'être humain. Par ailleurs, la *Déclaration de Malé* relative au réchauffement climatique et à la montée du niveau de la mer³⁶² précise dans son Préambule que « (...) *the welfare of mankind is inextricably linked to the state of the environment* ». Mme Maljean-Dubois a pu insister sur le fait que ce droit a été « *construit dans l'urgence, pour faire face aux catastrophes et nouvelles menaces, et sans réflexion préalable d'ensemble* »³⁶³. Il est donc possible d'imaginer un droit de l'environnement se développant précisément sur la question des petits États insulaires en développement face au changement climatique, où les préoccupations de ces États seraient bien pris en considération; là-aussi, il y a urgence.

Concernant les sources, on peut mentionner les Conventions adoptées sur le plan international et régional qui disposent d'un certain poids à ce sujet. Le texte précurseur qui lancera cette prise de conscience internationale forte en droit de l'environnement est la *Déclaration de Stockholm*, qui fut suivi de différentes conventions.

Au sujet des PEID, le Professeur Lucchini a noté que ces États « *sont tout particulièrement sensibilisés aux problèmes de protection de l'environnement* »³⁶⁴, notamment pour « *sauvegarder une biodiversité spécialement riche* »³⁶⁵, mais aussi pour survivre face aux menaces climatiques dont ils sont les victimes. MM. Yamamoto et Esteban ont fait part du lien étroit qui existe entre les atolls et l'environnement sous le prisme du changement climatique: « *It is important to also remember that whether atolls become uninhabitable or disappear will probably depend on a number of ecological thresholds being breached or not* »³⁶⁶. En conséquence, les atolls et *in fine* les PEID pourraient être un excellent laboratoire d'expérimentation où pourraient être constatés les effets du changement climatique.

Néanmoins, ce « laboratoire » ne doit pas être considéré comme un endroit où seraient constatés les effets, mais au contraire, d'un lieu où serait expérimenté diverses méthodes de préservation du monde marin. James Alix Michel a pu confirmer ce lien entre environnement et îles en précisant que « *les îles sont les meilleurs indicateurs de l'efficacité des politiques*

³⁶² SSC, 1989, *Male' Declaration on Global Warming and Sea Level Rise*, Small States Conference on Sea Level Rise (Malé, 14 au 18 novembre 1989)

³⁶³ MALJEAN-DUBOIS (S.), « *La 'fabrication' du droit international...* op cit p.34.

³⁶⁴ LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* »... op cit. p. 380.

³⁶⁵ *Ibid* p.381.

³⁶⁶ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law...* op cit p.37.

environnementales internationales. L'humanité pourra mesurer ses succès ou échecs sur les îles en premier lieu »³⁶⁷. En effet, sachant que les îles de faible altitude seront les cibles premières du changement climatique - si aucune solution ne sera trouvée -, ces territoires seront les marqueurs de l'inefficacité humaine à ce sujet.

De ce fait, le droit de l'environnement est une branche spéciale du droit international, où les États insulaires y sont étroitement liés. Nous verrons par la suite que les PEID profitent des conférences internationales dédiées à l'environnement pour mettre en avant leur cause, voire plus encore.

B. L'interconnectivité entre le droit de l'environnement et le droit de la mer

Considéré comme le « *premier grand traité multilatéral sur l'environnement* » par le juge Treves³⁶⁸, la Convention de Montego Bay contient plusieurs références à la protection de l'environnement. Le Préambule de la CMB donne les premiers indices:

« (...) l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ».

Ainsi, au regard de ces présentes lignes, on remarque un attachement fort à la préservation du monde marin sous tous ces aspects. Dès le Préambule, le ton est donné; la CMB souhaite non seulement délimiter les zones maritimes et définir les différentes obligations des États, mais souhaite aussi protéger l'environnement marin.

De plus, cette référence à la préservation de l'environnement n'est pas seulement visible dans le Préambule de la Convention. Elle est faite tout au long de cet instrument, que ce soit en lien avec divers zones maritimes, comme par exemple la zone économique exclusive, ou encore la haute mer; la CMB fait expressément renvoi à la « *Protection et préservation du milieu marin* » dans la Douzième partie. De ce fait, si le terme environnement est assez large et comprend le monde marin, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 fait un lien expresse avec celui-ci.

La Convention sur la bio-diversité de 1992 a de même des liens étroits avec le droit de la mer: « *La Convention sur la bio-diversité de 1992 contient des règles dont il faut assurer la coordination avec celle de la Convention du droit de la mer et qui rendent nécessaire d'envisager*

³⁶⁷ James Alix Michel, président des Seychelles, IUCN Global Island Survey cité par BERTRAND (F.), RICHARD (E.), « *Adaptation des territoires insulaires: éléments de réflexion à partir de deux îles françaises (Ré et la Réunion)* », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010 (<http://vertigo.revues.org/10473>)

³⁶⁸ TREVES (T.), « *L'État du droit de la mer... op cit* p.133.

les règles de celle-ci en matière de protection d'espèces dans une optique différente »³⁶⁹. Si le juge du TIDM a fait mention de l'utilisation du principe de précaution aux activités de pêche³⁷⁰, P.-M. Dupuy s'est exprimé lui aussi sur cette thématique; le droit de la mer a permis une utilisation de ce principe environnemental « *au statut ou, selon les cas, au contenu encore trop souvent indéterminés* »³⁷¹.

S.Maljean-Dubois a signalée que le TIDM a pu à son tour, dans certaines affaires prendre connaissance de questions environnementales³⁷², comme par exemple dans l'avis rendu le 1er février 2011^{373 374}.

Ces deux branches du droit étant liées, il est logique de s'intéresser aux solutions de la protection du monde marin sous le prisme de la préservation de l'environnement. Il convient dès lors de se focaliser davantage sur l'application de ce droit aux petits États insulaires menacés par le changement climatique - phénomène qui a des impacts directs sur l'environnement.

§2 - L'application du droit de l'environnement aux petits États insulaires

L'application du droit de l'environnement va être étudiée dans cette sous-partie sous le prisme d'une recherche d'imputabilité pour dommage environnemental (A). Il sera intéressant d'observer les méthodes concevables pour éviter « la marque environnementale » (B).

A. Une imputabilité envisageable?

Le bouleversement climatique est en majorité dû à une forte concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère provoquant divers résultats tels que le réchauffement climatique, ou en conséquence, l'augmentation de la montée du niveau des eaux - notamment par l'activité des États développés. Pour certains États - dont les PEID -, ces États « pollueurs », selon K. A. Mingst,

³⁶⁹ *Ibid*

³⁷⁰ *Ibid*

³⁷¹ DUPUY (P.-M.), « *Le principe de précaution et le droit international de la mer* » in *La Mer et son Droit: Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, p.206.

³⁷² MALJEAN-DUBOIS (S.), « *La 'fabrication' du droit international...* op cit p.28.

³⁷³ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, Affaire n°17, 1er février 2011 cité par MAHINGA (J.-G.), *Le tribunal international du droit de la mer: Organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.348.

³⁷⁴ Cf. Partie VI de l'Avis consultatif du TIDM (§141-150).

« *should pay for the cleanup* »³⁷⁵. On pourrait dès lors dresser une liste de grands principes environnementaux liés au droit de la mer (1), avant de s'interroger sur une possible de responsabilité des États pour dommages environnementaux (2).

1) Les principes clés environnementaux au lien fort avec le droit de la mer

a. Le principe de précaution

Encore problématique pour une consécration juridique, ou considéré comme un « *principe moral voire philosophique* » selon J.-P. Pancraccio, le principe de précaution a pu être défini dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992). Plus précisément, il s'agit du principe 15:

« *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »

On peut constater que ce principe est à « deux vitesses », puisque les États doivent agir « *selon leurs capacités* ». De ce fait, il ne sera pas demandé les mêmes obligations entre les PEID et les États développés, ce qui est logique du point de vue économique notamment; ce principe peut être relié au principe de la responsabilité commune mais différenciée³⁷⁶.

Les États ont en conséquence l'obligation de prendre des mesures adéquates pour éviter une « *dégradation de l'environnement* ». Si l'on se projette sur le droit de la mer, les États devraient prendre des mesures pour éviter des perturbations au sein de l'environnement marin de diverses façons. Ce principe peut alors être lié à la Partie XII de la CMB, que nous avons mentionné précédemment.

Par ailleurs, J.-P. Pancraccio, après avoir démontré l'application du principe dans divers instruments - aussi bien internationaux que régionaux-, conclue sur le fait que ce principe est désormais « *un principe du droit international positif* ». Les États doivent donc tout faire pour protéger l'environnement et ne doivent pas rester inactifs à cause d'une incertitude scientifique. Il est clair que ce sont les États développés qui seront au centre de cette mise en oeuvre.

³⁷⁵ MINGST (K. A.), *Essentials of International Relations*, New York, Londres, W.W. Norton, 3ème édition, 2004, p. 293.

³⁷⁶ Principe abordé à Rio, puis repris dans le Protocole de Kyoto, que nous aborderons plus loin.

b. Le principe de due diligence

Présent au principe 21 de la *Déclaration finale de la Conférence de Stockholm* (1972), le principe dit de *due diligence* ou diligence raisonnable, recommande que les États doivent éviter tout dommage à l'environnement « *dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* », dans les « *activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle* », en respect de la Charte de l'ONU et des « *principes du droit international* ».

Véritable apport de cette Conférence, le principe de *due diligence* a pu être repris plus tard dans différentes affaires devant la Cour internationale de justice, où cette dernière a insisté sur l'importance même du principe³⁷⁷. Les États doivent alors éviter de porter préjudice non seulement à l'environnement, mais aussi aux États voisins.

Concernant le monde marin, l'acidification des océans ou encore, la pollution marine due aux navires pourraient être liés à ce principe. En effet, on pourrait dès lors attendre de la part des États industrialisés de limiter les atteintes à l'environnement, tout en leur demandant que leurs activités ne porte en aucun cas préjudice aux États voisins - ce qui semble tout de même peu réalisable. Tout dommage à l'environnement peut très bien avoir un « effet papillon », dans une autre partie du globe.

On pourrait très justement estimer que le phénomène dont sont victimes les PEID - notamment dans la gestion des ressources halieutiques -, est en partie la conséquence même des activités des États industrialisés. L'« effet papillon » résiderait ici dans le fait, qu'au regard de l'infime implication des PEID dans le changement climatique, ces derniers sont la cible première de ces phénomènes causés par les États développés.

2) Une responsabilité des États pour dommages environnementaux?

Si certains principes du droit de l'environnement ne sont pas respectés par des États, cela pourrait entraîner des dommages sérieux à l'environnement. Il est dans ce cas logique de se demander s'il est envisageable d'imputer la responsabilité à un État ou à un groupe d'États.

Si la République des Palaos - PEID menacé par le changement climatique, mais d'une urgence moindre comparé aux Kiribati - travaillerait pour la rédaction d'une résolution au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de saisir la Cour internationale de justice « *on the*

³⁷⁷ On peut citer l'affaire dite du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), CIJ arrêt (fonds), 9 avril 1949, *Rec.* 1949, mais aussi *Projet de Gabčíkovo-Nagymaros* (Slovaquie c. Hongrie), CIJ arrêt, 25 septembre 1997, *Rec.* 1997 (cf. §53).

responsibilities and obligations of a State under international law to ensure that its greenhouse gas emissions do not cause damage to the environment of another State or States »³⁷⁸, Tuvalu avait quant à lui menacé de poursuivre les gros États pollueurs afin de les forcer à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre³⁷⁹.

Tous les États au sein du globe ne disposent pas des mêmes obligations envers l'environnement, comme il noté dans le *Protocole de Kyoto*. En effet, tous les États ne disposent pas des mêmes obligations concernant les réductions de gaz à effet de serre. Les pays dits de l'Annexe 1 - les pays industrialisés - doivent jouer un plus grand rôle plus que les pays n'appartenant pas à l'Annexe 1; d'où une responsabilité commune mais différenciée.

Les PEID, du fait de leur faible économie et impact sur l'environnement, ne peuvent être considérés comme les principaux responsables du changement climatique.

Au regard de l'avis consultatif rendu par le TIDM mentionné précédemment³⁸⁰, on constate que le tribunal hambourgeois laisse la porte ouverte à une possible responsabilité de l'État qui patronne. L'avis du TIDM dans cette affaire, pourrait ouvrir la voie à une responsabilité d'un État pour dommage à l'environnement marin, ce qui pourrait être interprété comme un non respect de la part dudit État de ses obligations conventionnelles. Toutefois, pour J.-G. Mahinga, seuls les États parties à la CMB pourraient réclamer réparation³⁸¹. « *All these major emitting States are Parties to the LOSC, with the exception of the United States* »³⁸²; ce qui est le point le plus négatif du fait que les États-Unis d'Amérique contribuent fortement au réchauffement climatique.

Si cette idée d'imputabilité semblerait être une facilité en soi, la réalité en est toute autre. Y. Kerbat, lors du colloque de la SFDI a pu mettre en exergue toutes les difficultés que pourraient revêtir la question de la réparation d'un dommage à l'environnement³⁸³. Selon lui, la responsabilité ne serait envisageable que dans des cas très précis: « *sous l'angle de la réparation de catastrophes*

³⁷⁸ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit* p.481.

³⁷⁹ POWERS (A.), « *Sea-level Rise... op cit* p. 166 (cf. note 96 de l'article).

³⁸⁰ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, Affaire n°17, 1er février 2011

³⁸¹ MAHINGA (J.-G.), *Le tribunal international du droit de la mer... op cit* p.345.

³⁸² GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.498.

³⁸³ KERBRAT (Y.), « *Le droit international au défi de la réparation des dommages à l'environnement - Rapport général sur le thème de la deuxième demi-journée* » in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, p.125.

exceptionnelles provoquées par des activités très dangereuses »³⁸⁴. En conséquence, cela voudrait dire pour les PEID de prouver que l'État en question, du fait de la dangerosité de son activité, ait commis un dommage à l'environnement, ce qui serait en soi très difficile. Cela pourrait se comprendre du fait qu'il « *est rare qu'un État soit l'auteur direct d'un dommage à l'environnement* »³⁸⁵, sauf cas exceptionnels. Y. Kerbrat continue ses conclusions en avançant que dans ce cas, la responsabilité de l'État ne pourrait être envisageable que sur la base d'un « *manquement (...) à ses obligations positives* »³⁸⁶, bien que rien ne soit prévu pour le moment concernant « *une réparation du dommage écologique pur* »³⁸⁷. L'imputabilité d'un État pour contribution au phénomène de l'acidification des océans, se révèle alors très compromis.

Par ailleurs, si la Partie XV de la CMB - Règlement des différends - laisserait supposer une possibilité d'obtention de réparation, ou de résolution du problème, on constate à la lecture de l'ouvrage de MM. Gerrard et Wannier qu'il est très difficile d'y trouver une solution convenable. Le TIDM est compétent pour des mesures provisoires³⁸⁸, mais « *the ITLOS has had very limited opportunities to address the environmental obligations in the LOSC* »³⁸⁹, ce qui semble paradoxal du fait que le TIDM juge des affaires en lien avec la CMB. Il est toutefois possible d'imaginer qu'elle puisse le faire dans les années à venir.

Il serait de plus très délicat d'imputer une responsabilité à un groupe d'États; il faudrait le faire indépendamment³⁹⁰.

Ainsi, selon ces auteurs, « *the most prudent course would be for a State or States harmed by ocean acidification to bring a consolidated action against all or most of the historically responsible major emitters* »³⁹¹, ce qui sur le point pratique n'est pas une facilité, aussi bien du point de vue pratique, que politique. Là-encore, émerge la question des États-Unis, non partie à la CMB.

Si l'idée de la réparation pour un dommage causé à l'environnement pourrait être une idée novatrice pour les PEID, il n'empêche que la réalité est toute autre.

³⁸⁴ *Ibid* p.126.

³⁸⁵ *Ibid* p.132.

³⁸⁶ *Ibid*

³⁸⁷ *Ibid* p.140.

³⁸⁸ GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit* p.499.

³⁸⁹ *Ibid* p.500.

³⁹⁰ *Ibid* p.512.

³⁹¹ *Ibid* p.515.

Le problème reviendrait de savoir quels États imputer pour quels dommages à l'environnement; tous les États ne sont pas responsables pour ces dommages causés comme l'acidification des océans, ou l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre; ou du moins, ils ne le seront pas tous à la même échelle. En outre, les États-Unis ne peuvent pas être poursuivis pour une violation de dispositions de la CMB du fait qu'ils ne sont pas Parties à cet instrument; ils pourraient l'être néanmoins sur la base de règles coutumières, encore faut-il savoir quels États décideraient de les poursuivre, et sur quel fondement.

Actuellement, sur le plan de la responsabilité, la meilleure option résiderait dans la soumission au tribunal de La Haye d'une demande d'avis consultatif sur les obligations et devoirs des États à propos du changement climatique, et plus précisément vis-à-vis de la pollution marine, puisque les ressources halieutiques en sont la cible directe. La soumission d'une telle question à la CIJ serait une avancée forte pour le développement du droit de l'environnement et du droit de la mer, mais serait aussi une prise en considération forte du cas des PEID. Il s'agit d'une question certes ayant d'importants impacts politiques, qui pourraient faire réagir un certain nombre d'États. Il ne s'agirait pas d'une nouveauté pour la Cour.

B. Comment éviter la « marque environnementale » sur les petits États insulaires en développement?

La question de « marque environnementale » résiderait à se demander quels sont les moyens les plus effectifs en droit de l'environnement pour diminuer des effets du climat sur les PEID.

Si l'idée d'imposer aux États des obligations environnementales - réductions d'émissions de gaz à effet de serre, entre autres -, serait très mal perçue par la majorité de la Communauté internationale, un autre moyen pourrait continuer à perdurer; l'adoption d'instruments de *soft law*.

Nommé « droit mou », « droit vert », ou encore « droit *in statu nascendi* »³⁹², la *soft law* peut être considérée comme la base même du droit de l'environnement. Beaucoup d'instruments de ce type ont pu être adoptés comme par exemple la *Déclaration de Stockholm*. Il existerait environ 300 instruments de ce genre. L'intérêt d'adopter de tels textes est intéressant sur plusieurs points.

³⁹² MALJEAN-DUBOIS (S.), « La 'fabrication' du droit international... op cit p.31.

Le Professeur Shelton de la George Washington University a mis en exergue les bénéfices de l'adoption de textes de *soft law* en droit de l'environnement. Adopter un instrument de « droit mou » permettrait de répondre plus rapidement à un problème, afin d'éviter toutes les modalités d'adoption d'un traité, qui pourraient ralentir le processus, voire faire perdre du temps dans l'adoption finale de l'instrument³⁹³. « *Non-binding instruments are faster to adopt, easier to change, and more useful for technical matters that may need rapid or repeated revision* »³⁹⁴. Un texte de *soft law* permet de plus d'éviter l'opposition de certains États - du fait du caractère non contraignant du texte -, et mènerait à une adhésion plus large d'États³⁹⁵ - ce qui pourrait notamment démontrer la bonne foi de la part de certains; on peut penser ici aux États contribuant fortement au réchauffement climatique.

De plus, un texte de *soft law* peut poser les jalons d'une future norme coutumière, et ainsi se « transformer » en norme obligatoire pour tous, pour être par la suite cristallisé dans une Convention. La Cour internationale de justice a pu reconnaître ce caractère en 1969 dans l'arrêt relatif au *Plateau continental de la mer du Nord*³⁹⁶. Il est aussi possible que la *soft law* ait une « valeur juridique en pratique »³⁹⁷.

Néanmoins, du fait de son caractère « souple », la *soft law* n'engage aucun État, au contraire, il invite, recommande les États à prendre certaines mesures.

Dans le cas du changement climatique, cette souplesse peut en outre se révéler difficile du fait de la réticence de la part de certains États - notamment les États pollueurs ou les pays émergents - de prendre des décisions pour limiter leurs émissions de gaz à effet de serre, ce qui joue un rôle dramatique sur le climat. Il s'agit cependant, sur le plan du droit environnemental de la meilleure solution pour obtenir la plus forte adhésion. On peut supposer que si une grande partie du globe accepte d'adopter un instrument *soft* pour protéger l'environnement contre l'acidification des océans - qui touche notamment les ressources halieutiques -, cela pourrait être une étape majeure dans la protection du monde marin, et peut être aboutir sur une future coutume internationale.

Adopter un texte environnemental serait dès lors une phase fondamentale pour l'aide aux PEID dans la gestion des ressources halieutiques.

³⁹³ SHELTON (D.), « *Comments on the normative challenge of environmental 'soft law'* » in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, p.116.

³⁹⁴ *Ibid*

³⁹⁵ *Ibid*

³⁹⁶ *Plateau continental de la mer du Nord* (Danemark et Pays-Bas c. RFA), CIJ, 20 février 1969, *Rec.* 1969.

³⁹⁷ MALJEAN-DUBOIS (S.), « *La 'fabrication' du droit international... op cit* p.30.

On pourrait très bien imaginer une convention de type *soft* qui aborderait les conséquences du climat sur les ressources halieutiques, et qui ferait le lien direct avec la protection de la biodiversité marine. Peut-être que le Sommet dédié aux PEID en septembre 2014 fera un pas dans cette direction.

Si la protection du monde marin passe sans nul doute par une protection de l'environnement, cette dernière fait aussi appel à une intervention de la Communauté internationale.

Section 2 - Le rôle de la Communauté internationale dans l'aide aux petits États insulaires

Le titre de cette seconde Partie fait lien à l'expression de « bouteille à la mer ». En effet, si la conservation des ressources halieutiques semblerait être limitée au niveau des PEID (§1), la Communauté internationale doit jouer un rôle prépondérant, voire crucial dans l'aide aux petits États insulaires dans la préservation de ces ressources (§2).

§1 - Le rôle limité des petits États insulaires

Les États insulaires disposant d'une faible marge de manoeuvre à l'échelle locale (A), peuvent tenter de revendiquer leur cause auprès de la Communauté internationale, afin que ces derniers puissent leur donner une réponse favorable (B).

A. Au niveau local

Si les PEID doivent lutter efficacement contre le changement climatique et préserver leurs ressources halieutiques, on remarque assez rapidement que ces derniers n'ont pas les moyens suffisants pour une conservation effective.

Toutefois, le Chapitre 29 du deuxième volume du cinquième rapport du GIEC tente de démontrer l'importance fondamentale de la prise de mesures à l'échelle locale dans l'adaptation « *in terms of maintaining sustainable agriculture and in disaster risk management* »³⁹⁸. En effet, la meilleure option pour les PEID dans la conservation de leurs ressources halieutiques en cas de changement climatique est l'adaptation. Les États doivent essayer par leurs propres moyens de

³⁹⁸ Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

préserver leurs ressources halieutiques - ce qui semble logique du fait qu'ils sont sur les lieux où se localisent ces problèmes.

Ces ressources permettent à ces pays non seulement de gagner de l'argent - où l'agriculture joue un rôle moteur dans l'économie nationale -, mais est aussi une ressource de consommation première dans les PEID. Dans les Kiribati ou à Tuvalu, le poisson est la base principale de leur alimentation. Une préservation est donc souhaitable.

Les PEID essaient ainsi de gagner de l'argent en octroyant à des États tiers des licences de pêche, afin que ces derniers puissent profiter des ressources se localisant dans la ZEE; il s'agit par ailleurs du revenu principal des Kiribati comme l'a fait remarquer G. Stone, où 5% des revenus de la vente seront alloués à l'État, ce qui est disproportionné au regard des « récoltes ». Après plusieurs lectures, il est possible de constater que les PEID octroyant des licences de pêche sont clairement perdants; on note que les États pêchant dans ces zones tirent largement profit de leurs prises, au détriment des PEID.

J. Veitayaki donne le meilleur moyen de conservation pour les PEID à l'échelle locale: « *utilise their traditional knowledge and customs to organize themselves and be prepared for the impacts of sea level rise due to climate change* »³⁹⁹. En effet, une des solutions d'adaptation serait d'utiliser leur méthodes ancestrales de conservation et de préservation des ressources halieutiques, en invoquant des coutumes locales. Cela pourrait notamment passer par la technique des « tabous », bien que celle-ci soit en soi insuffisante voire inadaptée en cas de changement climatique.

Défini par Maria Chapman comme « *une loi ou un décret non écrit qui interdit l'utilisation d'une ressource particulière à une époque donnée, généralement afin de prévenir le déclin de cette ressource* »⁴⁰⁰, le système des tabous permet de suspendre pendant une certaine période la pêche de poissons, dans le but que ces derniers puissent se régénérer. Ce système provient de coutumes locales ancestrales dont il a été fait référence dans divers instruments internationaux relatifs à l'environnement. Un respect de ces traditions en droit interne est alors nécessaire⁴⁰¹.

Présent à Tuvalu, mais aussi aux Îles Marshall⁴⁰², ce procédé permet donc une restriction des pêches. Cependant, concernant le lien entre les « tabous » et la conservation des ressources

³⁹⁹ VEITAYAKI (J.), « *Pacific Islands and the Problems of Sea Level Rise... op cit p.62.*

⁴⁰⁰ CHAPMAN (M.), « *Environmental Influences on the Development of Traditional Conservation in the South Pacific Region* », *Environmental Conservation*, vol.12, n°3, Autumn 1985, p.220 cité par GIRAUD-KINLEY (C.), « *L'avenir du droit coutumier local et la protection des ressources marines dans la région du Pacifique Sud* », Paris, *Annuaire du droit de la mer*, INDEMER, Pedone, Tome 4, 1999, p.145.

⁴⁰¹ GIRAUD-KINLEY (C.), « *L'avenir du droit coutumier local... op cit pp.148-149.*

⁴⁰² Aux Îles Marshall cette technique se nomme « wetos ».

halieutiques en cas de changement climatique, on remarque que celui-ci est très faible, bien que cette technique apparaît comme une solution souhaitable dans le sens où elle permet non-seulement une régénération des poissons, mais aussi une préservation « *en cas de coups durs* »⁴⁰³.

Par ailleurs, le droit international tend à accepter les coutumes locales « *qui sont compatibles avec l'objectif de protection de la diversité biologique* »^{404 405}. En effet, certaines techniques de pêche utilisées par les PEID ne sont pas en adéquation avec la protection du milieu marin. On peut donner l'exemple de l'usage d'explosifs⁴⁰⁶ comme technique de pêche, qui bien qu'elle soit efficace par son effet dévastatrice, n'est pour autant aucunement respectueuse de l'environnement marin. Ainsi, cette technique de ne sera pas tolérée par le droit international puisqu'elle contribue à la destruction des ressources halieutiques.

On peut aussi affirmer que ces PEID ne disposent pas d'experts en matière de changement climatique, qui pourraient leur transmettre les informations adéquates pour préserver leurs ressources et s'adapter efficacement. Mme Powers a pu noter cela, tout comme le fait que les connaissances locales ne sont parfois pas prises en considération⁴⁰⁷. Le GIEC a notifié cela dans son rapport. Selon ce Groupe, cette culture d'adaptation a aussi pu s'estomper par divers événements tels que la mondialisation⁴⁰⁸. De ce fait, et comme l'a mentionné Ann Powers, l'aide internationale « *is necessary not only in the form of financial resources, but also human capital* »⁴⁰⁹.

Si cette aide internationale doit se réaliser par une prise de conscience de la Communauté internationale, les PEID peuvent eux-aussi tenter de jouer un rôle de sensibilisation.

B. Au niveau international

Au niveau international, l'influence des PEID peut malgré toute attente se révéler assez efficace; en effet les PEID vont profiter de leur grand nombre pour se faire remarquer. Ainsi, ces

⁴⁰³ DAVID (G.), « *Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique? ... op cit p.259.*

⁴⁰⁴ Passage en **gras** ajouté.

⁴⁰⁵ GIRAUD-KINLEY (C.), « *L'avenir du droit coutumier local... op cit p.155.*

⁴⁰⁶ *Ibid* p.156.

⁴⁰⁷ POWERS (A.), « *Sea-level Rise... op cit p.170.*

⁴⁰⁸ Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

⁴⁰⁹ POWERS (A.), « *Sea-level Rise... op cit p.170.*

États que l'on peut considérer comme des Petits Poucet - pour reprendre le titre du conte de Charles Perrault -, pourront à certains moments disposer d'une force de géant.

Cette « force » va se traduire dans un premier temps par la création du groupe nommé « Alliance des petits États insulaires » (AOSIS). Créé en 1990, sous l'influence notamment du premier Ministre tuvaluan, le groupe AOSIS est actuellement composé de 39 États membres répartis sur divers endroits géographiques, et de 5 États observateurs⁴¹⁰; ce qui représente 20% des États membres de l'ONU, mais aussi 5% de la population mondiale, ce qui n'est pas à négliger⁴¹¹. Le géographe, Gilbert David a démontré que ce groupe - qualifié d'« *a-régional* » -, pouvait à juste titre être considéré comme une « *Communauté de destin* »⁴¹². En effet, il s'agit d'une alliance entre États qui sont liés par les mêmes préoccupations environnementales⁴¹³ et qui souhaitent par l'intermédiaire de l'AOSIS revendiquer leur cause sur la scène internationale; l'AOSIS joue le rôle de tremplin pour ces petits États afin qu'ils puissent s'exprimer et être audibles devant des plus grandes puissances, qui tendent souvent à les négliger. Il s'agit d'une méthode audacieuse.

De plus, l'AOSIS n'est pas seulement un « tremplin », il agit aussi en tant que porte-parole des PEID. En effet, l'AOSIS se revendique comme un « *lobby ad hoc* »⁴¹⁴ qui sert de voix pour ces États au sein des différents organes de l'ONU⁴¹⁵. Bien que cela puisse paraître surprenant de la part d'États qui ne disposent pas du même poids économique ou politique sur la scène internationale que les États-Unis ou encore la Chine; ce groupe arrive néanmoins à se faire entendre.

L'AOSIS a notamment pu démontrer sa force dans différents forums internationaux, comme lors du Sommet de la Terre de 1992⁴¹⁶, ou encore lors de l'établissement du *Protocole de Kyoto* où leur travail a servi de base pour l'adoption de cet instrument⁴¹⁷. Natacha Bracq a insisté sur le fait que « *pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, un groupe de petits États a développé un programme de négociations spécifique dans des secteurs qui le concernent directement et a réussi à voir ses préoccupations incorporées dans une Convention juridiquement contraignante,*

⁴¹⁰ <http://aosis.org/about/members/>

⁴¹¹ *Ibid*

⁴¹² DAVID (G.), « *Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique? ... op cit p.20.*

⁴¹³ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...op cit p.101.*

⁴¹⁴ <http://aosis.org/>

⁴¹⁵ *Ibid*

⁴¹⁶ LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* »... *op cit.* p. 337.

⁴¹⁷ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États... op cit p.56.*

d'importance historique »⁴¹⁸. En 1999, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, « *les représentants des PEID, dans leurs interventions, ont sans doute reconnu qu'ils étaient « gardiens » d'espaces océaniques étendus et qu'ils détenaient une part importante de la biodiversité, mais ils ont également insisté sur le fait que la gestion qu'ils faisaient de ces richesses était affectée dans l'intérêt de l'humanité et qu'elle était profitable à tous* »⁴¹⁹. Ils tentent ainsi de sensibiliser l'opinion par le fait que leur zone géographique est d'une grande importance vis-à-vis de la richesse biologique.

Par ailleurs, cette « force » des Petits Poucet a pu être visible lors du sommet de Copenhague de 2009 (COP 15) où Tuvalu « *a réussi à faire suspendre la séance pendant plusieurs heures pour obtenir la création d'un groupe de travail qui aurait pour objectif d'amender le Protocole de Kyoto* »⁴²⁰. On peut toutefois avoir un sentiment mitigé concernant ce Sommet. Si le COP 15 a réussi à démontrer l'audace de certains États, il a aussi démontré la faible coordination entre les États membres de l'AOSIS, comme ont pu le faire remarquer MM. Yamamoto et Esteban⁴²¹. Néanmoins, lors du Sommet de Doha (COP 18), la voie a été ouverte pour que les populations victimes par la montée du niveau des eaux aient une meilleure protection⁴²², ce qui peut être le début d'une prise en considération du cas des PEID.

L'action internationale des PEID a aussi pu être effective par une intervention seule d'États. On peut mentionner brièvement Tuvalu qui a menacé de poursuivre l'Australie devant la CIJ pour « *faire pression* »⁴²³, pour une plus grande prise en considération de ses préoccupations. On peut tout de même mentionner que sur le plan national, des PEID ont pu prendre certaines mesures concernant la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de leur ressources, mais que cela n'a pas été relayé par d'autres États⁴²⁴.

De plus il a pu être considéré que ce « lobby » international n'a pas été créé dans le but de lutter contre le changement climatique, mais au contraire pour tenter de se voir octroyer des aides financières. Il y aurait eu selon ces critiques une sorte d'instrumentalisation de la part des PEID, ce qui est tout de même peu vraisemblable dans la mesure où les PEID souhaitent être réellement

⁴¹⁸ *Ibid*

⁴¹⁹ LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* »... *op cit*. p. 360.

⁴²⁰ *Ibid* p.57.

⁴²¹ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law...* *op cit* p.115.

⁴²² *Ibid* p.117.

⁴²³ BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États...* *op cit* p.58.

⁴²⁴ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...* *op cit* p.112

sauvés de la montée du niveau des eaux, mais aussi avoir une collaboration dans la conservation des ressources halieutiques⁴²⁵.

On remarque alors, que la marge de manoeuvre des PEID à l'échelle internationale est assez limitée, malgré une audace du groupe AOSIS. L'aide extérieure est de plus en plus souhaitable; l'heure est comptée.

§2 - Le rôle moteur externe

L'aide sur le plan externe doit être effectuée à deux échelles conjointement: au niveau régional (A) et au niveau international (B).

A. Au niveau régional

Une collaboration au niveau régional dans l'aide aux PEID en cas de changement climatique doit être en partie réalisée pour une raison simple. C'est à ce niveau que peut être constaté au mieux les effets du changement climatique sur les PEID. La Communauté internationale étant « préoccupée » par des considérations globales - bien que la question des petits États insulaires soit une grande question.

Ben Boer a pu insister sur cette thématique, tout comme le juge Treves. En effet, M. Boer a pu noter que « *les conventions globales ne prennent pas toujours en compte les besoins spécifiques en matière d'environnement et les besoins culturels d'une région donnée* »⁴²⁶; c'est au niveau régional que l'on se trouve au plus près de la réalité.

Néanmoins, il ne faut pas négliger l'échelle internationale et, comme l'a précisé à juste-titre le juge Treves, les normes régionales ne doivent pas contourner les normes internationales; une collaboration régionale/internationale est nécessaire. S. Doumbé-Billé parle de « *complémentarité* »⁴²⁷. La protection de l'environnement - et *a fortiori* du monde marin -, doit être effectuée sur les deux plans conjointement.

⁴²⁵ *Ibid*

⁴²⁶ BOER (B.), « *Le droit international de l'environnement...op cit* p.250.

⁴²⁷ DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « *Régionalisme et universalisme dans la production du droit de l'environnement* » in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, pp.48-49.

Pour revenir à la question régionale, on peut constater qu'il existe une variété de forums, relatifs à l'environnement, plus précisément traitant du monde marin. Ben Boer, dans son article, nous dresse cette liste riche: « *le Programme régional Océanien pour l'Environnement (PROE)* », « *l'Agence des pêches du Forum du Pacifique (APF)* », « *le Forum du Pacifique Sud* », mais aussi « *les bureaux régionaux d'organisations internationales* ». Il conviendra de s'intéresser plus en détail sur le PROE, pour son rôle actif, tout comme le Forum du Pacifique Sud.

Les PEID ont pu ratifier divers instruments internationaux et régionaux relatif à l'environnement, mais aussi aux ressources halieutiques. On peut mentionner la *Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans le Pacifique Sud* (1986), que M. Boer considère comme « *une des conventions de l'environnement les plus importantes pour la région du Pacifique Sud* »⁴²⁸, qui vise à « *assurer que le développement des ressources soit réalisé en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement unique de la région* »⁴²⁹, bien que cette convention soit limitée concernant les différentes zones maritimes. Toutefois, son importance peut se démontrer - comme l'indique Ben Boer - dans la composition des États parties, qui comprend les PEID ou encore les grandes puissances de l'Océanie.

- Le Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE)

Très actif sur la question environnementale dans la région Océanienne, le PROE a commencé à émerger dans les années 1980, pour s'instaurer définitivement en 1993 par un traité⁴³⁰. Comprenant actuellement 26 États, son rôle est de « *renforcer la capacité des îles du Pacifique à comprendre les aspects scientifiques des changements climatiques et à participer effectivement aux négociations* »⁴³¹. Le PROE est aussi le secrétariat de trois Conventions régionales: la *Convention d'Apia sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud* (1976), la *Convention de Nouméa de 1986* et la *Convention de Waigani* (1995)⁴³².

Actuellement, le Programme fonctionne d'après un Plan d'Action Stratégique (2011-2015), divisé en quatre grandes lignes directrices: le changement climatique; la biodiversité et la gestion de l'écosystème; la gestion des déchets et la lutte contre la pollution; la surveillance et la gouvernance de l'environnement⁴³³. Le but est que les États doivent d'ici 2015 répondre aux problèmes du

⁴²⁸ BOER (B.), « *Le droit international de l'environnement...op cit* p.258.

⁴²⁹ *Ibid*

⁴³⁰ *Ibid* p.244.

⁴³¹ *Ibid* p.254.

⁴³² *Ibid* pp.244-245.

⁴³³ Traduction faite d'après le site internet du PROE (<http://www.sprep.org/about-us>).

changement climatique, notamment par l'intermédiaire du PROE qui sert de coordinateur. Les États membres doivent prévoir une gestion durable de la biodiversité. Concernant le *monitoring*, un sous-groupe est créé - l'*Environmental Monitoring and Governance Division* (EMG) - pour notamment encourager les mesures nationales.

- Le Forum des îles du Pacifique

Nommé Forum du Pacifique Sud au moment de sa création en 1971, ce forum a changé de nom en 2000 pour s'intituler Forum des îles du Pacifique. Considéré comme « *the region's predominant regional body* »⁴³⁴, le Forum des îles du Pacifique comprend 16 États parties, 2 États membres associés, ainsi que 11 membres observateurs; il se réunit annuellement où divers thèmes sont traités en lien avec ces États, aussi bien concernant le réchauffement climatique que de la thématique des tests nucléaires, et où il est publié à la fin des réunions annuelles un communiqué⁴³⁵.

Le communiqué de la réunion de 2013 qui s'est déroulée à Majuro, Îles Marshall⁴³⁶ tend à insister sur les améliorations qu'ont pu être faites à propos des pêches malgré les difficultés rencontrées, notamment concernant les ressources. D'autres questions ont été abordées comme l'éducation, le changement climatique, ou encore la biodiversité, pour n'en citer que quelques-unes. Le point fort de cette réunion 2013 a été la problématique des PEID relatif à la montée du niveau des eaux où divers intervenants ont voulu souligner le délaissement de la part de la Communauté internationale et des grands États de ce problème⁴³⁷, et ont souhaité de nouveau - comme ils le font à chaque forum - tirer la sonnette d'alarme pour essayer de sensibiliser non-seulement les États parties, mais aussi la Communauté internationale.

Il a pu être noté qu'il n'existe pas une procédure spécifique à propos du déroulement des réunions; les décisions sont prises par consensus⁴³⁸. MM. Campbell et Barnett ont pu aussi mettre en exergue l'importance du *Pacific Plan*, relatif au développement durable dans la région. Le communiqué de 2013 s'est focalisé sur les personnes handicapées. On peut brièvement citer le communiqué de 2011 qui s'est arrêté sur les questions des pêcheries et du changement climatique.

⁴³⁴ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...op cit* p.102.

⁴³⁵ *Ibid* p.103.

⁴³⁶ Disponible sur: http://www.forumsec.org/resources/uploads/attachments/documents/2013_Forum_Communique_Final.pdf

⁴³⁷ http://www.liberation.fr/terre/2013/09/03/les-iles-du-pacifique-appellent-a-agir-pour-leur-survie_929084

⁴³⁸ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...op cit* p.103.

À cette échelle régionale s'ajoute une autre collaboration - bilatérale - entre les PEID et les grandes puissances de la région. La collaboration est ainsi forte entre les PEID et l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Si cette collaboration entre quelques États insulaires de la région et la Nouvelle-Zélande a pu s'effectuer notamment sur le plan d'accords pour l'accueil d'individus⁴³⁹, la collaboration avec l'Australie a été toute autre, puisqu'elle s'est orientée sur une aide financière.

On peut en quelques mots mentionner que le point de vue australien concernant le changement climatique a pu varier lors de ces deux dernières décennies, allant d'une acceptation de diminution des émissions de gaz à effet de serre, à un délaissement, puis à une ratification du Protocole de Kyoto lors du COP 13⁴⁴⁰.

Un autre type de collaboration avec les PEID pour la question du changement climatique a pu être réalisé avec le Japon. Si ce dernier a en projet la création d'une île artificielle - dans l'atoll des Kiribati⁴⁴¹ -, le Pays du soleil levant a aussi d'autres programmes avec ces États. A. Yamamoto et M. Esteban ont pu citer l'aide publique au développement fait par l'État nippon à Tuvalu: les projets J-PACE et FORAM-SAND⁴⁴², relatifs à une protection des îles, lié aux aléas du climat.

Ainsi, sur le plan régional, il existe une multitude de possibilités de collaborations entre PEID et divers entités, ou instruments. Néanmoins, concernant un problème aussi grave et global que la montée du niveau des eaux et le réchauffement climatique, une aide de la Communauté internationale est nécessaire pour une lutte efficace et pour éviter que ces États deviennent les Atlantide de ce siècle.

B. Au niveau international

L'aide aux PEID dans la conservation des ressources halieutiques sous le prisme de la protection du milieu marin doit nécessairement passer par une intervention de la Communauté internationale pour plusieurs raisons.

Si cette intervention est souhaitable, ce n'est pas seulement pour permettre aux PEID de se développer, mais il s'agit aussi de protéger leur base principale d'alimentation. On peut par ailleurs ajouter - comme a pu le faire remarquer le juge Treves -, que le droit du commerce international est

⁴³⁹ RAYFUSE (R.), « *W(h)ither Tuvalu? ...op cit p.9.*

⁴⁴⁰ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States ...op cit pp.107-108.*

⁴⁴¹ Cf. Titre 1er

⁴⁴² YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit pp.82-83.*

très lié au droit de la mer notamment concernant « *la protection de l'environnement marin et des espèces halieutiques qui se trouvent dans la mer* »⁴⁴³. Il s'agit en conséquence de la protection d'un milieu où tout État a intérêt. Cette nécessité a pu être promue et répétée à maintes reprises dans les propositions de l'*Ocean Policy Research Foundation*⁴⁴⁴, qui a souligné la nécessité de la Communauté internationale de transmettre des informations scientifiques claires aux PEID, notamment dans le domaine de la météorologie.

Cette protection peut passer par plusieurs voies à l'échelle internationale.

- Le forum onusien

Dans un premier temps, le cas onusien est très intéressant pour diverses raisons. Le forum de l'ONU peut être propice à l'adoption de divers instruments internationaux en lien avec le changement climatique. La première conférence sur les petits États insulaires à l'échelle onusienne date de 1986 et s'est déroulée au Porto Rico⁴⁴⁵, où il a été mis l'accent sur l'importance de ces États.

De plus, l'*Agenda 21* (1992), tend à ce que les États du monde s'engagent à aider les PEID, tout en respectant les « *valeurs traditionnelles et culturelles des peuples et des communautés locales des PEI* »⁴⁴⁶. On peut citer le *Programme d'action de la Barbade* (1994), qui lui aussi aborde la question des PEID. Par ailleurs - comme il a été mentionné dans l'introduction de ce propos -, le président du Conseil de Sécurité des Nations Unies a abordé brièvement en juillet 2011 la question des PEID menacés par le changement climatique⁴⁴⁷.

Le cadre onusien a aussi permis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, le 21 décembre 2012, pour déclarer l'année 2014, *Année internationale des petits États insulaires en développement*⁴⁴⁸. C'est dans le cadre onusien que sont adoptés les grandes décisions et lignes directrices concernant le changement climatique et la protection des ressources halieutiques.

⁴⁴³ TREVES (T.), « *L'État du droit de la mer... op cit p.134.*

⁴⁴⁴ *Policy Proposal on « Conservation and Management of Islands and Their Surrounding Ocean Areas »*, Ocean Policy Research Foundation, Mars 2012, 15p.

⁴⁴⁵ DAVID (G.), « *Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique? ... op cit p.6.*

⁴⁴⁶ BOER (B.), « *Le droit international de l'environnement...op cit p.240.*

⁴⁴⁷ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, Nations Unies S/PRST/2011/15, Conseil de sécurité Distr. Générale, 20 juillet 2011.

⁴⁴⁸ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 décembre 2012 (A/RES/67/206) intitulée « *Année internationale des petits États insulaires en développement* ».

- La FAO

Toujours dans le cadre onusien, l'*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO) - agence spécialisée de l'ONU -, s'intéresse aussi à la question des ressources halieutiques, notamment concernant la question de la préservation. MM. Lucchini et Voelckel, ont pu ainsi affirmer que la FAO « *joue un rôle important pour la conservation des ressources biologiques de la mer et l'exploitation rationnelle de celle-ci* »⁴⁴⁹, où il a pu être abordé la thématique du développement de l'aquaculture. La FAO dispose de même de plusieurs départements dédiés à la pêche où le Comité des pêches s'est exprimé en décembre 1998 sur la situation des PEID et avait souligné une nécessaire intervention internationale, en particulier dans le domaine financier.

L'agence onusienne s'est aussi exprimée sur ces États en pointant les problèmes dus à la surpêche - non-lié directement au changement climatique, mais perturbant fortement le monde marin -, puisque le nombre de ressources halieutiques peut diminuer mais aussi supprimer des « *biotopes côtiers, marins et sous-marins* »⁴⁵⁰.

- Les organisations non gouvernementales

Concernant les ONG, MM. Barnet et Campbell ont noté que des organisations non gouvernementales (ONG) ont pu s'intéresser à la question des impacts du changement climatique sur les PEID, mais qu'un faible nombre a répondu favorablement⁴⁵¹. Parmi les ONG effectives et citées, nous avons la présence de la WWF, ainsi que de la Croix Rouge.

- Le *WWF Climate Witness* tend à élargir le cadre d'action de la WWF - qui est chargé des questions relatives à la biodiversité -, mais dans ce cas précis a traité des impacts du changement climatique sur les populations du monde⁴⁵², sous différentes thématiques telles que l'agriculture, l'eau, ou encore, la sécurité alimentaire⁴⁵³.

- Basé sur une collaboration Croix-Rouge/Croissant-Rouge, la *Red Cross Preparedness for Climate Change Programme* tend à sensibiliser et apporter une aide matérielle aux États ainsi qu'aux populations victimes du changement climatique, notamment par l'intermédiaire des médias, ou des écoles. Ainsi par l'implantation de ce programme, les États menacés par le changement climatique pourraient s'adapter plus facilement.

⁴⁴⁹ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2... op cit*, p.576.

⁴⁵⁰ DEHOORNE (O.), SAFFACHE (P.) *dir, Mondes insulaires tropicaux...op cit* p.15.

⁴⁵¹ BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States...op cit* p.111.

⁴⁵² *Ibid* pp.132-133.

⁴⁵³ http://wwf.panda.org/about_our_earth/aboutcc/problems/people_at_risk/personal_stories/about_cw/

On peut aussi citer brièvement l'Institute for Environmental Security, qui se focalise sur les « *liens entre sécurité et préservation des capacités de régénération des écosystèmes* »⁴⁵⁴.

- Sur le plan économique

Sur ce plan, des instruments existent et permettent aux PEID de bénéficier d'une aide financière: le Fonds pour l'environnement mondial; le Fonds d'adaptation; le *Catastrophe Risk Insurance Facility* de la Banque Mondiale; ainsi que diverses Aides publiques au développement⁴⁵⁵. Cependant, pour MM. Yamamoto et Esteban, « *it is important to remember that it is often difficult to separate and distinguish projects that will be used to adapt against climate change and other more general development projects* »⁴⁵⁶. On comprend ainsi que des sommes pourraient être utilisées contre leur but premier. Cela s'expliquerait du fait que certains projets d'adaptation soient extrêmement liés, comme par exemple la création d'un mur de protection contre la lutte de la montée du niveau des eaux, relié à la question de l'adaptation en cas de changement climatique.

La Banque Mondiale a réalisée des estimations concernant le changement climatique sur les pays en voie de développement. Ainsi entre 2010 et 2050 le changement climatique pourrait coûter une somme comprise entre 75 et 100 milliards de dollars américains pour s'adapter à ce phénomène⁴⁵⁷. La Banque Mondiale aborde aussi sur cette thématique des PEID du Pacifique par l'intermédiaire d'une assurance qui rembourserait une partie des dégâts causés par des événements climatiques⁴⁵⁸.

Les PEID peuvent prendre part à différents projets internationaux comme a pu le mentionner SAS le Prince Albert II de Monaco, où ce dernier avec le président des Kiribati ont co-parrainé à Rio « *la présentation des objectifs du partenariat mondial des océans mis en place par la Banque Mondiale en vue de parvenir à des océans sains et productifs, pour éliminer la pauvreté* »⁴⁵⁹; les PEID ne sont pas dans l'inaction, ils essayent par tous les moyens de se « montrer » sur la scène internationale pour revendiquer leur cause et chercher des partenariats.

Le changement climatique aura donc bien des effets économiques sur les PEID, en matière d'adaptation; une aide internationale financière est donc nécessaire pour permettre à ces États de

⁴⁵⁴ JACQUET (P.), « *Climat. Montée des eaux, vide juridique* », Regards sur la Terre, Presses de Sciences Po, 2009, p. 258.

⁴⁵⁵ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit p.80.*

⁴⁵⁶ *Ibid* p.81.

⁴⁵⁷ <http://siteresources.worldbank.org/EXTCC/Resources/EACC-june2010.pdf> cité par GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations... op cit p.139.*

⁴⁵⁸ YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law... op cit pp.80-81.*

⁴⁵⁹ Allocution de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, « *Droit de la mer:...* op cit p.8.

s'adapter à ce phénomène dévastateur. Toutefois, et comme l'ont fait remarquer des auteurs, certains investisseurs sont plutôt réticents à apporter une aide financière aux États, du fait qu'ils n'y trouveraient aucun intérêt. Ils estiment que ces États sont condamnés, quoi qu'il arrive par le climat.

La solution à apporter est de continuer à développer les projets financiers des grandes organisations mondiales pour apporter une aide à ces États. Ce n'est pas parce qu'ils sont les plus menacés par le changement climatique que rien ne doit être fait; au contraire, il s'agirait-là d'une preuve d'une prise de conscience internationale, et d'une grande solidarité mondiale.

- L'Union européenne (UE)

L'UE s'est aussi intéressée au cas des PEID - sous le prisme de la pêche -, et souhaite ainsi développer cette coopération via le partenariat de Cotonou⁴⁶⁰.

Concernant la région du Pacifique, l'UE a prévu une aide financière de 95 millions d'euros, sur la base du dixième Fonds européen de développement (FED)⁴⁶¹ - Accord de Cotonou révisé - pour la période 2008-2013. L'Union propose une coopération bilatérale avec chaque États du Pacifique.

Ainsi, on peut remarquer que la coopération internationale est assez variée - tout comme la coopération régionale -, allant d'une aide financière à des accords internationaux.

Néanmoins - et comme il est possible de constater -, le grand frein à une plus grande effectivité est la *Realpolitik*. En effet, il est possible de noter qu'un grand nombre d'États - les plus puissants du globe - sont peu enclins à collaborer étroitement avec des États menacés par le changement climatique. Il y aurait un « *manque de volonté étatique* », pour reprendre l'expression de S. Ismaili⁴⁶². En tout état de cause, selon le GIEC, il faut que toute mesure prise soit en adéquation avec ce que souhaitent les PEID, il faut leur acceptation. En effet, il ne faut pas prendre de mesures allant à l'encontre de ce que eux souhaitent.

« *Governments, NGOs, development banks, and private sector innovators at the cutting edge of climate policy are actively seeking adaptation strategies that address multiple, interacting effects of climate change on marine systems* »⁴⁶³.

⁴⁶⁰ SOBRINO HEREDIA (J. M.), « *La politique communautaire de conservation et gestion des ressources halieutiques et quelques problèmes concernant l'application du droit de l'Union européenne* » in CASADO RAIGON (R.), CATALDI (G.) dir., *Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.879.

⁴⁶¹ http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/regional-multi-country-cooperation/index_fr.htm

⁴⁶² ISMAILI (S.), « *La lutte internationale contre le réchauffement climatique comme étant une source de dégradation des ressources marines* », *Études caribéennes*, 2010, 10p.

⁴⁶³ RUCKELSHAUS (M.) et al., « *Securing Ocean Benefits for Society in the Face of Climate Change* », *Marine Policy* 40, 2013, p.155.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Si les États insulaires pourraient trouver des solutions pour gérer leurs ressources halieutiques à leur échelle, on remarque que ces derniers sont limités, notamment à cause de problèmes financiers, mais aussi, à cause d'un faible effectif humain compétent pour traiter de ce problème.

Ainsi, en tout état de cause, une collaboration avec ces États doit être faite au niveau régional - sur lequel doit être mis l'accent -, combinée avec une coopération internationale. Cette protection doit en amont être effectuée par la protection même de l'environnement, où un non respect de celui-ci peut engendrer de graves conséquences sur ces petits États insulaires. Ils ne peuvent être considérés comme responsables de ces événements. Tout État doit prendre ses responsabilités pour sauver ces Petits Poucet de la Terre. Le changement climatique touche tous les États de la planète, à des échelles différentes, ce qui n'est pas à négliger.

En conséquence, si la gestion des ressources halieutiques doit être abordée au niveau international, cette problématique doit être étudiée conjointement avec la conservation de l'environnement.

**CONCLUSION DU TITRE 2 - LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DES PETITS
ÉTATS INSULAIRES MENACÉS PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE: UNE BOUTEILLE À LA
MER ADRESSÉE AU MONDE**

Les problèmes concernant le changement climatique sont réels, et de toutes sortes. Concernant les ressources halieutiques, le changement climatique - et plus précisément le réchauffement climatique -, entraîne diverses conséquences sur ces dernières. Acidification des océans, migrations des thonidés, blanchissement des coraux, ces États sont visés de toute part. Seuls, ces Petits Poucet ne peuvent rien faire; il faut une intervention de la Communauté internationale.

Pour certains, les PEID devraient être considérés comme des « canaris dans la mine », c'est-à-dire des entités sacrifiées pour le bien d'un groupe plus important. Pour F. Gemenne, « *la rhétorique des canaris dans la mine est donc profondément auto-centriste: la fin de Tuvalu est un mal nécessaire pour garantir la survie des autres territoires* »⁴⁶⁴. Au contraire, il ne faut pas considérer ces PEID comme de modestes « canaris », mais au contraire des laboratoires sur lesquels la Communauté internationale pourrait s'appuyer pour trouver des solutions adéquates en cas de changement climatique, mais aussi dans la gestion des ressources halieutiques. Les habitants des PEID souhaitent rester; respectons leur choix et aidons-les.

Néanmoins, la grande préoccupation perdure dans le fait que les grandes puissances tendent à profiter pleinement de la situation, notamment en pêchant dans les ZEE de ces États, ou donnant peu d'argent à ces États - argent provenant des pêches. D'autres États refusent de ratifier des conventions internationales à propos de la diminution des gaz à effet de serre; gaz qui ont de terribles conséquences sur le monde marin de ces PEID, mais pas seulement. Les conséquences de l'accumulation de gaz à effet de serre se répercute partout dans le monde.

On peut penser ici aux États-Unis où le Sénat américain n'a pas souhaité ratifier le Protocole de Kyoto, notamment à cause « *de son refus d'admettre une situation 'privilégiée' au profit des pays en voie de développement* »⁴⁶⁵.

⁴⁶⁴ GEMENNE (F.), « *Tuvalu, un laboratoire du changement climatique? Une critique empirique de la rhétorique des « canaris dans la mine* », Revue Tiers Monde, n°204, 2010, p.97.

⁴⁶⁵ ARBOUR (J.-M.), LAVALLÉE (S.), *Droit international de l'environnement...op cit* p.86.

Enfin, comme a pu le faire remarquer Ben Boer dans son article, « *si les conventions internationales et régionales étaient appliquées d'une manière adéquate, elles constitueraient un système juridique presque complet pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles dans la région* »⁴⁶⁶. Si l'espoir d'une application future faite par Ben Boer est tout entier, il ne faut pas douter, et être optimiste; les États finiront par réagir.

« *L'espoir c'est ce qui meurt en dernier* »

Proverbe irlandais

⁴⁶⁶ BOER (B.), « *Le droit international de l'environnement...op cit p.264.*

Conclusion générale: 2014, une année cruciale?

L'année internationale des petits États insulaires en développement

Par l'adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution A/RES/67/206⁴⁶⁷, le 21 décembre 2012, l'ONU a décidé de faire un grand pas concernant les petits États insulaires en développement.

L'année 2014 est dédiée aux PEID, où divers événements sont prévus à ce sujet, et où différents thèmes seront traités, comme l'adaptation face au changement climatique (30 avril), ou symbolisé par la journée mondiale dédiée à l'environnement (5 juin).

En septembre se tiendra la Troisième Conférence des Nations Unies sur les petits États insulaires en développement.

Cette année dédiée au PEID ne sera pas seulement l'opportunité de traiter de la question des impacts du changement climatique sur ces États à travers le globe; il s'agit aussi d'une chance pour débattre des différentes thématiques qui touchent ces Petits Poucet de la Terre.

On peut espérer que 2014 soit une année où tous les États du globe prendront des mesures concrètes et s'engageront fermement sur la voie de la recherche d'une solution adéquate, envisageable et respectant le choix des PEID.

2014, doit être considérée comme l'année de l'espoir, mais aussi d'un vent nouveau. Si des messages, des bouteilles à la mer ont pu être envoyées par les PEID à travers le monde auprès de différents forums, il faut avoir la conviction qu'ils aient trouvé des destinataires qui souhaitent à leur tour répondre favorablement à cela.

Les jours des PEID sont certainement comptés. Ce n'est néanmoins pas le moment de lâcher prise et laisser le destin s'occuper de ces États. Sacrifier ces États serait une grande perte qui

⁴⁶⁷ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 décembre 2012 (A/RES/67/206) intitulée « *Année internationale des petits États insulaires en développement* ».

pèserait sur la conscience collective internationale; il ne faut pas qu'il y ait une non-assistance à État en danger.

Que la Communauté internationale prouve qu'elle réussit à dépasser ses différences pour le bien des peuples menacés de disparition.

Que la Communauté internationale prouve qu'elle ne souhaite plus détruire la Terre.

La diversité des peuples est une richesse qu'il faut préserver pour les générations actuelles et futures.

Que la Communauté internationale soit fière d'avoir franchie des barrières, des clivages idéologiques et culturels, pour la stabilité internationale.

« It is for the people to determine the destiny of the territory and not the territory the destiny of the people »⁴⁶⁸

⁴⁶⁸ *Sahara occidental*, CIJ avis consultatif, 16 octobre 1975, Rec. 1975, p.6. Opinion individuelle de M. Dillard, cité par McADAM (J.), « *Disappearing States, Statelessness and the Boundaries of International Law* », University of New South Wales Faculty of Law Research Paper, No. 2010-2, 2011, p.1.

ANNEXES - SOMMAIRE

Annexe I - *La montée du niveau des eaux*

Annexe II - *Les zones maritimes*

Annexe III - *État insulaire et État archipel*

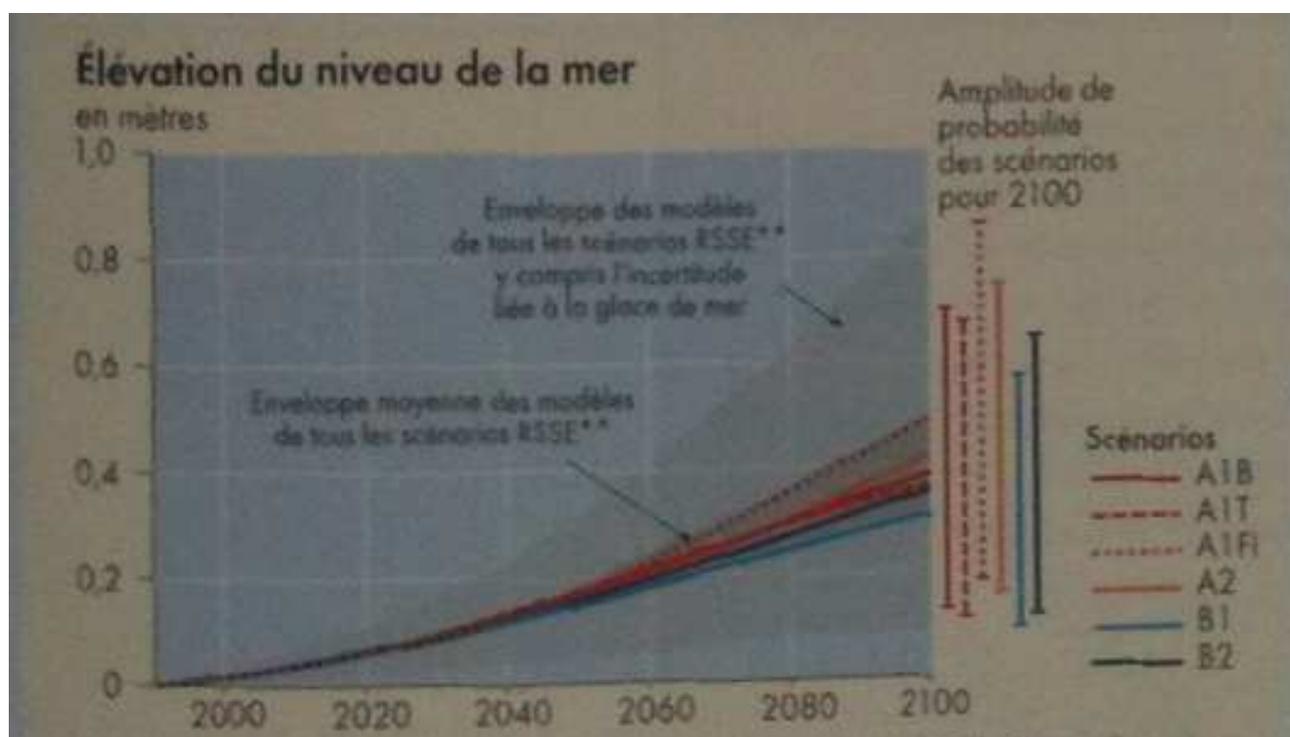
Annexe IV - *Projets d'îles artificielles*

Annexe V - *L'acidification des océans*

Annexe VI - *L'aire protégée des Îles Phoenix*

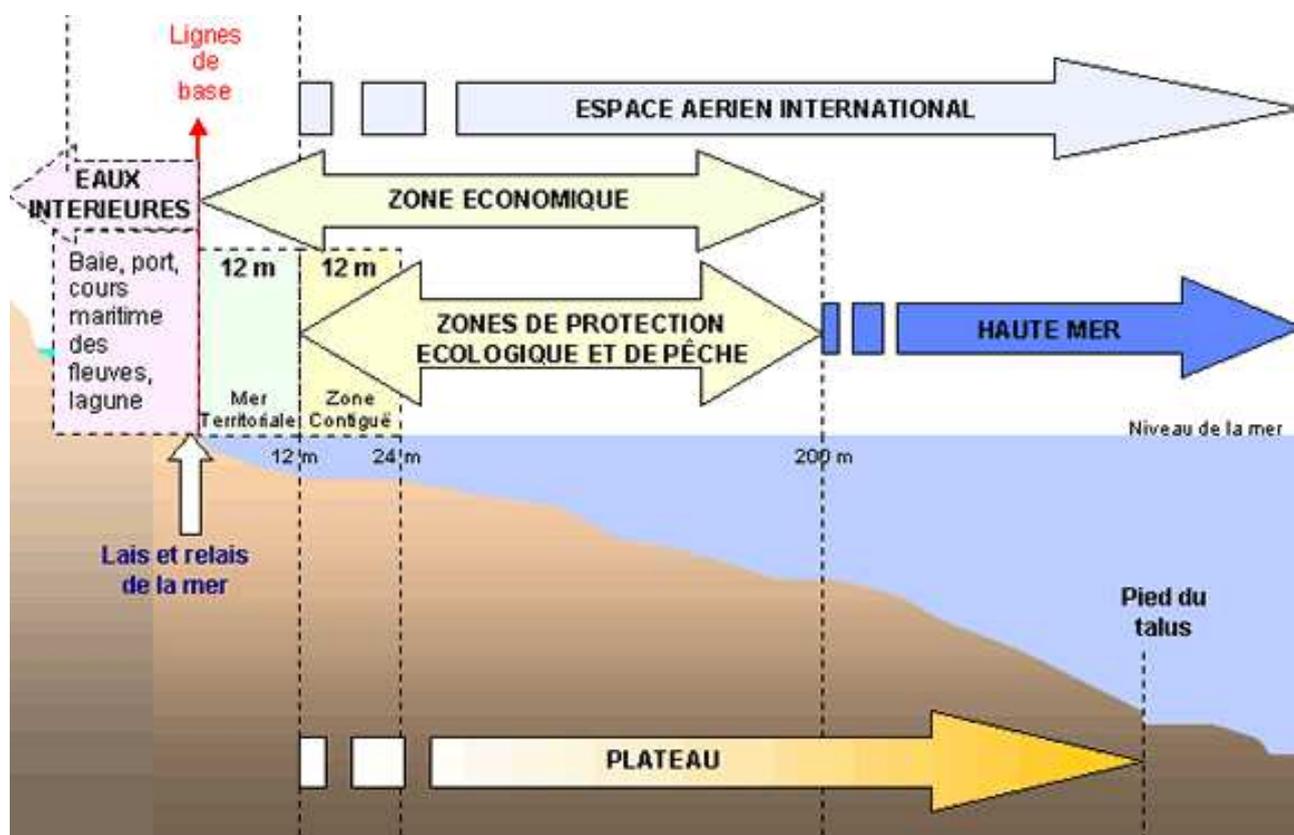
Annexe VII - *Résolution A/RES/67/206 du 21 décembre 2012: Année internationale des petits États insulaires en développement*

Annexe I - La montée du niveau des eaux



(Source: ARGOUNÈS (F.), MOHAMED-GAILLARD (S.), VACHER (L.), *Atlas de l'Océanie: continent d'îles, laboratoire du futur*, Paris, Autrement, 2011, 80p)

Annexe II - Les zones maritimes



(Source: <http://www.cedre.fr/fr/rejet/rejet-illicite/zone-maritime.gif>)

Annexe III - État insulaire et État archipel

L'Islande



(Source: <https://maps.google.fr/>)

Les Îles Marshall



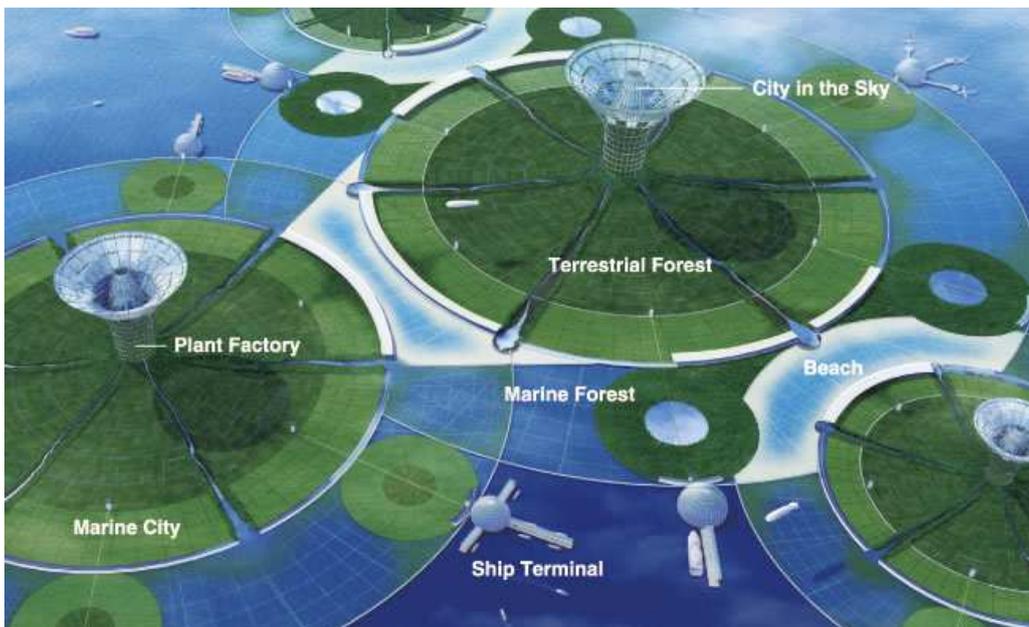
(Source: http://www.canalmonde.fr/r-annuaire-tourisme/monde/_cartes/iles-marshall_2.jpg)

Annexe IV - Projets d'îles artificielles

Le projet Lilypad

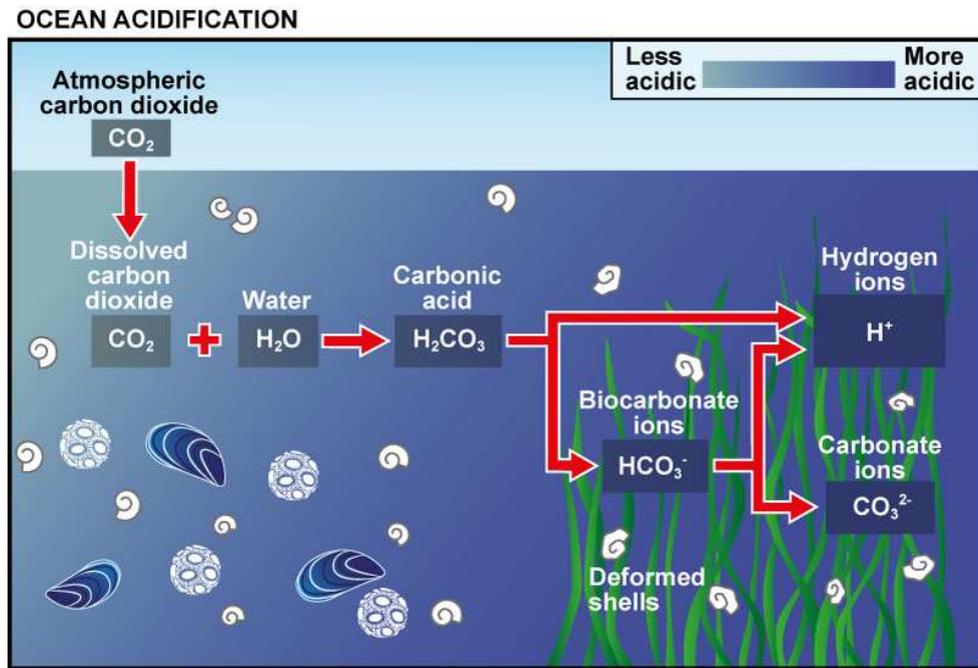


Le projet Greenfloat



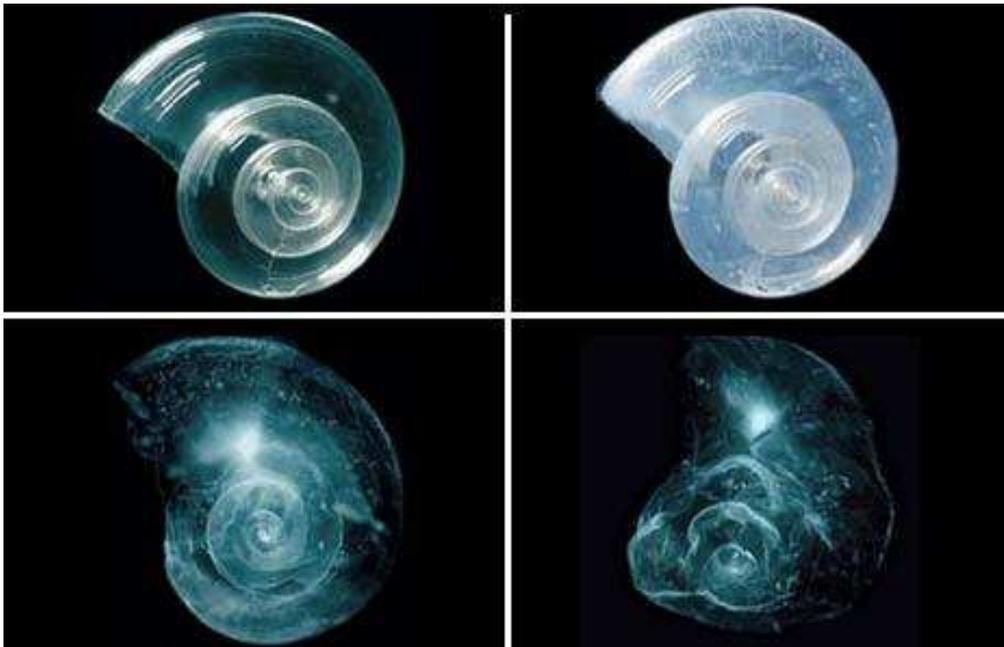
(Source: <http://www.lecoqvert.fr/blog/>)

Annexe V - L'acidification des océans



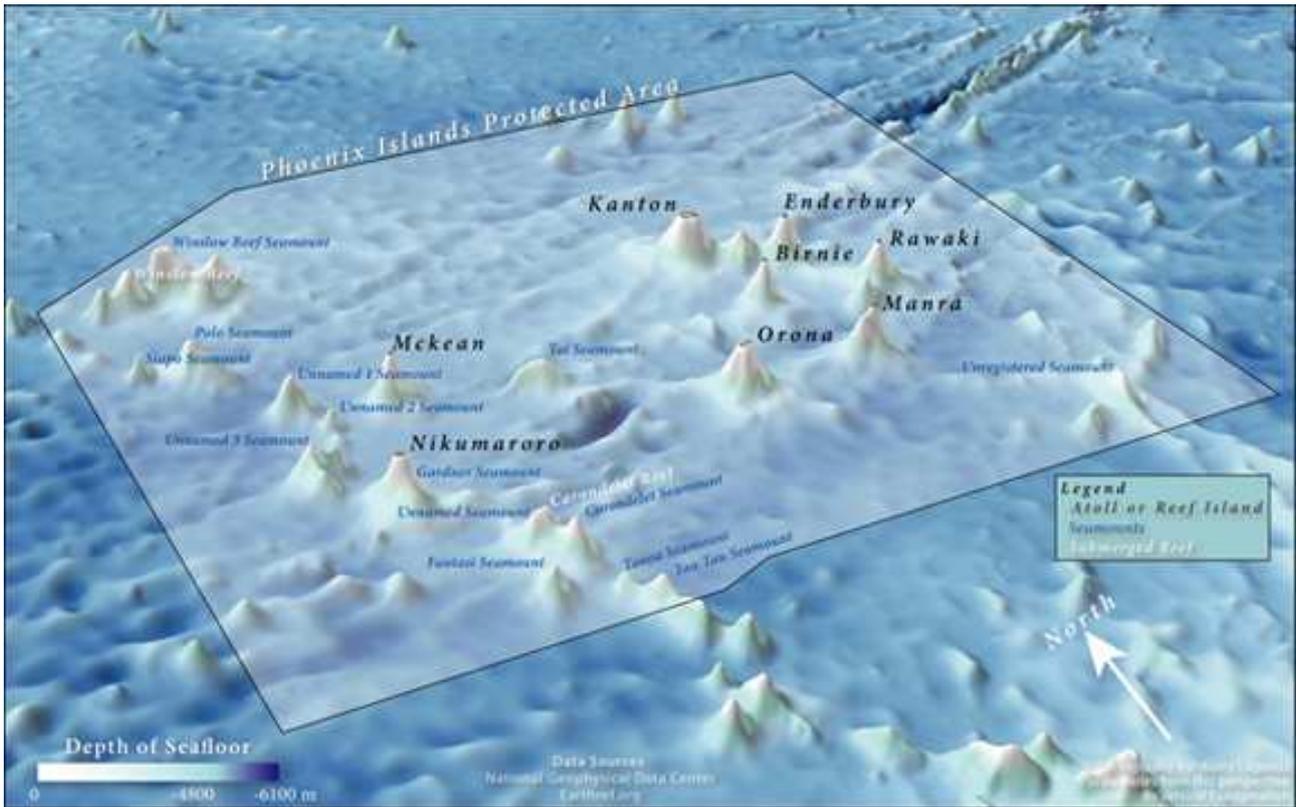
(Source: <http://www.oceanacidification.org.uk/default.aspx>)

Test réalisé en laboratoire sur un *thecosomata* pour démontrer les effets de l'acidification des océans



(Source: <http://ocean.si.edu/ocean-acidification>)

Annexe VI - L'aire protégée des Îles Phoenix



(Source: http://www.phoenixislands.org/1_images/3dPerspective_wSeamounts_11-19-08.jpg)



(Source: <http://travel.nationalgeographic.com/travel/world-heritage/phoenix-islands/>)

Annexe VII - Résolution A/RES/67/206 du 21 décembre 2012 - Année internationale des petits États insulaires en développement (1/2)

Nations Unies

A/RES/67/206



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2013

Soixante-septième session
Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/437/Add.2)]

67/206. Année internationale des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², la Déclaration de Maurice³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁴, le chapitre 17 d'Action 21⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, tenue les 24 et 25 septembre 2010 à New York, ses résolutions 65/156 du 20 décembre 2010 et 66/198 du 22 décembre 2011 et toutes ses autres résolutions antérieures sur la question,

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 65/2.

12-49097



Merci de recycler



Annexe VII - Résolution A/RES/67/206 du 21 décembre 2012 - Année internationale des petits États insulaires en développement (2/2)

A/RES/67/206

Année internationale des petits États insulaires en développement

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, que l'Assemblée générale a fait sien le 27 juillet 2012, dans lequel il est reconnu qu'il est indispensable de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées pour résoudre les problèmes en matière de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement font face,

Réaffirmant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

1. *Décide* de proclamer l'année 2014 Année internationale des petits États insulaires en développement ;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à concourir à l'organisation de l'Année, et souligne que le coût de toutes les activités susceptibles d'être exécutées au titre de la présente résolution, qui dépassent le cadre actuel de leur mandat, doit être couvert par des contributions volontaires ;

3. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour encourager la prise de mesures à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou sous-régionale, selon qu'il conviendra, en vue d'assurer le développement durable des petits États insulaires en développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, en procédant notamment à une évaluation détaillée de l'Année, y compris de ses aspects financiers, dans son rapport annuel sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹.

61^e séance plénière
21 décembre 2012

⁸ Résolution 66/288, annexe.

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages

ALLEGRE (C.), *L'imposture climatique ou la fausse écologie*, Paris, Plon, 2010, 293p.

ARBOUR (J.-M.), LAVALLÉE (S.), *Droit international de l'environnement*, Québec, Éditions Yvon Blais Inc., 2006, 835p.

BARNETT (J.), CAMPBELL (J.), *Climate Change and Small Island States: Power, Knowledge, and the South Pacific*, Londres, Washington DC, Earthscan, 2010, 218p.

BRACQ (N.), *Changement climatique et droit des États. L'exemple de Tuvalu*, Ternay, Les Savoirs Inédits, 2012, 114p.

CANAL-FORGUES (E.), RAMBAUD (P.), *Droit international public*, Paris, Champs université, 2e édition, 2011, 478p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 9^{ème} édition, 820p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, Lextenso éditions, 8^{ème} édition, 2009, 1709p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition, 2012, 951p.

DIPLA (H.), *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 247p.

GERRARD (M.), WANNIER (G.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2013, 639p.

GORE (A.), *Une vérité qui dérange: l'urgence planétaire du réchauffement climatique et ce que nous pouvons faire pour y remédier*, Paris, La Martinière, 2007, 328p.

LAWHEAD (S.R.), *Taliesin*, Paris, Le livre de poche, 1987, 668p.

LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 1: La mer et son droit. Les espaces maritimes*, Paris, Pédone, 1990, 640p.

LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2: Délimitation. Navigation et Pêche. Volume 1: Délimitation*, Paris, Pédone, 1996, 424p.

LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *Droit de la Mer. Tome 2: Délimitation. Navigation et Pêche. Volume 2: Navigation et Pêche*, Paris, Pédone, 1996, 717p.

MAHINGA (J.-G.), *Le tribunal international du droit de la mer. Organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, 376p.

MINGST (K. A.), *Essentials of International Relations*, New York, Londres, W.W. Norton, 3ème édition, 2004, 352p.

ORTOLLAND (D.), PIRAT (J.-P.), *Atlas géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement*, Paris, Technip, 2ème édition, 2010, 333p.

PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1ère édition, 2010, 520p.

YAMAMOTO (A.), ESTEBAN (M.), *Atoll Island States and International Law: Climate Change, Displacement and Sovereignty*, Berlin, Heidelberg Springer, 2014, 307p.

- **Ouvrages collectifs**

CASADO RAIGON (R.), CATALDI (G.) dir., *Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 981p.

DEHOORNE (O.), SAFFACHE (P.) dir, *Mondes insulaires tropicaux. Géopolitique, économie et développement durable*, Paris, Ellipses, 2008, 251p.

LAVOREL (S.), « *Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits Etats insulaires* », in GESLIN (A.), BACOT (P.) dir., *Insularité et sécurité : l'île entre sécurité et conflictualité*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Etudes stratégiques internationales, 2014, 20p.

La Mer et son Droit: Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pedone, 2003, 712p.

- **Articles**

AGNIEL (G.), « *La gestion de l'environnement dans le Pacifique. Moyens et objectifs* », Le Journal de la Société des Océanistes, 2008, 9p.

BABINARD (J.), BENNETT (C.R.), HATZIOLOS (M.E.), FAIZ (A.), SOMANI (A.), « *Sustainability Managing Natural Resources and the Need for Construction Materials in Pacific Island Countries: The Example of South Tarawa, Kiribati* », Natural Resources Forum n°38, 2014, pp. 58-66.

BARD (E.), « *Evolution du niveau de la mer* », Institut Océanographique, Fondation Albert Ier, Prince de Monaco, 2013, 7p.

BERTRAND (F.), RICHARD (E.), « *Adaptation des territoires insulaires: éléments de réflexion à partir de deux îles françaises (Ré et la Réunion)* », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010 (<http://vertigo.revues.org/10473>).

BINDI (A.-L.), « *La création et la gestion des aires marines spécialement protégées (AMSP)* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 5, 2000, pp.165-175.

BOER (B.), « *Le droit international de l'environnement dans les pays en développement du Pacifique Sud* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 2, 1997, pp.237-264.

BOUCHARD (C.), MARROU (L.), PLANTE (S.), PAYET (R.), DUCHEMIN (E.), « *Les petits Etats et territoires insulaires face aux changements climatiques : vulnérabilité, adaptation et développement* », VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010, 6p.

CARON (D.), « *When Law Makes Climate Change Worse: Rethinking the Law of Baselines in Light of a Rising Sea Level* », Ecology Law Quarterly, Berkeley Law, 1990, pp.621-653.

CHABOUD (C.), GALLETI (F.), « *Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie?* », Mondes en développement, 2007/2 n°138, pp.27-42.

CHERIAN (A.), « *Linkages Between Biodiversity Conservation and Global Climate Change in Small Island Developing States (SIDS)* », Natural Resources Forum n°31, 2007, pp. 128-131.

CROCE (L.), « *L'impact de la montée des océans sur la délimitation des zones maritimes* », 2013, 15p (<http://croce-associes.ch>).

DAVID (G.), « *Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique?* », VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010 (<http://vertigo.revues.org/10530>).

DAVID (G.), « *La pêche côtière océanique et son environnement. La dialectique instabilité/stabilité au fil de l'eau* », Le Journal de la Société des Océanistes, 2008, pp. 247-269.

DEENAPANRAY (P.N.K.), BASSI (A.M.), « *The Experience of ISLANDS in Deploying System Dynamics Modeling as an Integrated Policy Tool* », Natural Resources Forum n°38, 2014, pp. 67-81.

DUVAT (V.), MAGNAN (A.), « *Des archipels en péril ? Les Maldives et les Kiribati face au changement climatique* », VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 10, n°3, 2010, 27p.

GAGAIN (M.), « *Climate Change, Sea Level Rise, and Artificial Islands: Saving the Maldives' Statehood and Maritime Claims Through the 'Constitution of the Oceans'* », Colorado Journal of International environmental law and policy, 2012, pp. 78-120.

GATTUSO (J.-P.), HANSSON (L.), « *L'acidification des océans* », Institut Océanographique, Fondation Albert Ier, Prince de Monaco, 2013, 4p.

GEMENNE (F.), « *Tuvalu, un laboratoire du changement climatique? Une critique empirique de la rhétorique des « canaris dans la mine* », Revue Tiers Monde, n°204, 2010, pp. 89-107.

HAYASHI (M.), « *Islands' Sea Areas: Effects of a Rising Sea Level* », Review of Island Studies, 2013, 15p.

ISMAILI (S.), « *La lutte internationale contre le réchauffement climatique comme étant une source de dégradation des ressources marines* », Études caribéennes, 2010, 10p.

JACQUET (P.), « *Climat. Montée des eaux, vide juridique* », Regards sur la Terre, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 258-259.

KELLEY (J.), « *Climate Change and Small Island States: Adrift in a Rising Sea of Legal Uncertainty* », Sustainable Development Law & Policy, Volume 11, 2011, pp. 56-57.

LABAT (B.), « *Le cas « SEALAND » ou la création d'États artificiels en mer* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 5, 2000, pp. 137-164.

MacKINNON (K.), DUDLEY (N.), SANDWITH (T.), « *Natural Solutions: Protected Areas Helping People to Cope With Climate Change* », Fauna & Flora International, Oryx 45(4), 2011, pp. 461-462.

McADAM (J.), « *'Disappearing States', Statelessness and the Boundaries of International Law* », University of New South Wales Faculty of Law Research Paper, No. 2010-2, 2011, 23p.

MOSS (R.M.), « *Environment and Development in the Republic of the Marshall Islands: Linking Climate Change with Sustainable Fisheries Development* », Natural Resources Forum n°31, 2007, pp. 111-118.

PIGUET (E.), « *Des apatrides du climat ?* », Annales de Géographie, Paris, Armand Colin, n°683, 2012, pp. 86-100.

POWERS (A.), « *Sea-level Rise and its Impact on Vulnerable States: Four Examples* », Louisiana Law Review, Volume 73, Number 1, 2012, pp. 151-173.

RAHMSTORF (S.), FOSTER (G.), CAZENAVE (A.), « *Comparing Climate Projections to Observations up to 2011* », Environmental Research Letters, 2012, 5p.

RAYFUSE (R.), « *W(h)ither Tuvalu? International Law and Disappearing States* », University of New South Wales Faculty of Law Research Series, Paper 9, 2009, 13p.

RAYFUSE (R.), « *International Law and Disappearing States: Utilising Maritime Entitlements to Overcome the Statehood Dilemma* », University of New South Wales Faculty of Law Research Series, Paper 52, 2010, 13p.

REES (E.), « *Les aires protégées sont-elles efficaces?* », L'Écologiste n°37, Volume 13 n°2, juillet-septembre 2012, pp.17-18.

RUCKELSHAUS (M.) et al., « *Securing Ocean Benefits for Society in the Face of Climate Change* », Marine Policy 40, 2013, pp. 154-159.

SCHOFIELD (C.), « *Against a Rising Tide: Ambulatory Baselines and Shifting Maritime Limits in the Face of Sea Level Rise* », Paper presented at the Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans, Akasaka, Tokyo, 2009, pp. 70-77.

SCHOFIELD (C.), « *Setting Limits and Boundaries in the Pacific: the Essential Framework to Manage Marine Resources* », Paper presented at the Proceedings of the 2nd International Seminar on Islands and Oceans, Akasaka, Tokyo, 2010, pp. 147-156.

SCHOFIELD (C.), « *The Delimitation of Maritime Boundaries of the Pacific Island States* », Paper presented at the Proceedings of International Seminar on Islands and Oceans, Akasaka, Tokyo, 2010, pp. 156-169.

SERRIS (J.), « *Introduction. Les ressources marines* », Annales des Mines - Responsabilité et environnement, n°70, 2013, pp. 5-6.

STRATFORD (E.), FARBOTKO (C.), LAZARUS (H.), « *Tuvalu, Sovereignty and Climate Change: Considering Genua, the Archipelago and Emigration* », Island Studies Journal, Volume 8, number 1, 2013, pp. 67-83.

TAGLIONI (F.), « *Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique* », Annales de Géographie, Paris, Armand Colin, n°652, 2006, pp. 664-687.

TREVES (T.), « *L'État du droit de la mer à l'approche du XXIème siècle* », Paris, Annuaire du droit de la mer, INDEMER, Pedone, Tome 5, 2000, pp.123-135.

WECKEL (P.), « *Chronique de jurisprudence internationale* », Paris, RGDIP, Pedone, Volume 116, 2012, pp. 711-726.

- **Colloques**

Le droit international face aux enjeux environnementaux, Colloque d'Aix-en-Provence, Société française pour le droit international, 4-6 juin 2009, 489p.

Proceedings of International Symposium on Islands and Oceans, Akasaka, Japon, Ocean Policy Research Foundation, 22-23 Janvier 2009, 174p.

Le processus de délimitation maritime: étude d'un cas fictif, Colloque international, Monaco, Pedone, 27-29 mars 2003, 400p.

- **Traités**

Convention de Montevideo sur les droits et les obligations des États, adoptée le 26 décembre 1933, entrée en vigueur le 26 décembre 1934.

Statut de la Cour internationale de justice, adopté le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des Traités, vol. 1834, p. 3.

- **Jurisprudences**

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), TIDM arrêt, 14 mars 2012, No. 16.

Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, Affaire n°17, 1er février 2011.

Chemin de fer du Rhin de fer (Belgique c. Pays-Bas), sentence arbitrale, 24 mai 2005.

Projet de Gabčíkovo-Nagymaros (Slovaquie c. Hongrie), CIJ arrêt, 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p.7.

Plateau continental de la mer du Nord (RFA c. Danemark et Pays-Bas), CIJ arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 3.

Pêcheries anglo-norvégiennes (Royaume-Uni c. Norvège), CIJ, 18 décembre 1951, *Rec.*1951, p. 116.

Détroit de Corfou, fond, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p.4.

- **Académie de Droit international de La Haye**

LUCCHINI (L.), « *L'État insulaire* », La Haye, RCADI, Volume 285, 2000, pp. 251-392.

- **Documents officiels**

- Résolutions

Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 décembre 2012 (A/RES/67/206) intitulé « *Année internationale des petits États insulaires en développement* ».

- Déclarations

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, Nations Unies S/PRST/2011/15, Conseil de sécurité Distr. Générale, 20 juillet 2011.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992).

SSC, 1989, *Male' Declaration on Global Warming and Sea Level Rise*, Small States Conference on Sea Level Rise (Malé, 14 au 18 novembre 1989)

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972 (Stockholm).

- Discours/Allocutions

Discours de M. le Président de la République du Kiribati - Anote Tong, « *Making the most of marine resources : ecological and economic challenges* », Monaco Blue Initiative 2013, 24 juin 2013.

Discours de M. le Président de la République des Palaos - Tommy E. Remengesau Jr., « *Remarks of President Tommy E. Remengesau Jr. on the occasion of the Monaco Blue Initiative* », Monaco Blue Initiative 2013, 24 juin 2013.

Allocution de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, « *Droit de la mer: 30 ans après Montego Bay, opportunités économiques et défis environnementaux* », Monaco, 9 octobre 2012, 8p.

- *Rapports*

Cinquième rapport du GIEC, « *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability* » (IPCC WGII AR5), Chapter 29, Small Islands, 31 mars 2014.

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion, A/68/159, 17-20 juin 2013, 16p.

Policy Proposal on « Conservation and Management of Islands and Their Surrounding Ocean Areas », Ocean Policy Research Foundation, Mars 2012, 15p.

Rapport de la dixième réunion de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/10/27, 6 janvier 2011, 375p.

CLEACH (M.-P.), « *Rapport sur l'apport de la recherche à l'évaluation des ressources halieutiques et à la gestion des pêches* », Paris, Assemblée Nationale, Sénat, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 2008, 175p.

- *Conclusions de Workshop*

Conclusions générales du workshop international intitulé « *Economics of Ocean Acidification. Impacts on fisheries and aquaculture* », AIEA, Centre Scientifique de Monaco, 11-13 novembre 2012, 4p.

Conclusions générales du workshop international intitulé « *Economics of Ocean Acidification. Bridging the Gap between Ocean Acidification Impacts and Economic Valuation* », AIEA, Centre Scientifique de Monaco, 16-18 novembre 2010, 4p.

Conclusions et Recommandations du workshop international à l'intention des décideurs intitulé « *Economics of Ocean Acidification. Bridging the Gap between Ocean Acidification Impacts and Economic Valuation* », AIEA, Centre Scientifique de Monaco, 16-18 novembre 2010, 8p.

- *Synthèses*

Synthèse de la 4^{ème} Monaco Blue Initiative, Oceanographic Museum of Monaco, 23-24 juin 2013, 8p.

Synthèse de la 2^{ème} Monaco Blue Initiative, Oceanographic Museum of Monaco, 13-14 février 2011, 10p.

• Internet

- **Agence internationale de l'énergie atomique:** <http://www.iaea.org>
- **Alliance of Small Island States (AOSIS):** aosis.org
- **Ambassade de France à Fidji:** <http://www.ambafrance-fj.org/-Francais->
- **Berkeley Journal of International Law:** <http://scholarship.law.berkeley.edu/bjil/>
- **Blog du Professeur Jean-Paul Pancraccio:** <http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancraccio/>
- **Cabinet d'Avocats Croce & Associés SA:** <http://croce-associés.ch>
- **Central Intelligence Agency - The World Factbook:** <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/2012.html#rm>
- **Centre pour l'édition électronique ouverte:** <http://www.revues.org>
- **Centre scientifique de Monaco:** <http://www.centrescientifique.mc/fr/>
- **Institut océanographique, Fondation Albert Ier, Prince de Monaco:** <http://www.institut-ocean.org/>
- **Institut de recherche pour le développement:** <http://www.ird.fr>
- **Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC):** http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml

- **Island Studies Journal:** <http://www.islandstudies.ca>
- **Le Journal de la Société des Océanistes:** <http://jso.revues.org>
- **Ministère des Affaires étrangères et du Développement international:** <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>
- **Natural Resources Forum, a United Nations Sustainable Development Journal (NRF):** <http://onlinelibrary.wiley.com/journal/10.1111/%28ISSN%291477-8947>
- **Parlement de Kiribati - Maneaba ni Maungatabu:** <http://www.parliament.gov.ki>
- **Permanent Mission of Tuvalu to the United Nations:** <http://www.un.int/wcm/content/site/tuvalu/pid/3709>
- **Review of Island Studies (Information from the OPRF Center for Island Studies):** <http://islandstudies.oprf-info.org>
- **Social Science Research Network:** <http://ssrn.com/en/>
- **United Nations Sustainable Development Knowledge Platform:** <http://sustainabledevelopment.un.org>
- **University of Wollongong Research Online:** <http://ro.uow.edu.au>
- **Wiley Online Library:** <http://onlinelibrary.wiley.com>

- **Presse**

Le Bilan du Monde - Économie et environnement, Hors-Série Le Monde, Édition 2014, 218p.

« *Iles du Pacifique. Sécurité alimentaire : le défi des prochaines décennies* », Sciences au Sud – Le journal de l'IRD, n°69, avril/mai 2013, pp.4.

LECOMTE (E.), « *Tuvalu : dernier inventaire avant disparition* », Sciences et avenir, 5 juin 2013, 1 p.

VEY (T.), « *La montée des eaux plus menaçante que jamais* », Le Figaro, 27 septembre 2013.

WERY (C.), « *Sécurité alimentaire : les îles du Pacifique se cherchent un nouveau modèle de développement* », Le Monde, 26 mai 2012, 3 p.

- **Sources électroniques**

« *Each Degree of Global Warming Might Ultimately Raise Global Sea Levels by More than 2 Meters* », Press Release, Potsdam Institute for Climate Impact Research, 15 juillet 2013 (<http://www.pik-potsdam.de/news/press-releases/jedes-grad-erderwaermung-koennte-den-meeresspiegel-auf-lange-sicht-um-mehr-als-2-meter-erhoehen>).

Blog « *Droit de la mer et des littoraux* » du Professeur Jean-Paul Pancraccio.

« *Entretien avec Claire Anterea, militante contre le changement climatique* », Site internet de l'Ambassade de France à Fidji, 16 août 2011 (<http://www.ambafrance-fj.org/Entretien-avec-Claire-Anterea>).

« *Ile flottante – Confronté à la montée des eaux, un archipel envisage de migrer vers une plateforme artificielle* », Blogs le Monde, 16 septembre 2003, 3 p.

Newsletter de l'Institut océanographique « *Revue de presse des océans* », Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco.

- **Vidéos**

STONE (G.), « *Saving the Ocean One Island at a Time* », TED Conference, Avril 2010, 17 minutes (https://www.ted.com/talks/greg_stone_saving_the_ocean_one_island_at_a_time).

- **Documents sonores**

KAHN (S.), « *Climat: quels littoraux seront sous l'eau?* », Émission Planète terre, France Culture, 8 février 2012, 29 minutes (<http://www.franceculture.fr/emission-planete-terre-climat-quels-littoraux-seront-sous-l'eau-2012-02-08>).

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	3
Sigles et abréviations	4
Sommaire.....	5
Introduction	7
Titre premier - La protection des zones maritimes des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Force et faiblesse de la Convention de Montego Bay	17
Chapitre 1er - Une sauvegarde pragmatique des zones maritimes en cas de montée des eaux	18
Section 1 - Le régime général des délimitations maritimes des îles au regard de la Convention de Montego Bay	18
§1 - Une brève présentation du droit de la mer	18
§2 - Des délimitations a priori différentes entre les petits États insulaires en développement	20
A. La différence entre États dits « archipels » et États insulaires	20
B. La délimitation des différentes zones maritimes sous juridiction nationale	22
1) Les lignes de base	22
a. Les lignes de base normale	22
b. Les lignes de base droites	23
c. Les lignes de base archipélagiques	23
2) Les zones maritimes sous juridiction nationale	23
a. Les eaux intérieures	24
b. Les eaux archipélagiques (États archipels).....	24
c. La mer territoriale	25
d. La zone économique exclusive (ZEE).....	25
Section 2 - Les diverses options de protection envisagées en cas de montée du niveau des eaux.....	27
§1 - Les options non-juridiques de protection	27
§2 - Les options juridiques de protection	29
A. Les îles artificielles.	29
B. La dichotomie lignes de bases ambulantes, gel des zones maritimes	32
2) Le gel des zones maritimes	34
a. Les deux théories en présence.	34
b. Autres interrogations.....	36
Conclusion du Chapitre 1	37
Chapitre 2 - Des techniques de mise en oeuvre de protection au défi du droit positif	38

Section 1 - Les limites apparentes de la Convention de Montego Bay.	38
Section 2 - Les solutions souhaitables au-delà du droit positif	42
§1 - Des solutions difficiles au regard de la Convention de Montego Bay	42
A. Le problème de l'amendement de la Convention de Montego Bay	43
1) Énoncé des articles.....	43
2) Étude des dispositions des articles 312 et 313	44
B. Une solution forte et osée en adéquation avec la Convention: la dénonciation.	45
§2 - Des options au-delà du droit positif	46
A. À partir de l'article 38 §1 du Statut de la Cour internationale de justice	46
1) Une nouvelle convention internationale	47
2) La coutume.....	48
3) La jurisprudence et la doctrine.....	51
a. La jurisprudence	51
b. La doctrine	51
B. Une option doctrinale plausible.....	52
Conclusion du Chapitre 2	52
Conclusion du Titre 1er - La protection des zones maritimes des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Force et faiblesse de la Convention de Montego Bay.	54
Titre 2 - La protection des ressources halieutiques des petits États insulaires menacés par le changement climatique: Une bouteille à la mer adressée au monde	56
Chapitre 1er - Une sauvegarde variée des ressources halieutiques en cas de changement climatique ..	57
Section 1 - Une sauvegarde multiple du milieu aquatique	57
§1 - Une lutte nécessaire en amont de l'océan: la lutte contre l'acidification des océans	57
A. Qu'est-ce que l'acidification des océans?	57
B. Les moyens de lutte contre l'acidification des océans	60
§2 - La protection et la conservation du monde marin	61
A. Une obligation conventionnelle.	61
B. Quelques exemples de type de préservation	64
Section 2 - Une protection matérielle controversée: l'exemple des Aires marines protégées	68
§1- Présentation générale des aires maritimes protégées	68
§2 - Une vision partagée des AMP	70
A. Une protection critiquée.....	70
B. Une protection souhaitée	72

1) L'exemple probant des Îles Phoenix (Kiribati)	72
2) Les bienfaits de l'instauration d'AMP	73
Conclusion du Chapitre 1	74
Chapitre 2 - Une intervention fondamentale de la Communauté internationale	76
Section 1 - Une protection souhaitable en amont de l'environnement	76
§1 - La spécificité du droit international de l'environnement	77
A. Présentation générale du droit international de l'environnement et interaction avec les petits États insulaires en développement	77
B. L'interconnectivité entre le droit de l'environnement et le droit de la mer	79
§2 - L'application du droit de l'environnement aux petits États insulaires	80
A. Une imputabilité envisageable?	80
1) Les principes clés environnementaux au lien fort avec le droit de la mer	81
a. Le principe de précaution	81
b. Le principe de due diligence	82
2) Une responsabilité des États pour dommages environnementaux?	82
B. Comment éviter la « marque environnementale » sur les petits États insulaires en développement?	85
Section 2 - Le rôle de la Communauté internationale dans l'aide aux petits États insulaires	87
§1 - Le rôle limité des petits États insulaires	87
A. Au niveau local	87
B. Au niveau international	89
§2 - Le rôle moteur externe	92
A. Au niveau régional	92
B. Au niveau international	95
Conclusion du Chapitre 2	100
Conclusion du Titre 2 - La protection des ressources halieutiques des petits États insulaires menacés par le changement climatique: une bouteille à la mer adressée au monde	101
Conclusion générale: 2014, une année cruciale?	
L'année internationale des petits États insulaires en développement.....	103
 Annexes - Sommaire	 105
<i>Annexe I - La montée du niveau des eaux</i>	<i>106</i>
<i>Annexe II - Les zones maritimes</i>	<i>107</i>
<i>Annexe III - État insulaire et État archipel.....</i>	<i>108</i>
<i>Annexe IV - Projets d'îles artificielles</i>	<i>109</i>
<i>Annexe V - L'acidification des océans</i>	<i>110</i>

<i>Annexe VI - L'aire protégée des Îles Phoenix</i>	111
<i>Annexe VII - Résolution A/RES/67/206 du 21 décembre 2012 - Année internationale des petits États insulaires en développement (1/2)</i>	112
<i>Annexe VII - Résolution A/RES/67/206 du 21 décembre 2012 - Année internationale des petits États insulaires en développement (2/2)</i>	113
Bibliographie	114
Table des matières	127